

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE CHILI

TABLE DES MATIÈRES*

PRÉAMBULE

PARTIE I: ASPECTS GÉNÉRAUX

- Chapitre 1: Dispositions initiales
- Chapitre 2: Définitions générales
Annexe 2.1

PARTIE II: COMMERCE DES PRODUITS

- Chapitre 3: Traitement national et accès aux marchés pour les produits
Annexe 3.5
Annexe 3.9
- Chapitre 4: Règles d'origine
- Chapitre 5: Procédures douanières
- Chapitre 6: Mesures de sauvegarde
- Chapitre 7: Questions concernant les mesures antidumping et les droits compensateurs
- Chapitre 8: Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Chapitre 9: Mesures normatives
Annexe 9.10

PARTIE III: INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

- Chapitre 10: Investissement
Annexe 10.9.6
Annexe 10.11
Annexe 10.20
Annexe 10.41.2
Annexe 10.41.4
Annexe 10.43
- Chapitre 11: Commerce transfrontières des services
Annexe 11.10
- Chapitre 12: Télécommunications
Annexe 12.1
Annexe 12.5.8
- Chapitre 13: Admission temporaire de gens d'affaires
Annexe 13.4: Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires
Annexe 13.4.1
Appendix 13.4.I.1
Appendix 13.4.I.3
- Chapitre 14: Concurrence

PARTIE IV: MARCHÉS PUBLICS

- Chapitre 15: Marchés publics
Annexe 15.1
Annexe 15.2

* Les annexes de l'Accord sont disponibles en ligne aux adresses suivantes:

http://www.mofat.go.kr/ko/division/fta_new_9.mof

http://www.direcon.cl/frame/acuerdos_internacionales/f_bilaterales.html (version espagnole)

PARTIE V: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Chapitre 16: Droits de propriété intellectuelle
 - Annexe 16.4.3*
 - Annexe 16.4.4*
 - Annexe 16.4.5*

PARTIE VI: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

- Chapitre 17: Transparence
- Chapitre 18: Administration de l'Accord
 - Annexe 18.1.1*
 - Annexe 18.1.2 c)*
 - Annexe 18.1.3 c)*
 - Annexe 18.2*
- Chapitre 19: Règlement des différends
 - Annexe 19.2*
 - Annexe 19.7*
 - Annexe 19.10*

PARTIE VII: AUTRES DISPOSITIONS

- Chapitre 20: Exceptions
- Chapitre 21: Dispositions finales

ANNEXE 3.4: Élimination des droits de douane

- Section B: Calendrier du Chili
- Section C: Calendrier de la Corée

ANNEXE 4: Règles d'origine spécifiques

ANNEXE I: Réserves concernant les mesures existantes et les engagements en matière de libéralisation

(Chapitres 10 et 11)

- Liste du Chili
- Liste de la Corée

ANNEXE II: Réserves concernant les mesures futures

(Chapitres 10 et 11)

- Liste du Chili
- Liste de la Corée

ANNEXE III: Restrictions quantitatives (Chapitre 11)

- Liste du Chili
- Liste de la Corée

ANNEXE IV: Engagements divers (Chapitre 11)

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT DU CHILI

Le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") et le gouvernement de la République du Chili ("le Chili"), ci-après dénommés "les Parties";

Résolus à renforcer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs pays;

Partageant l'idée qu'un accord de libre-échange procurera des avantages mutuels dont bénéficiera chacune des Parties et contribuera à l'expansion et au développement du commerce mondial dans le cadre du système commercial multilatéral fondé sur l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC");

Faisant fond sur leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres instruments de coopération multilatéraux, régionaux et bilatéraux, y compris l'APEC;

Résolus à promouvoir les échanges et l'investissement réciproques grâce à l'établissement de règles commerciales claires et mutuellement avantageuses et en évitant les obstacles au commerce et à l'investissement;

Reconnaissant que le présent Accord devrait être mis en œuvre en ayant à l'esprit l'élévation du niveau de vie, la création de nouvelles possibilités d'emploi, et la promotion du développement durable d'une façon compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

Résolus à promouvoir le bien-être public dans chacun de leur pays; et

Désireux de renforcer le développement parallèle de l'économie de marché et de la démocratie dans leurs pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE I: ASPECTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INITIALES

Article 1.1

Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent Accord, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT de 1994") et à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services ("l'AGCS"), qui font partie de l'Accord sur l'OMC, établissent ci-après une zone de libre-échange.

Article 1.2

Objectifs

1. Les objectifs du présent Accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, y compris le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants:

- a) encourager l'expansion et la diversification des échanges réciproques entre les Parties;

- b) éliminer les obstacles au commerce des produits et des services et faciliter leur circulation transfrontières entre les territoires des Parties;
- c) favoriser les conditions d'une concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- d) accroître substantiellement les possibilités d'investissement entre les territoires des Parties;
- e) fournir une protection et une application adaptées et efficaces des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chaque Partie;
- f) établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application du présent Accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et
- g) établir un cadre en vue d'une coopération bilatérale et multilatérale accrue afin d'étendre et d'accroître les avantages issus du présent Accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent Accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et conformément aux règles du droit international applicables.

Article 1.3

Rapports avec d'autres accords internationaux

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et ces autres accords mentionnés au paragraphe 1, le présent Accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1.4

Traités ou accords internationaux successifs

Dans le présent Accord, toute référence à un autre traité ou accord international quel qu'il soit sera faite dans les mêmes termes à un traité ou accord international lui succédant auquel les Parties ont adhéré.

Article 1.5

Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent Accord sur leur territoire respectif.

CHAPITRE 2: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1

Définitions d'application générale

Aux fins du présent Accord, sauf indication contraire, on entend par:

Accord: accord de libre-échange entre les Parties;

Accord OTC: l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur les ADPIC: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane: Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris les notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC: l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en date du 15 avril 1994;

AGCS: Accord général sur le commerce des services, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

APEC: Coopération économique Asie-Pacifique;

Calendrier d'élimination des droits: calendrier d'élimination des droits mentionné à l'article 3.4;

citoyen: citoyen au sens de l'annexe 2.1 pour la Partie qui y est visée;

Commission: la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article 18.1;

entreprise: toute entité constituée ou organisée conformément à la législation en vigueur, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

entreprise d'État: une entreprise appartenant à l'une des Parties ou se trouvant sous le contrôle de celle-ci en vertu d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie: entreprise constituée ou organisée conformément à la législation d'une Partie;

existant: en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

GATT: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

jours: jours civils;

mesure: toute loi, réglementation, procédure ou décision, disposition ou pratique administrative, entre autres choses;

mesures normatives: norme, règlement technique ou procédure d'évaluation de la conformité;

personne: une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie: un ressortissant ou une entreprise d'une Partie;

position: code de classification tarifaire du Système harmonisé au niveau de la position à quatre chiffres;

principes de comptabilité généralement admis: ceux qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en normes pratiques et procédures détaillées;

produit originaire: un bien qui respecte les règles d'origine établies au chapitre 4;

produits d'une Partie: produits nationaux au sens où l'entend le GATT, ou les produits dont les Parties pourront convenir, et notamment les produits originaires de cette Partie. Les produits des Parties peuvent intégrer des matières d'autres pays;

Réglementations uniformes: celles qui sont établies en vertu de l'article 5.12;

ressortissant: une personne physique possédant la nationalité d'une Partie ou qui en est résident permanent;

Secrétariat: le Secrétariat créé en vertu de l'article 18.2;

sous-position: un code de la classification tarifaire du Système harmonisé au niveau de la position à six chiffres;

Système harmonisé (SH): le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en vigueur, y compris les règles générales d'interprétation et les notes de section et de chapitre, tel qu'il a été adopté par les Parties et mis en œuvre dans leurs législations douanières respectives; et

territoire: le territoire de chaque Partie selon la définition figurant à l'annexe 2.1.

ANNEXE 2.1

Définitions particulières par pays

Aux fins du présent Accord, sauf indication contraire, on entend par:

citoyen:

- a) en ce qui concerne le Chili, un Chilien tel que le définit l'article 13 de la Constitution politique de la République du Chili ("Constitución Política de la República de Chile); et
- b) en ce qui concerne la Corée, un Coréen tel que le définit l'article 2 de la Constitution de la République de Corée et la législation y relative;

territoire:

- a) dans le cas du Chili, l'espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté ainsi que la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur lesquelles il exerce ses droits souverains et sa juridiction en conformité avec le droit international et sa législation intérieure; et
- b) dans le cas de la Corée, l'espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite des eaux territoriales à l'égard desquels il exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à sa législation intérieure.

PARTIE II: COMMERCE DES PRODUITS**CHAPITRE 3: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS
POUR LES PRODUITS**Section A – Définitions, portée et champ d'application*Article 3.1*Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

consommé:

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

droit de douane: inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut:

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III.2 du GATT de 1994, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré;
- b) les mesures antidumping ou droits compensateurs appliqués conformément au droit interne d'une Partie et conformément au chapitre 7;
- c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus; et
- d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;

échantillons commerciaux de valeur négligeable: les échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas 1 dollar des EU, ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

films publicitaires: les moyens de communication visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui sont essentiellement composés d'images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne établie ou résidant sur le territoire de l'une des deux Parties, pour autant que les films puissent être visionnés par d'éventuels clients, mais qu'ils ne soient pas destinés à une diffusion au grand public, et qu'ils soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires: produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

produits agricoles: les produits visés à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

produits importés à des fins sportives: articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

produits pour exposition ou démonstration: les composantes, appareillages et accessoires desdits produits; et

réparations ou modifications: exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent.¹

Article 3.2

Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits entre les Parties.

Section B – Traitement national

Article 3.3

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie accordera aux produits de l'autre Partie un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ladite Partie à ses produits similaires, directement concurrents ou de substitution d'origine nationale.

Section C – Droits de douane

¹ Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Article 3.4

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires conformément à son calendrier d'élimination des droits de douane figurant à l'annexe 3.4.
3. Si, à un moment quelconque, une Partie réduit les droits de douane de la nation la plus favorisée applicables aux tierces Parties pour un ou plusieurs produits visés par l'Accord, les Parties engageront des consultations afin d'envisager un ajustement des droits de douane applicables aux échanges réciproques.
4. Les Parties engageront des consultations, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, afin d'envisager une accélération de l'élimination des droits de douane prévue dans leur calendrier d'élimination des droits de douane.
5. L'accord convenu conformément au paragraphe 4 en ce qui concerne l'élimination accélérée des droits de douane frappant un produit originaire sera mis en œuvre conformément à l'article 18.1 et aux procédures juridiques applicables de chaque Partie, et prévaudra sur tout autre droit de douane et tout autre catégorie de dégrèvement établi conformément au calendrier d'élimination des droits de douane pour ce produit.
6. Sauf disposition contraire du présent Accord, chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe 3.4, à condition que ces mesures n'aient pas d'effets de restriction sur les échanges, pour ce qui est des importations, autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.

Article 3.5

Admission temporaire des produits

1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire en franchise de droits et exempte de la taxe mentionnée à l'annexe 3.5:
 - a) du matériel professionnel nécessaire à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession des gens d'affaires satisfaisant aux prescriptions d'admission temporaire prévues au chapitre 13,
 - b) du matériel journalistique ou destiné à la transmission de signaux de radio ou de télévision et au matériel cinématographique,
 - c) des produits admis à des fins sportives ou destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
 - d) des échantillons commerciaux et des films publicitaires,

admis sur le territoire de l'autre Partie, que ces produits soient originaires ou non, et que des produits similaires, directement concurrents ou de substitution puissent être obtenus sur le territoire de l'autre Partie ou non.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties n'imposera de condition à l'admission temporaire en franchise de droits d'un produit répondant au type spécifié au paragraphe 1 a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que:

- a) le produit soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;
- b) le produit soit utilisé exclusivement par le visiteur, ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) le produit ne soit pas l'objet d'une vente ou d'une location pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) le produit soit assorti d'un cautionnement ne dépassant pas 110 pour cent des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation définitive, ou d'un autre type de garantie, remboursable au moment de la sortie du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- e) le produit soit identifiable au moment de son exportation;
- f) le produit quitte le territoire en même temps que la personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- g) le produit soit importé en quantité raisonnable eu égard à l'utilisation projetée.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties ne pourra imposer de condition à l'admission temporaire en franchise d'un produit répondant au type spécifié au paragraphe 1 d), si ce n'est pour exiger que:

- a) ce produit soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou que les services soient fournis à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers;
- b) ce produit ne fasse pas l'objet d'une vente ou d'une location et ne soit utilisé qu'à des fins de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) le produit soit identifiable au moment de son exportation;
- d) le produit soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- e) le produit soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

4. Au cas où un produit faisant l'objet d'une admission temporaire en franchise conformément au paragraphe 1 ne satisferait pas à l'une des conditions imposées par une des Parties en vertu des paragraphes 2 et 3, cette Partie pourra appliquer:

- a) les droits de douane et toute autre imposition qui serait due lors de l'admission ou de l'importation définitive de ce produit; et
- b) toute sanction pénale, civile ou administrative requise par les circonstances.

5. Sous réserve des dispositions des chapitres 10 et 11:

- a) chacune des Parties permettra que les conteneurs utilisés pour le transport international qui ont été admis sur son territoire, en provenance de l'autre Partie, quittent le territoire par toute route qui permette raisonnablement un départ rapide et économique de ces conteneurs;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger de caution ni imposer de sanction ou de frais au seul motif que le port d'entrée du conteneur est différent du port de sortie;
- c) aucune des Parties ne conditionnera la libération d'une obligation, notamment d'une caution qu'elle aurait appliquée à l'admission d'un conteneur sur son territoire, à la sortie de ce conteneur par un port particulier; et
- d) aucune des Parties n'exigera que le transporteur qui s'est chargé de l'introduction d'un conteneur sur son territoire, en provenance du territoire de l'autre Partie, soit le même que celui qui l'emportera vers le territoire de l'autre Partie.

Article 3.6

Importation en franchise de certains échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties autorisera l'importation en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger que:

- a) ces échantillons commerciaux soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services de l'autre Partie ou d'un pays tiers, que les produits soient ou non originaires, ou que les services soient fournis à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers; ou que
- b) ces matériels de publicité imprimés soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 3.7

Produits réimportés après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté ou après en être sorti temporairement à destination du territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

Article 3.8

Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane énoncera les règles d'évaluation en douane appliquées par les Parties pour leurs échanges réciproques.

Section D – Mesures non-tarifaires

Article 3.9

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord lui ayant succédé auquel les deux Parties ont adhéré, sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante.

2. Les Parties comprennent qu'en vertu des droits et des obligations découlant du GATT et incorporés au paragraphe 1, il leur est interdit dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions en matière de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions en matière de prix à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie:

- a) de limiter ou d'interdire l'importation d'un tel produit à partir du territoire de l'autre Partie; ou
- b) d'exiger comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'autre Partie, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures relevant de l'annexe 3.9.

Article 3.10

Redevances pour services douaniers

Les redevances pour services douaniers restent proportionnelles au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou une imposition des importations ou des exportations à des fins fiscales. Elles se fondent sur des taux spécifiques qui correspondent à la valeur réelle du service rendu.

Article 3.11

Taxes à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de taxes, droits ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou autres frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

*Article 3.12*Clause d'urgence pour les produits agricoles

1. Nonobstant le chapitre 6 du présent Accord et l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, et compte tenu du caractère particulièrement sensible des marchés agricoles, si un produit originaire d'une Partie est importé dans l'autre Partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage ou une perturbation grave sur les marchés de produits similaires ou directement concurrents de l'autre Partie, cette dernière peut prendre des mesures appropriées conformément aux conditions et aux procédures définies par le présent article.
2. Si les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies, la Partie importatrice peut:
 - a) suspendre toute réduction ultérieure des droits de douane sur les produits concernés visés au présent chapitre; ou
 - b) relever les droits de douane sur le produit concerné à un niveau qui n'excède pas le montant le plus faible des deux droits suivants:
 - i) le droit de douane de la nation la plus favorisée; ou
 - ii) le droit de douane de base auquel les réductions successives doivent être appliquées, conformément à son calendrier d'élimination des droits de douane.
3. Avant l'adoption de la mesure définie au paragraphe 2, la Partie concernée porte l'affaire devant la Commission pour un examen approfondi de la situation en vue de chercher une solution mutuellement acceptable. Si l'autre Partie en fait la demande, les Parties procèdent à des consultations au sein de la Commission. À défaut de solution dans les 30 jours qui suivent la demande de consultations, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
4. Si des circonstances exceptionnelles exigent des dispositions immédiates, la Partie importatrice peut adopter à titre provisoire les mesures prévues par le paragraphe 2, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 3, pendant une durée maximale de 120 jours. Ces mesures ne doivent pas excéder le strict nécessaire pour limiter le dommage ou la perturbation ou pour y remédier. La Partie importatrice en informe immédiatement l'autre Partie.
5. Les mesures adoptées en vertu du présent article ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui sont intervenues. La Partie qui impose ces mesures maintient le niveau global des préférences accordées pour le secteur agricole. Pour y parvenir, les Parties peuvent convenir de compenser les effets défavorables de ces mesures sur leurs échanges, y compris pour la durée d'application d'une mesure provisoire au sens du paragraphe 4. Les Parties procèdent à cette fin à des consultations afin de parvenir à une solution mutuellement convenue. Si elles ne parviennent à aucun accord dans les 30 jours, la Partie exportatrice concernée peut, après notification à la Commission, suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes dans le cadre du présent chapitre.
6. Aux fins du présent article:
 - a) l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents qui exercent leur activité dans une Partie; et

- b) l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou des lointaines possibilités.

Article 3.13

Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits composé de représentants de chacune d'entre elles.
2. Le Comité garantira la mise en œuvre et l'administration effectives du présent chapitre, du chapitre 4 et du chapitre 5, ainsi que des Réglementations uniformes.
3. Le Comité aura les fonctions suivantes:
 - a) examiner des questions relatives à l'accès aux marchés, y compris l'application des mesures non tarifaires, et les soumettre à la Commission; et
 - b) promouvoir le commerce des produits entre les Parties au moyen de consultations et d'études sur des questions relatives à l'accès aux marchés, y compris les délais prévus à l'annexe 3.4, afin d'accélérer le processus d'élimination des droits de douane.

ANNEXE 3.5

Admission temporaire de produits

L'admission temporaire de produits en provenance de Corée prévue au paragraphe 1 de l'article 3.5 ne sera pas subordonnée au versement de la taxe établie dans l'article 106 de l'Ordonnance des douanes du Chili (Ordenanza de Aduanas) contenue dans le Décret-loi n° 2 du Ministère des finances, Journal officiel du 21 juillet 1998 ("Decreto con Fuerza de Ley 2 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, 21 de julio de 1998").

ANNEXE 3.9

Mesures à l'importation et à l'exportation

Mesures chiliennes

Nonobstant l'article 3.9, le Chili peut maintenir ou adopter des mesures relatives aux importations de véhicules d'occasion.

CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE

Article 4.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

matière: produit qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, tel qu'une pièce détachée ou un ingrédient;

matière indirecte: produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou produit utilisé dans l'entretien des bâtiments ou dans le fonctionnement des équipements afférents à la production d'un produit, notamment:

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des bâtiments;
- d) les lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou dans le fonctionnement des équipements ou des bâtiments;
- e) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements de sécurité et fournitures;
- f) les équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire: matière autoproduite utilisée dans la fabrication d'un produit, et désignée comme telle aux termes de l'article 4.4;

matières d'emballage et contenants pour l'expédition: produits utilisés pour protéger un produit lors de son transport, autres que les contenants ou matières utilisés pour la vente au détail;

producteur: toute personne qui cultive, extrait, élève, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

production: fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de reproduire et d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

produit: marchandise, produit, article ou matière;

produit non originaire ou **matière non originaire:** produit ou matière qui n'est pas admissible à titre de produit ou matière originaire en vertu du présent chapitre;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties ou des deux:

- a) produits minéraux extraits sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
- b) produits du règne végétal, tels que définis dans le Système harmonisé, cultivés et récoltés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
- c) animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
- d) produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
- e) produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire de l'une des Parties ou des deux par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- f) produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de l'une des Parties et qu'ils battent son pavillon;
- g) produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- h) produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- i) déchets et résidus provenant:
 - i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou
 - ii) de produits utilisés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- j) produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i) ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

produits ou matières fongibles: produits ou matières interchangeableables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

utilisé: utilisé ou consommé lors de la production d'un produit; et

valeur ajustée: valeur déterminée en vertu des articles 1 à 8, de l'article 15, et des notes interprétatives correspondantes de l'Accord sur l'évaluation en douane, aux fins de l'application de la formule concernant la teneur en valeur régionale et de la valeur *de minimis*, ajustée le cas échéant, afin d'exclure les coûts, frais et dépenses ci-après de la valeur en douane des produits considérés lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus conformément à la législation nationale d'une Partie: tout coût, frais ou dépense engagé pour le transport, l'assurance et autres services connexes liés à l'expédition internationale des marchandises depuis le pays exportateur vers le pays importateur;

valeur des matières s'entend de:

- a) Sauf dans le cas des matières d'emballage et des conteneurs pour l'expédition, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un produit, et aux fins de l'application de la règle *de minimis*, la valeur d'une matière qui est utilisée dans la production d'un produit:
- i) dans le cas d'une matière importée par le producteur du produit, sera la valeur ajustée de la matière dans le cas de cette importation;
 - ii) dans le cas d'une matière acquise sur le territoire sur lequel a été fabriqué le produit, sera le prix effectivement payé par le producteur pour la matière; et
 - iii) dans le cas d'une matière fournie sans frais au producteur, ou à un prix convenu après remise ou réduction du même ordre, le coût ou valeur sera déterminé par la somme:
 - a. de toutes les dépenses engagées pour la culture, la production ou la fabrication de la matière, y compris les frais généraux; et
 - b. d'un montant pour les bénéfices.
- b) La valeur des matières peut être ajustée comme suit:
- i) s'il s'agit de matières originaires, lorsqu'elles sont absentes des dispositions prévues à l'alinéa a), les dépenses suivantes pourront être ajoutées à la valeur de la matière:
 - a. les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers les installations du producteur;
 - b. les droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière payée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, autres que les droits et taxes annulés, remboursés, remboursables ou par ailleurs recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables; et
 - c. le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production du produit, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables.
 - ii) s'il s'agit de matières non originaires, lorsqu'elles sont incluses dans les dispositions prévues à l'alinéa a), les dépenses suivantes pourront être déduites de la valeur de la matière:
 - a. les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers les installations du producteur;
 - b. les droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière payée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, autres que les droits et taxes annulés, remboursés, remboursables ou par ailleurs recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables;

- c. le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production du produit, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables; et
- d. le coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire de l'une des Parties.

Article 4.2

Produits originaires

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie:

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article 4.1;
- b) s'il est produit à l'aide de matières non originaires ayant subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 4 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou s'il satisfait par ailleurs aux prescriptions applicables de cette annexe lorsqu'aucun changement de classification n'est nécessaire, et qu'il répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;
- c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires conformément au présent chapitre; ou
- d) si, à l'exception d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne respectent pas un changement de classification tarifaire parce que:
 - i) le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation 2 a) du Système harmonisé, ou
 - ii) la position tarifaire du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas davantage subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 4.3, ne soit pas inférieure à 45 pour cent lorsque la méthode déductive est utilisée, ou à 30 pour cent lorsque la méthode cumulative est utilisée, et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre. Toutefois, si la règle applicable de l'annexe 4 dont relève le produit définit une exigence relative à la teneur en valeur régionale différente, alors c'est cette dernière exigence qui devra être appliquée.

2. Aux fins du présent chapitre, la production d'un produit à partir de matières non originaires qui font l'objet d'un changement de classification tarifaire et qui respectent les autres prescriptions conformément à l'annexe 4, est entièrement réalisée sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et la teneur en valeur régionale du produit se trouve entièrement sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

3. Nonobstant les prescriptions du présent article, les produits ne seront pas considérés comme originaires s'ils résultent exclusivement d'opérations relevant de l'article 4.13 effectuées sur le territoire des Parties, lorsque, au cours de ces opérations, des matières non originaires sont utilisées.

Article 4.3

Teneur en valeur régionale

Lorsque la teneur en valeur régionale sera nécessaire pour déterminer si un produit est un produit originaire, chaque Partie fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée sur la base de l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

Méthode 1: Méthode déductive

$$\text{TVR} = \frac{\text{VA} - \text{VMN}}{\text{VA}} \times 100$$

Méthode 2: Méthode cumulative

$$\text{TVR} = \frac{\text{VMO}}{\text{VA}} \times 100$$

où

TVR désigne la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VA désigne la valeur ajustée;

VMN désigne la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour la fabrication du produit; et

VMO désigne la valeur des matières originales utilisées par le producteur pour la fabrication du produit.

Article 4.4

Matières intermédiaires

Toute matière autoproduite qui est utilisée dans la fabrication d'un produit peut être désignée comme matière intermédiaire par le producteur du produit aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit au titre de l'article 4.3, à condition que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une prescription en matière de teneur en valeur régionale, aucune autre matière autoproduite assujettie à une prescription en matière de teneur en valeur régionale utilisée pour la fabrication de cette matière intermédiaire ne puisse elle-même être désignée comme matière intermédiaire par le producteur.

Article 4.5

Cumul

1. Les produits ou matières originaires du territoire de l'une des Parties incorporés à un produit sur le territoire de l'autre Partie seront considérés comme originaires du territoire de cette dernière.
2. Afin d'établir qu'un produit est un produit originaire, le producteur d'un produit peut cumuler sa production avec la production d'un ou de plusieurs producteurs du territoire de l'une ou des deux Parties, pour ce qui est des matières incorporées dans le produit, de telle façon que la production de ces matières est considérée comme réalisée par ledit producteur, à condition que le produit remplisse les critères énoncés à l'article 4.2.

Article 4.6

De minimis

1. Un produit, qui ne satisfait pas à l'exigence de changement de classification tarifaire conformément à l'annexe 4, sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui ne satisfont pas au changement de classification tarifaire utilisées dans sa fabrication n'est pas supérieure à 8 pour cent (8%) de la valeur ajustée du produit déterminée selon l'article 4.3.
2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne relève d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.
3. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 4, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 8 pour cent du poids total de cet élément.

Article 4.7

Produits et matières fongibles

1. Afin de déterminer si un produit est un produit originaire, on pourra:
 - a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans les Réglementations uniformes, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et
 - b) lorsque des produits originaires et non originaires sont mélangés et exportés sous la même forme, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans les Réglementations uniformes.
2. Lorsqu'une décision a été prise en ce qui concerne la méthode de gestion des stocks, ladite méthode sera utilisée pendant tout l'exercice.

*Article 4.8*Accessoires, pièces de rechange et outils

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui doivent normalement l'accompagner seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 4, sous réserve que:

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément; et
- b) la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit.

2. Si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

*Article 4.9*Matières indirectes

1. Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle a été produite. La valeur de ces matières correspondra aux coûts figurant dans les registres comptables du producteur du produit.

2. La valeur d'une matière indirecte sera basée sur les principes comptables généralement admis applicables sur le territoire de la Partie dans laquelle le produit est fabriqué.

*Article 4.10*Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

S'ils sont classés dans le Système harmonisé avec un produit, les contenants et les matières de conditionnement dans lesquels le produit est présenté pour la vente au détail ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4. Et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, ces matières de conditionnement et contenants seront considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

*Article 4.11*Matières de conditionnement et contenants pour l'expédition

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer:

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4; et
- b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Article 4.12

Transbordement

Un produit ne sera pas considéré comme originaire même s'il a été produit conformément aux exigences de l'article 4.2 si, après sa production et hors des territoires des Parties, ce produit:

- a) fait l'objet d'une autre production ou de toute opération autre qu'un déchargement, un rechargement, une mise en caisse, un conditionnement ou un reconditionnement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire de l'autre Partie; ou
- b) n'est pas maintenu sous le contrôle ou la supervision de l'administration douanière sur le territoire d'un pays tiers.

Article 4.13

Opérations ne conférant pas le caractère de produit originaire

1. Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait:
 - a) d'opérations ou de procédés qui assurent la conservation des produits dans de bonnes conditions aux fins du transport ou de l'entreposage;
 - b) d'opérations ou de procédés visant à faciliter l'expédition ou le transport; ou
 - c) d'opérations ou de procédés concernant l'emballage ou la présentation des produits en vue de leur vente au détail.
2. Les opérations et les procédés relevant du paragraphe 1 incluent, entre autres choses:
 - a) l'aération, la ventilation, le séchage, la réfrigération, la congélation;
 - b) le nettoyage, le lavage, le tamisage, le remuage, la sélection, le classement ou le calibrage, le tri, le mélangeage, la découpe;
 - c) le pelage, le décorticage ou l'écalage, l'égrenage, le désossage, le concassage ou la compression, la macération;
 - d) l'élimination des poussières des pièces cassées ou endommagées, l'application d'huile, de peinture anti-rouille ou d'autres matériaux protecteurs;
 - e) l'essai ou l'étalonnage, la division d'envois en vrac, le groupement en lots, la pose de marques, d'étiquettes ou de signes distinctifs sur les produits ou leur emballage; l'emballage, le déballage ou le réemballage;
 - f) la dilution dans l'eau ou dans toute solution aqueuse, ionisée ou salée;
 - g) l'assemblage simple de produit, la formation d'ensembles;
 - h) la salaison, l'édulcoration;
 - i) l'abattage des animaux;
 - j) le désassemblage; et

- k) la combinaison de l'une ou de plusieurs de ces opérations.

Article 4.14

Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre:

- a) le Système harmonisé constitue la classification tarifaire utilisée;
- b) pour l'application du paragraphe 1 d) de l'article 4.2, la détermination permettant de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise et décrit spécifiquement un produit et ses pièces doit être effectuée sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes de section ou de chapitre pertinentes, conformément aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé;
- c) pour l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane en vue de déterminer l'origine d'un produit dans le cadre du présent chapitre:
- i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales;
 - ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté;
 - iii) les définitions de l'article 4.1 auront préséance sur les définitions qui figurent dans l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de tout écart constaté; et
- d) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

Article 4.15

Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent Accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre 5.

2. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et suite appropriée en vertu du chapitre 5.

CHAPITRE 5: PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 5.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

administration douanière: l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

détermination d'origine: une décision adoptée à la suite d'une vérification d'origine établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4 ;

exportateur: une personne située sur le territoire d'une Partie, à partir de laquelle le produit est exporté par ladite personne, et qui est tenue de tenir, sur le territoire de cette Partie, les registres concernant les exportations du produit, conformément à l'article 5.4.5;

importateur: personne située sur le territoire d'une Partie dans laquelle un produit est importé par ladite personne, qui est tenue de tenir, sur le territoire de cette Partie, les registres concernant les importations du produit, conformément à l'article 5.3.4;

importation commerciale: l'importation d'un produit sur le territoire d'une des Parties à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

matière: une "matière" telle que définie à l'article 4.1;

producteur: un "producteur" tel que défini à l'article 4.1;

production: "production" telle que définie à l'article 4.1;

produits identiques: "marchandises identiques" telles que définies dans l'Accord sur l'évaluation en douane;

Réglementations uniformes: "Réglementations uniformes" prévues par l'article 5.12;

traitement tarifaire préférentiel: l'application d'un taux de droit de douane correspondant à un produit originaire, en conformité avec les calendriers d'élimination des droits de douane respectifs des Parties;

utilisé: "utilisé" tel que défini à l'article 4.1;

valeur: valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou aux fins de l'application du chapitre 4; et

valeur ajustée: "valeur ajustée" telle que définie à l'article 4.1.

Article 5.2

Certificat et déclaration d'origine

1. À l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties établissent un format unique pour le certificat d'origine et un format unique pour la déclaration d'origine, qui pourront être modifiés après accord entre les Parties.
2. Le certificat d'origine mentionné au paragraphe 1 sera utilisé pour attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire. Le certificat sera valable pour une période de deux ans à partir de la date à laquelle il a été signé.
3. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli et signé dans la langue anglaise, aux fins d'une demande de traitement tarifaire préférentiel.
4. Chacune des Parties:
 - a) exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie; et
 - b) fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat d'origine:
 - i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
 - ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou
 - iii) la Déclaration d'origine mentionnée au paragraphe 1.
5. La déclaration d'origine mentionnée au paragraphe 1 devrait être remplie et signée par les producteurs du produit et fournie volontairement à l'exportateur. La déclaration sera valable deux ans à compter de la date à laquelle elle a été signée.
6. Chacune des Parties fera en sorte que le certificat d'origine rempli et signé par un exportateur sur le territoire de l'autre Partie s'applique à une seule importation d'un produit sur son propre territoire.
7. Chacune des Parties acceptera, pour tout produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur dudit produit.
8. Chaque Partie s'efforcera d'établir, conformément à sa législation intérieure, que le certificat d'origine rempli et signé par l'exportateur est certifié par les autorités gouvernementales compétentes ou l'organe habilité par le gouvernement.

Article 5.3

Obligations relatives aux importations

1. Chacune des Parties exigera d'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie:

- a) qu'il atteste par écrit sur le document d'importation prévu par la législation de la Partie où il se trouve, en se fondant sur un certificat d'origine valide, que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration mentionnée à l'alinéa a) est effectuée;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat d'origine; et
- d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel est fondée la déclaration d'importation contient des renseignements inexacts. L'importateur ne sera pas pénalisé s'il se conforme aux obligations susmentionnées.

2. Chaque Partie prévoira que, si un importateur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre, la demande de traitement tarifaire préférentiel pour les produits importés du territoire de l'autre Partie sera refusée.

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit qui aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire n'a fait l'objet d'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation:

- a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

4. Chaque Partie fera en sorte qu'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant cinq années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, y compris un exemplaire du certificat d'origine.

Article 5.4

Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis une copie d'une déclaration d'origine à cet exportateur conformément à l'article 5.2, fournisse une copie de ce certificat ou déclaration d'origine à son administration douanière si celle-ci en fait la demande.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat ou une déclaration d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat ou déclaration d'origine contient des renseignements inexacts, notifié par écrit, et dans les moindres délais, l'administration douanière de son pays et toutes les personnes auxquelles le certificat ou déclaration d'origine a été remis par l'exportateur ou le producteur, tout changement pouvant influencer, le cas échéant, sur l'exactitude ou la validité du certificat ou de la déclaration d'origine. Si cette obligation est respectée, ni l'exportateur ni le producteur ne seront sanctionnés pour avoir présenté un certificat ou une déclaration d'origine inexacts.

3. Chacune des Parties fera en sorte que l'administration douanière de la Partie exportatrice notifie par écrit l'administration douanière de la Partie importatrice pour ce qui est de la notification mentionnée au paragraphe 2.

4. Chacune des Parties fera en sorte que toute attestation d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions des lois en vigueur et de la législation douanière et autres applicables en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations. Elle pourra en outre appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

5. Chacune des Parties fera en sorte que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat ou une déclaration d'origine conserve, sur son territoire, pendant cinq années à compter de la date de signature du certificat ou de la déclaration d'origine ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent:

- a) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire;
- b) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire; et
- c) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire.

Article 5.5

Exceptions

Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine ne soit pas exigé:

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 dollars EU ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 dollars EU ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, ou

- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une ou plusieurs importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les exigences relatives à la certification énoncées aux articles 5.2 et 5.3.

Article 5.6

Facturation par un opérateur d'une tierce Partie

Lorsque le produit objet de l'échange est facturé par un opérateur d'une tierce Partie, le producteur ou l'exportateur de la Partie d'origine devra indiquer dans le certificat d'origine correspondant, dans l'encadré relatif aux "observations", que le produit objet de sa déclaration sera facturé depuis cette tierce Partie et il indiquera le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'opérateur qui effectuera la facturation finale de l'opération d'expédition.

Article 5.7

Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article 5.8

Procédures de vérification de l'origine

1. La Partie importatrice peut demander à la Partie exportatrice de fournir des renseignements concernant l'origine de tout produit importé.

2. Pour déterminer si un produit importé sur le territoire d'une Partie depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, la Partie importatrice peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants:

- a) des questionnaires écrits et des demandes de renseignements nécessaires adressés à un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- b) des visites de vérification aux installations de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie, pour examiner les registres visés à l'article 5.4.5 et pour inspecter les installations qui sont utilisées dans la production du produit et, le cas échéant, celles qui sont utilisées dans la production des matières; ou
- c) telle autre procédure dont pourront convenir les Parties.

3. L'exportateur ou le producteur qui reçoit un questionnaire conformément au paragraphe 2 a) doit y répondre et le renvoyer dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il l'a reçu. Au

cours de cette période, l'exportateur ou le producteur peut, à une seule occasion, demander par écrit à la Partie importatrice une prorogation du délai initial, qui n'excédera pas 30 jours.

4. Si l'exportateur ou le producteur ne retourne pas le questionnaire correctement rempli dans le délai accordé ou pendant sa prorogation, la Partie importatrice pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel.

5. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa 2 b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière:

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite:
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - ii) à l'administration douanière de l'autre Partie; et
 - iii) si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et
- b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

6. L'avis visé au paragraphe 5 devra indiquer:

- a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et l'endroit de la visite projetée;
- d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
- f) les textes législatifs autorisant la visite.

7. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 5, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

8. Chacune des Parties fera en sorte que, après la réception de l'avis conformément au paragraphe 5, l'exportateur ou le producteur puisse, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties. Toutefois, ce report ne peut avoir lieu qu'à une seule occasion. À cet effet, cette prorogation sera notifiée à l'administration douanière de la Partie importatrice et de la Partie exportatrice.

9. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 8.

10. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition:

- a) que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et
- b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

11. Une Partie qui, par l'entremise de son administration douanière, effectue une vérification de l'origine faisant intervenir la teneur en valeur régionale, la règle *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre 4 à laquelle pourraient s'appliquer les principes de comptabilité généralement admis, devra appliquer lesdits principes tels qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.

12. Après la conclusion de la vérification, l'administration douanière menant la vérification fournira à l'exportateur ou au producteur dont le produit a fait l'objet de la vérification une détermination écrite établissant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire et donnant les constatations de fait et les motifs d'ordre juridique à l'appui de la décision.

13. Si la vérification effectuée par une des Parties fait apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justification qu'un produit importé sur son territoire était admissible à titre de produit originaire, la Partie pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne, jusqu'à ce que celle-ci ait prouvé qu'elle se conforme aux dispositions du chapitre 4.

14. Chacune des Parties, lorsque son administration douanière déterminera qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquée par l'autre Partie, fera en sorte que la détermination de la Partie importatrice ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à l'exportateur qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

15. La Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 14 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet:

- a) lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie ont rendu une décision anticipée en vertu de l'article 5.9 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et
- b) que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.

16. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 14 devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquées aux matières par l'administration douanière de l'autre Partie.

*Article 5.9*Décisions anticipées en matière de déterminations de l'origine

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par ledit importateur, exportateur ou producteur du produit, et indiquant:

- a) si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément au chapitre 4;
- b) si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 4, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- c) si un produit satisfait ou non à une des prescriptions de teneur en valeur régionale en vertu de la méthode déductive ou bien de la méthode cumulative décrites au chapitre 4;
- d) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, pour calculer la valeur ajustée du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- e) afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4, la base ou la méthode appropriée pour attribuer raisonnablement les coûts, conformément aux méthodes d'allocation énoncées dans les Réglementations uniformes, pour calculer la valeur d'une matière intermédiaire;
- f) si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article 3.7; ou
- g) toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties prévoira que ses autorités compétentes:

- a) pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans les délais précisés dans les Réglementations uniformes; et

- c) devra, lorsque la décision anticipée est défavorable à la personne qui en a fait la demande, fournir à ladite personne une explication complète des motifs de la décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de telle date ultérieure pouvant y être indiquée.

5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 concernant la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler:

- a) si elle repose sur une erreur:
 - i) de fait;
 - ii) dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision;
 - iii) dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4; ou
 - iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article 3.7;
- b) si elle n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 ou le chapitre 4;
- c) s'il y a changement dans les circonstances ou les faits essentiels sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, du présent chapitre ou des Réglementations uniformes; ou
- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou administrative ou à une modification de sa législation intérieure.

7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.

9. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsque ses autorités compétentes examinent la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas 1 d), e) et f), elles puissent déterminer:

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'attribution des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsque ses autorités compétentes établissent qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, elles puissent modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'autorité compétente de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer conformément à sa législation toute mesure que les circonstances pourraient justifier.

13. Les Parties prévoient que la personne ayant bénéficié d'une décision anticipée peut faire appel à celle-ci uniquement pendant que les faits ou circonstances importants qui ont constitué le fondement de cette décision existent. Dans ce cas, la personne ayant bénéficié de la décision anticipée peut présenter les renseignements nécessaires afin que l'autorité ayant rendu la décision puisse agir conformément au paragraphe 6.

14. Un produit qui est soumis à un processus de vérification de l'origine ou toute procédure d'examen ou d'appel sur le territoire de l'une des Parties ne peut bénéficier d'une décision anticipée.

Article 5.10

Examen et appel

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne:

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine conformément à l'article 5.8.12; ou
- b) qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes de l'article 5.9.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent:

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et

- b) en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

Article 5.11

Sanctions

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.
2. Aucune disposition des articles 5.3.1 d), 5.3.2, 5.4.2, 5.8.4, 5.8.7 ou 5.8.9 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure que les circonstances pourraient justifier.

Article 5.12

Réglementations uniformes

1. Les Parties établiront et mettront en œuvre dans le cadre de leurs lois ou règlements respectifs, avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et à tout moment par la suite selon qu'elles en conviendront, des Réglementations uniformes portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du chapitre 3, du chapitre 4, du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir.
2. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des Réglementations uniformes, chacune des Parties mettra en œuvre les modifications ou ajouts apportés aux Réglementations uniformes au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Article 5.13

Coopération

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective:
 - a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes de l'article 5.8, une fois que les procédures d'examen et d'appel au titre de l'article 5.10 ont été épuisées;
 - b) les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires:
 - i) à une décision rendue par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul de la valeur du produit qui fait l'objet de la détermination; ou
 - ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul de la valeur du produit qui fait l'objet de la détermination;

- c) toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine; et
- d) toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article 5.9.

2. Les Parties coopéreront:

- a) en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en œuvre le présent Accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
- b) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations;
- c) dans la mesure où cela est possible, en ce qui concerne le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière;
- d) pour ce qui est du processus de vérification de l'origine d'un produit, dans le cadre duquel l'administration douanière de la Partie importatrice peut demander à l'administration douanière de l'autre Partie de coopérer sur son propre territoire en ce qui concerne ce processus de vérification;
- e) en vue de parvenir à un mécanisme permettant de détecter et de prévenir les expéditions illicites de produits en provenance de l'une des Parties ou d'une tierce Partie; et
- f) en vue d'organiser des programmes de formation conjoints en matière de questions concernant les douanes, qui devraient inclure des formations pour les fonctionnaires des douanes ainsi que pour les usagers qui participent directement aux procédures douanières.

Article 5.14

Examen

Au cours de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examineront et modifieront, si elles l'estiment nécessaire, le système relatif au certificat ou à la déclaration d'origine relevant du présent chapitre.

CHAPITRE 6: MESURES DE SAUVEGARDE

Article 6.1

Mesures de sauvegarde

1. Les deux Parties conservent leurs droits et obligations dans le cadre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC.
2. Les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes ne seront pas visées par le chapitre 19 du présent Accord.

CHAPITRE 7: QUESTIONS CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING ET LES DROITS COMPENSATEURS

Article 7.1

Questions concernant les mesures antidumping et les droits compensateurs

1. Les Parties conservent leurs droits et obligations dans le cadre de l'article VI du GATT, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT ("Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui font partie de l'Accord sur l'OMC.
2. Les mesures antidumping prises conformément à l'article VI du GATT et à l'Accord antidumping ou les mesures compensatoires prises conformément à l'article VI du GATT et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne seront pas visées par le chapitre 19 du présent Accord.

CHAPITRE 8: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 8.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions et les termes figurant ci-après sont d'application:

- a) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC (Accord SPS);
- b) Office international des épizooties (OIE);
- c) Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); et
- d) Commission du Codex Alimentarius (CODEX).

Article 8.2

Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

2. Les Parties, grâce à une coopération mutuelle, faciliteront les échanges de produits de l'agriculture, de la pêche et de la forêt, en faisant en sorte que ces échanges ne présentent pas de risque sanitaire ou phytosanitaire, et conviennent de prévenir l'introduction ou la dissémination de parasites ou de maladies et d'améliorer la santé des animaux, la préservation des végétaux et l'innocuité des produits alimentaires.

3. L'ensemble de règles et de disciplines qui régit l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires énoncé dans le présent chapitre est réputé compatible avec l'Accord SPS.

4. Toute autre question sanitaire ou phytosanitaire qui n'est pas abordée dans le présent chapitre sera traitée en conformité avec l'Accord SPS.

Article 8.3

Droits des Parties

Les Parties, en conformité avec l'Accord SPS, peuvent:

- a) adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire chaque fois que cela est nécessaire pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux sur leurs territoires conformément au présent chapitre; et
- b) appliquer leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires dans la mesure nécessaire pour arriver au niveau de protection approprié.

Article 8.4

Obligations des Parties

Chacune des Parties fera en sorte que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adopte, maintient ou applique:

- a) ne soit pas appliquée d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce, et n'ait pas non plus pour but ou pour effet de créer des obstacles au commerce non nécessaires entre les Parties;
- b) soit fondée sur des principes scientifiques et ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, sauf comme le prévoit l'article 5.7 de l'Accord SPS; et
- c) n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses produits et les produits similaires de l'autre Partie, ou entre les produits de l'autre Partie et les produits similaires de tout autre pays, lorsque des conditions identiques ou similaires existent.

Article 8.5

Normes internationales et harmonisation

1. Sans réduire le niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et de préservation des végétaux, chaque Partie établira ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, en vue de parvenir à une harmonisation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties peuvent adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire offrant un niveau de protection autre que le niveau qui serait obtenu au moyen d'une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale, y compris une mesure plus rigoureuse que ces dispositions, s'il y a une justification scientifique, ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'une Partie juge approprié conformément aux dispositions pertinentes de l'article 5 de l'Accord SPS.

3. Afin de parvenir à un degré plus élevé d'harmonisation, dans toute la mesure du possible, les Parties coopéreront en vue d'élaborer des normes, des directives et des recommandations internationales concernant tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires, et suivront les normes, directives et recommandations établies par les organisations suivantes:

- a) pour ce qui est des questions concernant les végétaux, la CIPV;
- b) pour ce qui est des questions concernant la santé des animaux, l'OIE; et
- c) pour ce qui est des questions concernant l'innocuité des produits alimentaires, le Codex Alimentarius.

4. Pour les questions qui ne sont pas traitées par les organisations internationales énumérées au paragraphe 3, les Parties peuvent examiner, comme elles en conviendront, les normes, directives et recommandations d'autres organisations internationales pertinentes dont les Parties sont membres.

Article 8.6

Équivalence

1. Chacune des Parties acceptera les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'autre Partie comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des siennes, si la Partie exportatrice démontre objectivement à l'autre Partie qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie est atteint.

2. Afin de garantir que les mesures sanitaires et phytosanitaires de la Partie exportatrice respectent bien les prescriptions de la Partie importatrice, la Partie exportatrice pourra, si on lui en fait la demande, fournir à la Partie importatrice un accès raisonnable à son territoire en vue de la vérification de ses systèmes ou procédures d'inspection, d'essai et autres procédures pertinentes.

Article 8.7

Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire

1. Les Parties feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des directives et des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Les Parties, pour l'évaluation des risques et la détermination d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tiendront compte des preuves scientifiques disponibles et autres facteurs, tels que:

- a) la prévalence de parasites ou de maladies;
- b) l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies;

- c) les conditions écologiques et environnementales pertinentes;
- d) l'efficacité des programmes d'éradication ou de lutte;
- e) la structure et l'organisation des services sanitaires et phytosanitaires; et
- f) le contrôle, la surveillance, le diagnostic et autres procédures visant à garantir l'innocuité du produit.

3. Pour évaluer les risques pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection contre ces risques, les Parties tiendront compte des facteurs économiques pertinents ci-après:

- a) le dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie;
- b) les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire de la Partie importatrice; et
- c) le rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'elles détermineront leurs niveaux appropriés de protection, les Parties tiendront compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et, en vue d'assurer la cohérence dans l'application de ces niveaux de protection, elles éviteront de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables qui pourraient entraîner une discrimination ou constituer une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

5. Dans les cas où une Partie estime que les renseignements scientifiques disponibles sont insuffisants, elle peut adopter une mesure sanitaire ou phytosanitaire provisoire sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris des renseignements émanant des organisations internationales pertinentes et de ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires de l'autre Partie ou de tout autre pays. Lorsqu'elle possède les renseignements suffisants pour achever l'évaluation, la Partie achève son évaluation et, le cas échéant, examine la mesure sanitaire ou phytosanitaire provisoire dans un délai raisonnable.

Article 8.8

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Parties adapteront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires relatives aux parasites ou aux maladies des animaux et des végétaux aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la zone d'origine et de destination des produits. Pour évaluer les caractéristiques d'une zone, les Parties tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Parties reconnaîtront, en particulier, conformément aux normes internationales pertinentes, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. En déterminant ces zones, les Parties examineront des facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans cette zone.

3. La Partie qui déclare qu'une zone de son territoire est exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie spécifique fournira à cet égard les preuves nécessaires pour démontrer objectivement cette situation, et à l'entière satisfaction de l'autre Partie, et garantir que la zone

demeurera ainsi compte tenu des mesures de protection adoptées par les autorités responsables des services sanitaires et phytosanitaires.

4. La Partie souhaitant qu'une ou plusieurs régions soient reconnues exemptes de parasites ou de maladies, ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, devra en faire la demande à l'autre Partie et lui fournir les renseignements scientifiques et techniques pertinents. À cette fin, la Partie demanderesse ménagera un accès raisonnable à son territoire à l'autre Partie pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

5. Si la demande de reconnaissance est rejetée, la Partie qui l'a rejetée communiquera par écrit les raisons techniques justifiant sa décision.

Article 8.9

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. En conformité avec le présent chapitre, les Parties appliqueront les dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS pour ce qui est des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de niveaux de tolérance pour les contaminants dans les produits alimentaires.

2. La Partie importatrice peut vérifier si les animaux, les végétaux et autres produits connexes importés respectent entièrement ses prescriptions sanitaires et phytosanitaires. Les Parties faciliteront les procédures en vue d'une telle vérification.

Article 8.10

Transparence

1. Chacune des Parties notifiera par l'intermédiaire de ses autorités compétentes les modifications apportées aux mesures sanitaires ou phytosanitaires, et fournira les renseignements y relatifs conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord SPS.

2. En outre, afin de garantir la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux dans l'autre Partie, chaque Partie notifiera:

- a) les changements ou les modifications apportés à des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui ont un effet notable sur le commerce entre les Parties, au moins 60 jours avant la date d'effet de la nouvelle disposition, afin de permettre à l'autre Partie de présenter des observations. Le délai de 60 jours ne s'appliquera pas aux situations d'urgence, comme le prévoit l'Annexe B de l'Accord SPS;
- b) les changements qui se produisent dans le domaine de la santé animale, tels que l'apparition de maladies exotiques ou figurant dans la Liste A de l'OIE, dans un délai maximum de 24 heures après qu'elles aient été provisoirement diagnostiquées;
- c) les changements qui se produisent dans le domaine phytosanitaire, tels que l'apparition d'un parasite faisant l'objet de mesures de quarantaine et la dissémination d'un parasite faisant l'objet d'une lutte officielle, dans les 24 heures suivant l'observation du parasite;
- d) les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire lorsqu'il y a un risque clairement identifié d'effet négatif sur la santé associé à la consommation de certains produits alimentaires, dans les 24 heures suivant l'identification du risque; et

- e) les découvertes d'importance épidémiologique et les changements majeurs en rapport avec les maladies et les parasites qui ne sont pas visés par les alinéas 2 b) et c) qui pourraient affecter le commerce entre les Parties, dans un délai maximum de dix jours suivant l'observation de ces maladies ou parasites.

Article 8.11

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties instituent un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") composé de représentants de chacune des Parties, qui sont responsables des questions sanitaires et phytosanitaires dans les domaines de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, de l'innocuité des produits alimentaires et du commerce.
2. Le Comité sera établi dans un délai maximum de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Le Comité exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, y compris, mais pas uniquement, les fonctions ci-après:
 - a) la coordination de l'application des dispositions du présent chapitre;
 - b) la facilitation des consultations sur des questions spécifiques liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - c) l'établissement et la détermination de la portée et du mandat des sous-comités;
 - d) la promotion de la coopération technique entre les Parties, y compris la coopération en matière d'élaboration, d'adoption et d'application de mesures sanitaires et phytosanitaires; et
 - e) la surveillance de la conformité aux dispositions du présent chapitre.
4. Le Comité instituera, si le besoin s'en fait sentir, et si les Parties en conviennent, les sous-comités ci-après: Sous-Comité de la santé des animaux, Sous-Comité de la préservation des végétaux et Sous-Comité de l'innocuité des produits alimentaires. Les membres de ces sous-comités seront désignés par les autorités compétentes dans leurs domaines respectifs.
5. Les sous-comités exerceront les fonctions ci-après, y compris, mais pas uniquement:
 - a) l'élaboration d'un mandat pour ce qui est de leurs activités dans le cadre de leurs compétences et la communication des résultats qui en découlent au Comité;
 - b) la conclusion d'accords spécifiques sur des questions présentant un intérêt particulier, qui impliquent davantage de détails techniques et pratiques, devant être soumis au Comité; et
 - c) l'établissement de mécanismes d'échange de renseignements rapides dans le cadre des consultations entre les Parties.
6. Le Comité se réunira une fois tous les deux ans, sauf s'il en est convenu autrement. Si l'une des Parties demande une réunion additionnelle, celle-ci se tiendra sur le territoire de l'autre Partie. Les sous-comités se réuniront à la demande de l'une des Parties. Les réunions peuvent également se tenir par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen, si les Parties en conviennent.

7. Le Comité fera rapport chaque année à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 8.12

Consultations techniques

1. L'une des Parties peut engager des consultations avec l'autre Partie si des incertitudes apparaissent en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la teneur d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire relevant du présent chapitre.
2. Lorsque l'une des Parties demande des consultations et le notifie au Comité, celui-ci facilite les consultations et peut renvoyer la question à un groupe de travail ad hoc ou à un autre cadre, afin de fournir une assistance technique ou des recommandations non contraignantes aux Parties.
3. Il incombera à la Partie affirmant que l'interprétation ou l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent chapitre la charge de la preuve de démontrer cette incompatibilité.
4. Lorsque les Parties auront mené des consultations, conformément au présent article, sans parvenir à des résultats satisfaisants, ces consultations, si les Parties en conviennent, constitueront des consultations au titre de l'article 19.4.

CHAPITRE 9: MESURES NORMATIVES

Article 9.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

mesures normatives: une norme, un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité;

norme: un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un procédé ou une méthode de production;

norme internationale: une mesure normative, ou tout autre directive ou recommandation adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public;

objectif légitime: le respect des prescriptions relatives à la sécurité nationale, la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la santé et de la vie des animaux, la préservation des végétaux ou de l'environnement et tout autre objectif qui pourra être déterminé par le Comité des mesures normatives;

organismes de normalisation: un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues;

organismes internationaux de normalisation: un organisme de normalisation ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'Accord sur l'OMC, y compris l'Organisation internationale de normalisation, la Commission électrotechnique internationale, la Commission du

Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications, ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'autorisation: l'enregistrement, la notification ou toute autre procédure administrative obligatoirement requise pour accorder l'autorisation de produire ou de commercialiser un produit ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

procédure d'évaluation de la conformité: toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les dispositions des règlements techniques ou des normes sont respectées. Cela comprend, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai, d'inspection, d'évaluation, de contrôle, et de garantie de la conformité, d'enregistrement, d'accréditation et d'approbation, de façon individuelle ou combinées;

règlement technique: un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un procédé ou une méthode de production; et

rendre compatible: amener des mesures normatives différentes, mais de même portée, approuvées par des organismes de normalisation différents, à un niveau tel qu'elles en deviennent identiques ou qu'elles sont modifiées de façon à remplir le même objectif ou qu'elles permettent que des produits deviennent interchangeables ou servent aux mêmes fins.

Article 9.2

Disposition générale

Les Parties appliqueront les dispositions énoncées dans le présent chapitre en sus des dispositions prévues par l'Accord sur l'OMC.

Article 9.3

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures normatives des Parties susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce des produits entre les Parties, et aux mesures en rapport avec lesdites mesures prises par les Parties.
2. Les dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'appliqueront pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont régies par le chapitre 8. Les spécifications techniques qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre, mais sont traitées dans le chapitre 15.

Article 9.4

Droits et obligations fondamentaux

Droit d'adopter des mesures normatives

1. Chacune des Parties peut élaborer, adopter, appliquer ou maintenir toute mesure normative visant à faire en sorte qu'elle puisse réaliser ses objectifs légitimes, ainsi que les mesures garantissant l'application et le respect desdites mesures normatives, y compris les procédures d'approbation.

Étendue des obligations

2. Chacune des Parties se conformera aux dispositions applicables du présent chapitre et adoptera les mesures appropriées pour faire en sorte qu'il soit respecté, ainsi que les mesures des organismes de normalisation non gouvernementaux dûment habilités sur son territoire.

3. Chacune des Parties, en conformité avec ses mesures normatives, accordera aux produits de l'autre Partie:

- a) le traitement national; et
- b) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'une Partie accorde aux produits similaires de tout autre tierce Partie.

Obstacles non nécessaires

4. Aucune des Parties ne pourra élaborer, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure normative ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties. À cette fin, les mesures normatives se seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Une mesure ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce si:

- a) elle a pour objet démontrable la réalisation d'un objectif légitime;
- b) elle est conforme à une norme internationale; et
- c) elle n'a pas pour effet d'exclure des produits de l'autre Partie qui répondent aux besoins de cet objectif légitime.

Utilisation de normes internationales

5. Chacune des Parties utilisera les normes internationales pertinentes en vigueur, ou qui sont sur le point d'être mises en forme finale, comme base pour ses propres mesures normatives, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser ses objectifs légitimes.

Article 9.5

Compatibilité

1. Conscientes du rôle crucial que jouent les mesures normatives pour la réalisation des objectifs légitimes, les Parties, en conformité avec le présent chapitre et l'Accord sur l'OMC, s'emploieront ensemble à améliorer la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement et des consommateurs.

2. Les Parties s'efforceront de rendre compatibles, dans toute la mesure du possible, leurs mesures normatives respectives, sans réduire la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement et des consommateurs, sans préjudice des droits de toute Partie en vertu du présent chapitre et en tenant compte des activités de normalisation internationales, de manière à faciliter le commerce d'un produit entre elles.

3. À la demande d'une des Parties, l'autre Partie s'efforcera, dans la mesure du possible, de promouvoir par des mesures appropriées la compatibilité d'une mesure normative spécifique en vigueur sur son territoire avec les mesures normatives existant sur le territoire de l'autre Partie.

4. À la demande écrite d'une des Parties indiquant explicitement les raisons de sa demande, l'autre Partie envisagera favorablement la possibilité d'accepter les mesures normatives de la première comme équivalant aux siennes, même si elles en diffèrent, à condition qu'en coopération avec cette Partie, elle acquière la conviction que lesdites mesures répondent de façon appropriée aux objectifs légitimes de ses propres mesures.

5. Une Partie fera connaître par écrit à l'autre Partie, si celle-ci en fait la demande, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas ses mesures normatives comme équivalentes au titre du paragraphe 4.

Article 9.6

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les procédures d'évaluation de la conformité des Parties seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les produits similaires du territoire de l'autre Partie y aient accès à des conditions non moins favorables que celles accordées aux produits similaires de la Partie ou d'un pays tiers, dans une situation comparable.

2. Chacune des Parties, en ce qui concerne ses procédures d'évaluation de la conformité, fera en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre non discriminatoire;
- b) que la durée normale de chacune de ces procédures soit publiée ou que la durée estimée soit communiquée au requérant s'il le demande;
- c) que l'autorité ou l'organisme compétent:
 - i) lorsqu'il reçoit une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toute lacune;
 - ii) communique au requérant les résultats de l'évaluation aussitôt que possible et de manière précise et complète, afin que le requérant puisse apporter tout correctif nécessaire;
 - iii) même lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure d'évaluation de conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et
 - iv) informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de la demande et des raisons des éventuels retards;

- d) de limiter les renseignements que le requérant est tenu de fournir à ce qui est nécessaire pour mener la procédure d'évaluation de la conformité et pour déterminer les redevances appropriées;
- e) que le caractère confidentiel des renseignements qui peuvent résulter de ces procédures ou être fournis à cette occasion en ce qui concerne un produit de l'autre Partie soit respecté d'une façon identique au traitement accordé aux produits de cette Partie, de façon à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- f) que toute redevance qu'elle impose pour mener la procédure d'évaluation de la conformité d'un produit de l'autre Partie ne soit pas plus élevée qu'il n'est équitable par rapport à celle qui serait imposée pour les produits similaires de cette Partie, compte tenu des coûts de communication, de transport et tout autre coût connexe du fait que les installations du requérant et celles de l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés à des endroits différents;
- g) que l'emplacement des installations où sont menées les procédures d'évaluation de la conformité et les procédures de prélèvement des échantillons ne constitue pas une gêne non nécessaire pour le requérant ou pour ses agents;
- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit sont modifiées après la détermination que le produit est conforme au règlement technique ou à la norme applicable, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit est limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit continue à être conforme au règlement technique ou à la norme; et
- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter un correctif lorsqu'une plainte est justifiée.

3. Chacune des Parties examinera avec bienveillance toute demande présentée par l'autre Partie en vue de négocier des accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité respectives.

4. Chacune des Parties acceptera, chaque fois que possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie, à condition que cette procédure offre l'assurance, au même titre qu'une procédure qu'elle applique ou qu'une procédure appliquée sur son territoire dont elle accepte les résultats, que le produit ou le service en cause satisfait au règlement technique ou à la norme applicable adopté ou maintenu sur le territoire de la Partie.

5. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité conformément au paragraphe 4, et pour accroître la confiance dans la fiabilité permanente des résultats de leur évaluation de la conformité respectives, les Parties pourront se consulter sur des questions telles que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité en cause, y compris la vérification de la conformité de leurs résultats aux normes internationales pertinentes, notamment par voie d'accréditation.

6. Reconnaissant que cela devrait avantager les Parties, chacune des Parties accréditera, approuvera, ou reconnaîtra d'une autre manière les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie et à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire.

Article 9.7

Procédures d'autorisation

Chacune des Parties appliquera les dispositions pertinentes de l'article 9.6.2 à ses procédures d'autorisation en y apportant les modifications nécessaires.

Article 9.8

Transparence

1. Chacune des Parties tiendra une liste des mesures normatives qu'elle a adoptées et les mettra, sur demande, à la disposition de l'autre Partie. Au cas où l'autre Partie ou des personnes intéressées de l'autre Partie demanderaient des exemplaires complets des documents, la Partie veillera à ce que ces derniers soient fournis à un prix identique au prix demandé au niveau national, augmenté du coût d'expédition réel.

2. Si une des Parties permet que des personnes de son territoire n'appartenant pas au gouvernement prennent part au processus d'élaboration des mesures normatives, elle devra également permettre la participation de personnes n'appartenant pas au gouvernement sur le territoire de l'autre Partie. Dans ce cas, les personnes du territoire de l'autre Partie n'appartenant pas au gouvernement exprimeront leurs opinions et leurs observations concernant l'élaboration de la mesure normative.

Article 9.9

Limites de l'obligation d'information

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme une obligation faite à une Partie de fournir des renseignements dont la divulgation serait selon elle contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Article 9.10

Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives composé de représentants de chacune des Parties, en conformité avec l'annexe 9.10.

2. Les fonctions principales du Comité seront les suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre, l'exécution et l'administration du présent chapitre;
- b) analyser tout point spécifique relatif aux mesures normatives et aux mesures de métrologie d'une Partie, ou tout autre mesure connexe, en cas d'incertitude de l'autre Partie sur l'interprétation ou l'application du présent chapitre, y compris en fournissant un conseil ou des recommandations techniques non contraignantes;
- c) faciliter le processus par lequel les Parties rendent compatibles leurs mesures normatives et leurs mesures de métrologie;
- d) servir de forum pour les consultations des Parties sur les questions concernant les mesures normatives et les mesures de métrologie;
- e) favoriser les activités de coopération technique entre les Parties;
- f) accroître la coopération en vue du développement et du renforcement des systèmes de normalisation, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des systèmes de métrologie des Parties;

- g) informer annuellement la Commission de la mise en œuvre du présent chapitre;
- h) faciliter le processus de négociation d'accords de reconnaissance mutuelle entre les Parties; et
- i) établir les sous-comités qui seront jugés nécessaires et déterminer la portée de leur action et de leur mandat.

3. Le Comité se réunira comme il en sera mutuellement convenu, mais au moins une fois par an. Les réunions pourront également se tenir par téléphone, vidéoconférence ou autres moyens, sur accord des Parties.

Article 9.11

Coopération technique

1. À la demande d'une des Parties, l'autre Partie fournira:
 - a) des renseignements et une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures normatives de cette Partie et des activités, procédés et systèmes connexes; et
 - b) des données sur ses programmes de coopération technique liés aux mesures normatives dans certains domaines particuliers.
2. Chacune des Parties encouragera les organismes de normalisation situés sur son territoire à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire de l'autre Partie lorsqu'ils participeront, le cas échéant, à des activités de normalisation, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes internationaux de normalisation.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties informera l'autre Partie des accords ou des programmes internationaux qu'elle met en œuvre dans le domaine des mesures normatives.

ANNEXE 9.10

Membres du Comité des mesures normatives

1. Aux fins de l'article 9.10, les membres du Comité seront des représentants des organismes suivants:
 - a) dans le cas du Chili, du Ministère de l'économie, par l'intermédiaire du Département du commerce extérieur, ou de l'organisme qui l'aura remplacé; et
 - b) dans le cas de la Corée, du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie, par l'intermédiaire du département chargé des mesures normatives ou de l'organisme qui l'aura remplacé.
2. Chaque membre invitera, selon qu'il le jugera nécessaire ou à la demande de l'autre Partie, d'autres organismes gouvernementaux pertinents chargés des mesures normatives à participer au Comité.

PARTIE III: INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

CHAPITRE 10: INVESTISSEMENT

Section A - Définitions

Article 10.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

Accord sur les MIC: Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

CIRDI: le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI: la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York: la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;

entreprise: une "entreprise" telle qu'elle est définie à l'article 2.1, et la succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie: une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie; et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

institution financière: toute personne morale ou entreprise de l'une des Parties souhaitant fournir ou fournissant des services financiers en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est établie;

investissement: tout actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur et dont les caractéristiques sont celles d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'anticipation de gains ou de profits ou la prise de risques. L'investissement peut notamment prendre la forme:

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions, de stocks et d'autres formes de titres de participation dans une entreprise;
- c) d'obligations, garanties ou non, d'autres titres de créance ou de prêts d'une entreprise;
- d) de droits prévus au contrat, notamment de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession ou de partage de revenus;
- e) de créances établies et maintenues en rapport avec la conduite d'activités commerciales;
- f) de droits de propriété intellectuelle;
- g) de droits conférés en vertu des lois nationales ou de contrats, comme les concessions, licences, autorisations et permis, à l'exception de ceux qui ne confèrent pas de droits protégés par la législation intérieure; et

- h) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de droits de propriété connexes tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages;

mais ne désigne pas,

- i) les créances découlant uniquement:
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial; et
- j) d'une ordonnance issue de procédures judiciaires ou administratives;

investissement effectué par un investisseur d'une Partie: un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur contestant: un investisseur qui dépose une plainte aux termes de la section C;

investisseur d'une Partie: une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui effectue un acte juridique sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'y concrétiser un investissement, qui présente des capitaux ou qui, le cas échéant, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers: un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie;

monnaie du Groupe des Sept: la monnaie de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon ainsi que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Partie contestante: la Partie contre laquelle une plainte est déposée aux termes de la section C;

partie contestante: l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

parties contestantes: l'investisseur contestant et la Partie contestante;

Règles d'arbitrage de la CNUDCI: les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

Secrétaire général: le secrétaire général du CIRDI;

transferts: les transferts et les paiements internationaux; et

Tribunal: un tribunal d'arbitrage institué aux termes des articles 10.24 ou 10.30.

Section B - Investissement

Article 10.2

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de la Partie; et
 - c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie conformément aux dispositions des articles 10.7 et 10.18.
2. Le présent chapitre s'applique aux investissements existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi qu'à ceux qui sont faits ou acquis par la suite.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et visant les investisseurs de l'autre Partie et les investissements effectués par ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et
 - b) aux plaintes découlant d'événements s'étant produits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, ni aux plaintes déposées antérieurement à cette entrée en vigueur.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance.
5. Nonobstant le paragraphe 4, si des services tels que l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire de l'une des Parties, le sont sur une base commerciale ou en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services, ces services sont visés par les dispositions du présent chapitre.

Article 10.3

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article 10.4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie effectués ou concrétisés conformément aux lois et réglementations de l'autre Partie, et aux investisseurs de l'autre Partie qui ont effectué ou concrétisé ces investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués ou concrétisés par des investisseurs d'une tierce Partie et aux investisseurs ayant effectué ces investissements.
2. Si l'une des Parties accorde un traitement plus favorable aux investissements effectués par les investisseurs d'une tierce Partie ou aux investisseurs d'une tierce Partie par l'intermédiaire d'un accord établissant, par exemple, une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique ou toute autre forme d'organisation économique régionale à laquelle la Partie a adhéré, elle ne sera pas tenue d'accorder un tel traitement aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie ni aux investisseurs de l'autre Partie.
3. Nonobstant le paragraphe 2, si l'une des Parties réalise une libéralisation plus poussée, en conformité avec les articles 10.9.1 et 10.9.2, par l'intermédiaire d'un accord avec une tierce Partie, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier le traitement qui y est accordé sur une base d'avantages mutuels avec pour objet d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

Article 10.5

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme à la norme minimale de traitement étranger en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Les principes de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité intégrales" mentionnés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement plus favorable que celui qu'exige la norme minimale de traitement étranger en droit international coutumier.
3. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent Accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.

Article 10.6

Pertes et compensation

Les investisseurs d'une Partie dont les investissements subissent des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou autres situations similaires, et des pertes telles que celles résultant de la réquisition ou de la destruction de biens, qui n'a pas été causée lors d'une action au combat et n'était pas non plus exigée par la situation, sur le territoire de l'autre Partie, se verront accorder par cette Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute tierce Partie, selon le traitement qui est le plus favorable aux investisseurs concernés, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autres formes de règlement.

Article 10.7

Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou obligation, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers pour:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée ou l'engagement ou obligation exécuté par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente, pour corriger une prétendue violation de la législation sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent Accord; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui oblige un investissement à employer une technologie pour répondre à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ne sera pas réputée être incompatible avec l'alinéa 1) f). Il demeure entendu que les articles 10.3 et 10.4 s'appliquent à la mesure.

3. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire. En cas d'incompatibilité entre le présent paragraphe et l'Accord sur les MIC, ce dernier prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune autre prescription que celles qui figurent dans lesdits paragraphes.

6. Sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, aucune des dispositions des alinéas 1 b), 1 c), 3 a) ou 3 b) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement nécessaires à:

- a) l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
- b) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
- c) la conservation des ressources naturelles et épuisables biologiques et non biologiques.

7. Les dispositions des:

- a) paragraphes 1 a), b) et c), et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services qui touchent des programmes de promotion des exportations et d'aide étrangère;
- b) paragraphes 1 b), c), f) et g), et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux marchés publics passés par une Partie ou une entreprise d'État; et
- c) paragraphes 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice sur les produits qui sont admissibles à des tarifs ou à des contingents préférentiels en vertu de leur contenu.

8. Le présent article n'interdit en rien l'application de tout engagement, de toute obligation ou de toute prescription entre parties privées.

Dirigeants et directoires ou conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du directoire ou du conseil d'administration, ou d'un comité du directoire ou du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 10.9

Réserves et exceptions

1. Les articles 10.3, 10.7 et 10.8 ne s'appliqueront pas:
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) une Partie au niveau national, ainsi qu'il est indiqué sur sa liste à l'annexe I; ou
 - ii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 10.3, 10.7 et 10.8.
2. Les articles 10.3, 10.7 et 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe II.
3. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent Accord et figurant sur sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à déroger aux droits et obligations découlant des accords internationaux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties ont adhéré, y compris l'Accord sur les ADPIC et autres traités conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
5. Les articles 10.3 et 10.8 ne s'appliqueront pas:
 - a) aux marchés publics effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ou
 - b) aux subventions ou aux donations fournies par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

6. Les articles 10.3, 10.7 et 10.8 ne s'appliqueront pas au régime d'investissement volontaire et spécial, comme indiqué à l'annexe 10.9.6.

Article 10.10

Libéralisation future

Grâce aux négociations futures, que la Commission planifiera tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'engageront dans une libéralisation accrue en vue de parvenir à la réduction ou à l'élimination des restrictions restantes inscrites dans les listes en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 10.9, sur une base d'avantages mutuels et en assurant un équilibre global des droits et des obligations.

Article 10.11

Transferts

1. Sous réserve de l'annexe 10.11, chacune des Parties permettra que soient effectués librement et dans les moindres délais tous les transferts liés à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie. Ces transferts comprennent:

- a) le capital initial et les montants additionnels pour maintenir ou augmenter un investissement;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en vertu de l'article 10.13; et
- f) les paiements relevant de la section C.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable ou convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions pénales;

- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Le paragraphe 3 ne sera pas interprété comme empêchant une Partie d'imposer des mesures relatives aux alinéas a) à e) du paragraphe 4, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent Accord, y compris selon les dispositions du paragraphe 4.

Article 10.12

Exceptions et mesures de sauvegarde

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'une Partie, la Partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas un an. L'application de mesures de sauvegarde peut être prolongée par leur réintroduction formelle.

2. La Partie qui prend les mesures de sauvegarde en informe immédiatement l'autre Partie et lui communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

Article 10.13

Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, sauf:

- a) à des fins d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et de l'article 10.5 1); et
- d) moyennant le versement d'une indemnisation en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ("date d'expropriation"), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, la somme versée ne pourra être inférieure à celle qui aurait été payée dans la devise de l'un des pays membres du Groupe des Sept à la date d'expropriation si cette devise avait été convertie au taux de change du marché en vigueur à cette date, augmentée des intérêts qui auraient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie du Groupe des Sept à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Une fois versée, l'indemnité sera librement transférable ainsi qu'il est prévu à l'article 10.11.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite délivrance, annulation, limitation ou création respecte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Article 10.14

Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme habilité par ladite Partie a consenti un contrat d'assurance ou tout type de garantie financière contre les risques non commerciaux concernant un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie, et qu'un paiement a été effectué au titre de ce contrat ou de cette garantie financière par la première Partie ou l'organisme qu'elle a habilité, l'autre Partie reconnaîtra les droits de la première Partie ou de l'organisme que celle-ci a habilité, en vertu du principe de la subrogation des droits de l'investisseur.

2. Lorsqu'une Partie ou un organisme habilité par ladite Partie a effectué un versement à l'un de ses investisseurs et pris possession de ses droits et créances, cet investisseur ne les fera pas valoir contre l'autre Partie à moins d'être autorisé à agir au nom de la Partie qui a effectué le paiement.

Article 10.15

Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 10.3 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas de façon substantielle la protection accordée par cette Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions des articles 10.3 et 10.4, une des Parties pourra demander à un investisseur de l'autre Partie ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements d'usage qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 10.16

Rapport avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre du présent Accord, celle de l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le fait qu'une des Parties exige à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par la Partie, du cautionnement versé ou de la garantie financière.

Article 10.17

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 17.4 et 19.4, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si les investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 10.18

Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations, et les Parties se consulteront en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Section C - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 10.19

Objectif

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre 19, la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

Article 10.20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Sous réserve de l'annexe 10.20, un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section B ou de l'article 14.8, et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

Article 10.21

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Sous réserve de l'annexe 10.20, un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la section B ou de l'article 14.8, et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur ne pourra déposer une plainte au nom de l'entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.
3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu de l'article 10.20 une plainte résultant des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à la plainte en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.24, les plaintes seront entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 10.30, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.
4. Un investissement ne peut présenter une plainte en vertu de la présente section.

Article 10.22

Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes s'efforceront d'abord de régler la plainte par la consultation et la négociation.

Article 10.23

Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera:

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 10.21, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent Accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 10.24

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. À condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu:

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

Article 10.25

Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 10.20, uniquement:

- a) si l'investisseur et l'entreprise, qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle, directement ou indirectement, n'ont pas soumis la même plainte à un tribunal judiciaire ou administratif de la Partie contestante;
- b) s'il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent Accord; et
- c) si lui-même, dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, et l'entreprise renonce à leur droit d'engager, devant un tribunal judiciaire ou administratif aux termes de la législation

de la Partie contestante ou d'autres procédures de règlement des différends, toute procédure se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions visées à l'article 10.20, à moins qu'il ne s'agisse d'une requête pour une procédure d'injonction, une procédure déclaratoire ou un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entreprise devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 10.21, uniquement si:

- a) lui-même et l'entreprise qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, n'ont pas soumis la même plainte à un tribunal judiciaire ou administratif de la Partie contestante;
- b) lui-même et l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent Accord; et
- c) lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager, devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation d'une Partie ou d'une autre procédure de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 10.21, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation ou du droit de la Partie contestante.

3. Une fois que l'investisseur contestant concerné a soumis un différend en vue d'une résolution à un tribunal administratif ou judiciaire aux termes de la législation d'une Partie, l'investisseur ne peut ensuite alléguer que la mesure est un manquement relevant de l'article 10.20 ou 10.21 dans le cadre d'un arbitrage relevant de la présente section.

4. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

5. Uniquement lorsque la Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise:

- a) la renonciation aux termes des alinéas 1 c) ou 2 c) ne sera pas exigée de l'entreprise; et
- b) l'article 10.24.1 b) ne sera pas applicable.

Article 10.26

Consentement à l'arbitrage

1. Chaque Partie consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent Accord.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisferont:

- a) aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire pour le consentement écrit des Parties; et

- b) aux termes de l'article II de la Convention de New York qui exige un accord écrit.

Article 10.27

Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 10.30 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres. Chacune des parties contestantes en nommera un. Le troisième, qui sera le président du tribunal arbitral, sera nommé par entente entre les parties contestantes.

Article 10.28

Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un président du tribunal arbitral

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres au cours des procédures d'arbitrage, en conformité avec la présente section.
2. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 10.30 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président du tribunal arbitral sera nommé conformément au paragraphe 3.
3. Le secrétaire général nommera le président du tribunal arbitral à partir de la liste mentionnée au paragraphe 4, sous réserve que le président du tribunal arbitral ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans la Liste des arbitres du CIRDI, un président du tribunal arbitral qui ne sera pas un ressortissant de l'une quelconque des Parties.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste d'au plus 30 présidents du tribunal arbitral, dont aucun ne sera un ressortissant de l'une des Parties, et possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article 10.24 et ayant l'expérience du droit international et des affaires relatives aux investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consentement mutuel.

Article 10.29

Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 10.28 3) ou sur un motif autre que la nationalité:

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article 10.20 pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou maintenir une procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et

- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe 10.21 1) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 10.30

Jonction

1. Un tribunal établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

2. Un tribunal établi en vertu du présent article qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.24 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, par ordonnance, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes:

- a) se saisir de ces plaintes, les auditionner et régler ensemble la totalité ou une partie de ces plaintes; ou
- b) se saisir de ces plaintes, les auditionner et régler une ou plusieurs plaintes dont il pense que le règlement faciliterait le règlement des autres.

3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance de jonction aux termes du paragraphe 2 devra demander au secrétaire général d'instituer un tribunal, et indiquer dans la demande:

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

4. La partie contestante remettra une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général instituera un tribunal comprenant trois arbitres. Il choisira le président du tribunal arbitral à partir de la liste mentionnée au paragraphe 4 de l'article 10.28. Si aucun arbitre figurant sur cette liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans la Liste des arbitres du CIRDI, un président du tribunal arbitral qui ne devra pas être un ressortissant des Parties. Il choisira les deux autres membres à partir de la liste mentionnée au paragraphe 4 de l'article 10.28 ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, dans la Liste des arbitres du CIRDI; en cas de non-disponibilité des arbitres de cette liste, le secrétaire général choisira les deux membres à sa discrétion. L'un des membres du tribunal devra être un ressortissant de la Partie contestante, et l'autre un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Une fois établi le tribunal aux termes du présent article, un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 10.20 ou 10.21 et qui n'a pas été nommé dans une demande de jonction présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au tribunal d'être inclus dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande:

- a) son nom et son adresse;

- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 remettra une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un tribunal institué en vertu de l'article 10.24 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article s'en est déjà saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 10.24 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

Article 10.31

Notification

1. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours après avoir reçu les documents en question, une copie des documents suivants:

- a) une demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) un avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de la partie C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) un avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Une Partie contestante remettra au Secrétariat une copie de la demande présentée aux termes du paragraphe 3 de l'article 10.30:

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant; et
- b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante.

3. Une Partie contestante remettra au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 de l'article 10.30, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

4. Le Secrétariat maintiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Une Partie contestante signifiera aux autres Parties:

- a) notification écrite d'une plainte qui a été soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle la plainte a été soumise; et
- b) copie de toutes les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage.

Article 10.32

Participation d'une Partie

Après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent Accord.

Article 10.33

Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante:
 - a) copie de la preuve produite devant le tribunal; et
 - b) copie des exposés écrits des parties contestantes.
2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 10.34

Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément:

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces règles.

Article 10.35

Droit applicable

1. Un tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent Accord sera obligatoire pour un tribunal institué en vertu de la présente section.

Article 10.36

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I ou à l'annexe II, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.
2. En complément des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.35, l'interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Article 10.37

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, si les parties contestantes l'acceptent, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 10.38

Mesures provisoires de protection

Un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 10.20 ou 10.21. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 10.39

Sentence finale

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, un tribunal pourra accorder, séparément ou en combinaison, uniquement:
 - a) le paiement des dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; et
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.
2. Le tribunal pourra également imposer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 10.21.1:
 - a) l'ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
 - b) l'ordonnance de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
 - c) il sera précisé dans l'ordonnance qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.
4. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 10.40

Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force contraignante si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale:
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que:
 - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
 - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que:
 - i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence; ou
 - ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.
4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.
5. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale, la Commission, à la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un groupe arbitral aux termes de l'article 19.6. La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure:
 - a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent Accord; et
 - b) une recommandation demandant que la Partie respecte la décision finale et s'y conforme.
6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI ou de la Convention de New York, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 5.
7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York.

Article 10.41

Dispositions générales

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque:

- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de la Partie C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI a été reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 10.41.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. Les sentences seront publiées conformément aux dispositions de l'annexe 10.41.4 pour les Parties qui y sont mentionnées.

Article 10.42

Exclusions

Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 19 aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 20.2, la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément audit article ne sera pas assujettie à ces dispositions.

Section D - Comité de l'investissement et du commerce transfrontières de services

Article 10.43

Comité de l'investissement et du commerce transfrontières de services

1. Les Parties constituent un Comité de l'investissement et du commerce transfrontières de services composé de représentants de chacune des Parties, conformément à l'annexe 10.43.
2. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, ou à tout moment sur demande d'une des Parties ou de la Commission.
3. Le Comité exercera, entre autres, les fonctions suivantes:
 - a) surveiller l'exécution et l'administration des dispositions du présent chapitre et du chapitre 11;
 - b) examiner les questions relatives à l'investissement et aux services transfrontières présentant un intérêt bilatéral; et

- c) examiner les questions relatives à l'investissement et aux services transfrontières faisant l'objet de débats au sein d'autres instances internationales.

ANNEXE 10.9.6

1. Le Décret-loi n° 600 (1974), "Loi sur l'investissement étranger", établit un régime d'investissement spécial et volontaire concernant le Chili.
2. Comme alternative au régime commun pour l'entrée de capitaux au Chili, les investisseurs potentiels peuvent demander au Comité de l'investissement étranger d'être soumis au régime prévu par le Décret-loi n° 600.
3. Les obligations et engagements découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas au Décret-loi n° 600, "Loi sur l'investissement étranger", à la Loi n° 18.657 sur le Fonds d'investissement des capitaux étrangers, au maintien ou au prompt renouvellement desdites lois, à la modification de ces lois ni à tout régime d'investissement spécial et/ou volontaire qui pourrait être adopté à l'avenir par le Chili.
4. Pour plus de clarté, il est entendu que le Comité de l'investissement étranger du Chili a le droit de rejeter les demandes d'investissement dans le cadre du Décret-loi n° 600 et de la Loi n° 18.657. En outre, le Comité de l'investissement étranger a le droit de réglementer les termes et conditions de l'investissement étranger dans le cadre du Décret-loi n° 600 et de la Loi n° 18.657.

ANNEXE 10.11

En ce qui concerne ses obligations dans le cadre de l'article 10.11, le Chili se réserve le droit:

1. sans préjudice du paragraphe 3 de la présente annexe, de conserver les prescriptions actuelles selon lesquelles le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur de la Corée ou de la liquidation, partielle ou totale, de l'investissement ne peut faire l'objet d'un transfert avant l'expiration d'un délai maximal:
 - a) d'un an à compter de la date du transfert vers le Chili, dans le cas d'un investissement effectué au titre du Décret-loi n° 600, "Loi sur l'investissement étranger"; ou
 - b) de cinq ans à compter de la date du transfert vers le Chili, dans le cas d'un investissement effectué au titre de la Loi n° 18.657 sur le Fonds d'investissement des capitaux étrangers; ou
2. d'adopter des mesures conformes à la présente annexe, qui établiront dans l'avenir des programmes spéciaux d'investissement, de nature volontaire, s'ajoutant au régime général de l'investissement étranger au Chili, à la seule différence que n'importe laquelle de ces mesures pourra restreindre le transfert à partir du Chili du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un investisseur de la Corée ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement pendant une période non supérieure à cinq ans à compter de la date du transfert vers le Chili; et
3. pour ce qui est de la Banque centrale du Chili, de lui permettre de maintenir ou d'adopter des mesures compatibles avec la Loi organique constitutionnelle n° 18.840 de la Banque centrale du Chili (ci-après, Loi n° 18.840) ou autre législation, afin de garantir la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements intérieurs et

étrangers. À cette fin, la Banque centrale du Chili est habilitée à régler la masse monétaire et la masse de créances en circulation et les opérations internationales de crédit et de change. La Banque centrale du Chili est également habilitée à établir des règlements régissant les questions monétaires, le crédit, les opérations financières et de change. Ces mesures incluent, entre autres choses, l'établissement de restrictions ou de limitations concernant les paiements et les transferts courants (mouvements de capitaux), à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions connexes, en exigeant, par exemple, que les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger soient subordonnés à une prescription en matière de réserves obligatoires ("encaje").

Nonobstant ce qui précède, la réserve obligatoire découlant de cette prescription que la Banque centrale du Chili peut appliquer conformément à l'article 49:2 de la Loi n° 18.840, n'excédera pas 30 pour cent du montant transféré et ne sera pas imposée pendant une période excédant deux ans.

ANNEXE 10.20

1. Un investisseur de l'une des Parties, en son nom propre ou au nom d'une entreprise, peut déposer une plainte en vertu de la section C du présent chapitre uniquement en rapport avec des investissements effectués et concrétisés en conformité avec les lois et règlements de l'autre Partie.

2. Les deux Parties négocieront le champ d'application de la section C du présent chapitre, ainsi que la modification de tout autre article de la section C qu'elles estiment appropriée, compte tenu de l'issue des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales qui traitent des questions pertinentes, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ANNEXE 10.41.2

Signification des documents

Chili

Dans le cas du Chili, le lieu de la signification des notifications et autres documents aux termes de la section C sera:

Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Chile
Morandé 441
Santiago, Chili

Corée

Dans le cas de la Corée, le lieu de la signification des notifications et autres documents aux termes de la section C sera:

Office of International Legal Affairs, Ministry of Justice of the Republic of Korea
Government Complex, Kwacheon
Corée

ANNEXE 10.41.4

Publication d'une sentence

Chili

Si le Chili est la Partie contestante, la sentence pourra être rendue publique par le Chili ou par un investisseur contestant dans la procédure d'arbitrage.

Corée

Si la Corée est la Partie contestante, la sentence pourra être rendue publique par la Corée ou par un investisseur contestant dans la procédure d'arbitrage.

ANNEXE 10.43

Composition du Comité de l'investissement et du commerce transfrontières de services

Aux fins de l'article 10.43, le Comité sera constitué de représentants:

- a) dans le cas du Chili, de la Direction générale des affaires économiques internationales du Ministère des affaires étrangères, ou de l'organisme lui ayant succédé; et
- b) dans le cas de la Corée, du Directeur général du Bureau de la coopération économique internationale du Ministère des finances et de l'économie, ou de l'organisme lui ayant succédé.

CHAPITRE 11: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 11.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

commerce transfrontières de services ou fourniture transfrontières d'un service: la fourniture d'un service:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie,
- b) sur le territoire d'une Partie, par des personnes de cette Partie, à des personnes de l'autre Partie, ou

- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

ce terme ne comprend cependant pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, défini à l'article 10.1, qui est situé sur ce territoire;

entreprise: une "entreprise" telle qu'elle est définie à l'article 2.1, et la succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie: une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie; et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités économiques;

fournisseur de services d'une Partie: une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

restrictions quantitatives: une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limitations concernant:

- a) le nombre de fournisseurs de services, par l'intermédiaire d'un contingent, d'un monopole, d'un examen des besoins économiques ou tout autre moyen quantitatif; ou
- b) l'activité de tout fournisseur de services, par l'intermédiaire d'un contingent, d'un examen des besoins économiques ou tout autre moyen quantitatif;

services aériens spécialisés: les services aériens concernant la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et l'épandage;

services financiers: tout service à caractère financier y compris les services définis au paragraphe 5 a) de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; et

services professionnels: les services dont la fourniture nécessite des études supérieures spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ce terme ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Article 11.2

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures relatives à:

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie; et

- e) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par mesures adoptées ou maintenues par une Partie, les mesures adoptées ou maintenues par les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux exerçant des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autre pouvoir gouvernemental leur ayant été délégués par ce gouvernement.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) au commerce transfrontières de services financiers;
- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les activités auxiliaires de soutien aux services aériens autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance pendant la période au cours de laquelle l'aéronef est mis hors service;
 - ii) les services aériens spécialisés;
 - iii) le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade; et
 - iv) les systèmes de réservation informatisés;
- c) aux marchés publics d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
- d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement; et
- e) aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tels que l'exécution des lois, les services correctionnels, les pensions ou l'assurance-chômage, les services de sécurité sociale ou d'assurance, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance.

4. Nonobstant l'alinéa 3 e), si les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que l'exécution des lois, les services correctionnels, les pensions ou l'assurance-chômage, les services de sécurité sociale ou d'assurance, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, sont fournis sur le territoire d'une Partie sur une base commerciale ou en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services, ces services seront visés par les dispositions du présent chapitre.

5. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

Article 11.3

Traitement national

Chaque Partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services dans des circonstances analogues.

Article 11.4

Présence locale

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

Article 11.5

Réserves

1. Les articles 11.3 et 11.4 ne s'appliquent pas:
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par:
 - i) une Partie au niveau national ainsi qu'il est indiqué sur sa liste à l'annexe I; ou
 - ii) une administration locale;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 11.3 et 11.4.
2. Les articles 11.3 et 11.4 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe II.

Article 11.6

Restrictions quantitatives

1. Chaque Partie indiquera sur la liste jointe à l'annexe III toute restriction quantitative qu'elle maintient au niveau national.
2. Chaque Partie devra signifier à l'autre Partie toute restriction quantitative, autre qu'une restriction au niveau d'une administration locale, qu'elle adopte postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et fera apparaître la restriction sur la liste de l'annexe III.
3. Les Parties entreprendront périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la suppression des restrictions quantitatives figurant sur la liste de l'annexe III, conformément aux termes des paragraphes 1 et 2.

Article 11.7

Libéralisation future

1. Grâce aux négociations futures, que la Commission planifiera tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties accroîtront davantage la libéralisation en vue de parvenir à la réduction ou à l'élimination des restrictions restantes inscrites dans les listes en conformité avec l'article 11.5, sur une base d'avantages mutuels avec pour objet d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Si une Partie réalise une libéralisation plus poussée en conformité avec l'article 11.5 par l'intermédiaire d'un accord avec une tierce Partie, elle ménagera une possibilité adéquate à l'autre Partie de négocier le traitement qui y est accordé sur une base d'avantages mutuels avec pour objet d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

Article 11.8

Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties indiquera sur sa liste à l'annexe IV ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière d'autorisation d'exercer, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Article 11.9

Procédures

La Commission établira des procédures concernant:

- a) la notification d'une Partie à l'autre Partie et l'ajout à ses listes pertinentes:
 - i) des restrictions quantitatives conformément à l'article 11.6.2;
 - ii) des engagements aux termes de l'article 11.8; et
 - iii) des modifications des mesures mentionnées à l'article 11.5.1 c); et
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue d'une plus grande libéralisation.

Article 11.10

Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les exigences et les procédures relatives à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants de l'autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce transfrontières des services, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure:

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et

c) ne constitue pas une restriction déguisée à la fourniture transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'une entente ou d'un arrangement avec un pays tiers, l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une tierce Partie, cette Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnues, ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. L'annexe 11.10 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles des fournisseurs de services professionnels.

Article 11.11

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notifications et de consultations préalables réalisées conformément aux dispositions des articles 17.4 et 19.4, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de cette autre Partie.

ANNEXE 11.10

Services professionnels

Objectifs

1. La présente annexe vise à établir des règles que les Parties devront suivre en vue de la réduction et de l'élimination progressive, sur leurs territoires, des obstacles à la prestation de services professionnels.

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

2. Chacune des Parties veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant de l'autre Partie, ses autorités compétentes:

- a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou
- b) si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Élaboration de normes professionnelles

3. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

4. Les normes et critères visés au paragraphe 3 pourront porter sur les questions suivantes:
- a) éducation: accréditation des écoles ou des programmes scolaires;
 - b) examens: examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
 - c) expérience: durée et nature de l'expérience requise pour obtenir l'autorisation d'exercer;
 - d) conduite et déontologie: normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
 - e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle: éducation permanente et prescriptions relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
 - f) portée de la pratique: étendue ou limite des activités autorisées;
 - g) connaissances locales: exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
 - h) protection du consommateur: mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.
5. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 3, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent Accord. Sur la foi de l'examen de la Commission, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

Autorisation d'exercer à titre temporaire

6. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune d'entre elles encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie d'une autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

7. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en œuvre des dispositions de la présente section.

CHAPITRE 12: TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 12.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

communications internes des sociétés: les télécommunications par lesquelles une entreprise communique:

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties, ou
- b) d'une façon non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à son activité économique et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais non les services de télécommunication fournis à des personnes autres que celles qui sont décrites dans la présente définition;

équipement autorisé: l'équipement terminal ou autre dont le raccordement au réseau public de télécommunication a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipement terminal: tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à une extrémité terminale d'un réseau public de transport des télécommunications;

extrémité terminale du réseau: la démarcation finale entre le réseau public de télécommunication et les installations de l'utilisateur;

monopole: une entité, notamment un consortium ou un organisme public, qui se maintient ou a été désignée comme fournisseur exclusif de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications sur un marché donné du territoire d'une des Parties;

non discriminatoire: selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre client, utilisateur ou client ou utilisateur potentiel de réseaux ou services publics de transport des télécommunications similaires ou de services améliorés ou à valeur ajoutée dans des circonstances similaires;

norme: un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

procédure d'évaluation de la conformité: une "procédure d'évaluation de la conformité", telle que définie à l'article 9.1, y compris les procédures prévues à l'annexe 12.1;

protocole: un ensemble de règles et de paramètres qui régissent l'échange d'informations entre deux entités homologues aux fins du transfert de signaux ou de données;

règlement technique: un document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou les modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode opératoire donnés;

réseau privé: le réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés ou entre des personnes prédéfinies;

réseau public de transport de télécommunication: infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau;

réseaux ou services publics de transport de télécommunication: réseaux publics de transport des télécommunications ou services publics de transport des télécommunications;

service de télécommunication: un service fourni au public en général grâce à la transmission et à la réception de signaux par un moyen électromagnétique de quelque nature que ce soit, mais non la distribution par câble, la diffusion ou tout autre type de distribution électromagnétique d'émissions radiophoniques et télévisuelles;

service public de transport de télécommunication: tout service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, tel que les services télégraphiques, téléphoniques, le télex et les services de transmission de données, qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question; et

services améliorés ou services à valeur ajoutée: les services de télécommunication faisant appel à des applications de traitement informatique qui:

- a) interviennent au niveau du format, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un utilisateur;
- b) fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou
- c) permettent à l'utilisateur de consulter en mode interactif les informations stockées; et

télécommunications: la transmission et la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Article 12.2

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique:

- a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes de l'autre Partie, y compris lorsqu'elles exploitent des réseaux privés;
- b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes de l'autre Partie, sur le territoire ou par-delà ses frontières; et
- c) aux mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.²

² Pour les équipements qui ne sont pas connectés au réseau public de transport des télécommunications ou qui ne sont pas visés par le présent Accord, les Parties se conformeront aux dispositions du chapitre 9 concernant les mesures normatives.

2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la diffusion ou la distribution par câble de programmes radiophoniques et télévisuels, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou des services de transport des télécommunications;
- b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou des services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
- c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou des services publics de transport des télécommunications à des tiers; ou
- d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la diffusion ou de la distribution par câble de programmes radiophoniques ou télévisuels à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article 12.3

Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offert sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite dans les paragraphes 2 à 8 du présent article.

2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie soient autorisées:

- a) à acheter ou louer, et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur le territoire de cette Partie ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
- c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
- d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chaque Partie fera en sorte que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la fourniture de ces services.

4. Chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'autre Partie.

5. En complément de l'article 20.1, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire pour:

- a) assurer la sécurité et la confidentialité des messages; ou
- b) protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou des services publics de transport des télécommunications.

6. Outre les dispositions de l'article 12.5, chaque Partie fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités, en tant que service public, des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou des services publics de transport des télécommunications.

7. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:

- a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé, avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne; et
- d) des procédures d'octroi de licences, de permis, d'enregistrements ou de notifications qui, si elles sont adoptées ou maintenues, seront transparentes et prévoiront le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

Article 12.4

Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chaque Partie fera en sorte que:

- a) toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences, de permis, d'enregistrements ou de notifications relativement à la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévoient le traitement rapide des demandes déposées à ce titre; et

- b) les seuls renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient ceux qui sont nécessaires pour démontrer que le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra obliger une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée:

- a) à fournir ces services au public en général;
- b) à justifier ses tarifs en fonction de ses coûts;
- c) à soumettre un tarif;
- d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
- e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa 2) c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis:

- a) par un tel fournisseur de services, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou
- b) par un monopole visé par l'article 12.6.

Article 12.5

Mesures normatives

1. En complément de l'Accord OTC, chaque Partie fera en sorte que ses mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, y compris les mesures liées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour:

- a) prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;
- b) prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
- c) prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre radioélectrique;
- d) prévenir les défaillances de l'équipement de tarification, de facturation et d'encaissement;
- e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de télécommunication;
- f) garantir la sécurité électrique des équipements de communication; ou

- g) faciliter l'utilisation efficace des ressources du spectre radioélectrique.
2. Avant qu'un terminal ou autre équipement non autorisé puisse être commercialisé, chaque Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.
 3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.
 4. Aucune des Parties ne pourra exiger d'autorisation distincte pour les équipements connectés, du côté client, aux équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.
 5. En complément de l'Accord OTC, chacune des Parties:
 - a) fera en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées avec promptitude;
 - b) permettra à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de transport des télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et
 - c) garantira qu'aucune mesure adoptée ou maintenue par elle et exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunication auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité ne sera discriminatoire.
 6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire de l'autre Partie. Pour les procédures et méthodes détaillées pour la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essais et l'acceptation mutuelle des rapports d'essais, les procédures et méthodes prescrites dans l'"Arrangement de reconnaissance mutuelle de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunications" (adopté le 8 mai 1998) seront prises en considération par le Comité des télécommunications.
 7. Les Parties instituent un Comité des normes relatives aux télécommunications, constitué de représentants de chacune des Parties.
 8. Le Comité des normes relatives aux télécommunications exercera les fonctions prévues à l'annexe 12.5.8.

*Article 12.6*Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux et de services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui pourraient porter préjudice à une personne de l'autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications.

2. Comme prévu au paragraphe 1, chaque Partie adoptera ou maintiendra des mesures efficaces pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles, par exemple:

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou
- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

*Article 12.7*Transparence

En complément de l'article 17.3, chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent:

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec les réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux; et
- e) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement, de licence ou de concession.

Article 12.8

Rapport avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle du présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 12.9

Relations avec les organisations et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 12.10

Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services de transport des télécommunications interopérables, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce des services de télécommunication, y compris en ce qui concerne les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

ANNEXE 12.1

Procédures d'évaluation de la conformité

Dans le cas du Chili:

1. L'organisme compétent chargé de l'adoption des procédures d'évaluation de la conformité est le Sous-Secrétariat des télécommunications du Ministère des transports et des télécommunications, ou l'organisme lui ayant succédé.

2. Les mesures existantes sont les suivantes:

- a) Loi n° 18.168, Loi générale sur les télécommunications, Journal officiel du 2 octobre 1982;
- b) Décret suprême n° 220 du Ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel du 8 janvier 1981;
- c) Règlement d'homologation des appareils téléphoniques.

Dans le cas de la Corée:

1. L'organisme compétent chargé de l'adoption des procédures d'évaluation de la conformité est le Ministère de l'information et de la communication, ou l'organisme lui ayant succédé.
2. Les mesures existantes sont les suivantes:
 - a) Domaine de l'homologation
 - Loi sur les télécommunications de base (Loi n° 5454 du 13 décembre 1997)
 - Décret d'application de la Loi sur les télécommunications de base (Décret présidentiel n° 15282 du 22 février 1997)
 - Règlement d'application de la Loi sur les télécommunications de base (Ordonnance n° 64 du Ministère de l'information et de la communication du 26 février 1999): définition des éléments soumis à l'homologation, et procédures pour la demande et la mise en œuvre
 - Règlement sur les normes techniques relatives aux installations de télécommunication (Ordonnance n° 58 du Ministère de l'information et de la communication du 1^{er} décembre 1998)
 - Règlement technique sur les installations terminales (Avis n° 1998-18 du Ministère de l'information et de la communication du 21 février 1998): établissement des prescriptions techniques applicables aux équipements des installations terminales
 - b) Domaine de la vérification et de l'enregistrement des équipements sans fil
 - Loi sur les ondes radioélectriques (Loi n° 5637 du 18 janvier 1999)
 - Décret d'application de la Loi sur les ondes radioélectriques (Décret présidentiel n° 16158 du 3 mars 1999)
 - Règlement d'application de la Loi sur les ondes radioélectriques (Ordonnance n° 53 du Ministère de l'information et de la communication du 31 juillet 1998)
 - Règlement de confirmation sur la vérification, l'enregistrement et la certification de la conformité aux normes techniques concernant les installations sans fil (Ordonnance n° 52 du Ministère de l'information et de la communication du 16 juillet 1998): définition de l'objet de la vérification ou de l'enregistrement, et procédures pour la demande et la mise en œuvre
 - Règlement sur les installations sans fil (Ordonnance n° 45 du Ministère de l'information et de la communication du 31 janvier 1998): établissement des prescriptions techniques
 - c) Domaine de l'enregistrement en matière de compatibilité électromagnétique
 - Loi sur les ondes radioélectriques (Loi n° 5637 du 18 janvier 1999)
 - Règlement sur l'enregistrement en matière de compatibilité électromagnétique (Loi n° 39 du 8 mai 1997): définition des éléments soumis à l'enregistrement, procédures pour la demande et la mise en œuvre, et prescriptions techniques pertinentes

ANNEXE 12.5.8

Comité des normes relatives aux télécommunications

1. Le Comité des normes relatives aux télécommunications, établi en vertu de l'article 12.5.7, est constitué de représentants de chacune des Parties.
2. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mettra au point un programme de travail comportant un calendrier en vue de rendre compatibles, dans toute la mesure du possible, les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés définis dans le présent chapitre.
3. Le Comité peut aborder d'autres questions normatives appropriées en ce qui concerne les équipements ou les services de télécommunication et toute autre question qu'il jugera appropriée.
4. Le Comité tiendra compte des activités connexes réalisées par les Parties au sein d'autres instances, ainsi que des travaux des organismes de normalisation non gouvernementaux.

CHAPITRE 13: ADMISSION TEMPORAIRE DE GENS D'AFFAIRES

Article 13.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

admission temporaire: l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente; et

homme ou femme d'affaires: le citoyen qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

Article 13.2

Principes généraux

1. En complément de l'article 1.2, le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire conformément au principe de réciprocité et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties réaffirment les engagements volontaires qu'elles ont pris en vertu du "cadre de fonctionnement" de la carte de voyage d'affaires de l'APEC. Il est entendu que cette reconnaissance relève des principes généraux de l'APEC.

Article 13.3

Obligations générales

1. Chaque Partie appliquera conformément à l'article 13.2 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent Accord.

2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 13.4

Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 13.4 et de l'annexe 13.4.1, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne nuit:

- a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
- b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra:

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.

4. Chaque Partie limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 13.5

Information

1. En complément de l'article 17.3, chaque Partie devra:

- a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour permettre à celle-ci d'avoir connaissance des mesures qu'elle-même aura prises relativement au présent chapitre; et
- b) au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, établir, publier et rendre disponible sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document explicatif, rassemblant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

2. Chaque Partie recueillera, conservera et mettra à la disposition de l'autre Partie, conformément à sa législation intérieure, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie qui ont reçu une documentation d'immigration. Ce recueil comprendra des renseignements propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article 13.6

Groupe de travail

Les Parties instituent un Groupe de travail de l'admission temporaire, composé de représentants de chaque Partie, dont des fonctionnaires de l'immigration, afin d'examiner la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre ainsi que de toute mesure présentant un intérêt mutuel.

Article 13.7

Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 19.6 relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant de l'article 13.2, à moins que:

- a) la question en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa 1 b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 13.8

Rapports avec les autres chapitres

Sous réserve du présent chapitre, des chapitres 1, 2, 18, 19 et 21 et des articles 17.2, 17.3, 17.4 et 17.6, aucune disposition du présent Accord n'imposera d'obligations aux Parties concernant leurs mesures d'immigration.

ANNEXE 13.4

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section I - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chaque Partie accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales établies à l'appendice 13.4.I.1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de nationalité d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa 1) c) en établissant que:

- a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement l'essentiel de ses bénéfices se trouvent à l'extérieur du territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire.

3. Chaque Partie accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que celles qui sont établies à l'appendice 13.4.I.1 sur une base non moins favorable que celle qui est prévue aux termes des prescriptions existantes mentionnées à l'appendice 13.4.I.3, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune des Parties ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, préalablement à l'admission, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, conformément à sa législation nationale en matière d'immigration. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'éviter l'application de cette prescription. Si l'obligation d'obtenir un visa a été imposée par une Partie, des consultations seront engagées, sur la demande de l'autre Partie, afin d'éliminer cette prescription.

Section II - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires:

- a) qui désire mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission, ou
- b) qui désire établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

et qui exerce des fonctions de supervision, de direction, ou exigeant des compétences essentielles, s'il ou elle se conforme par ailleurs aux mesures en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou

- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, préalablement à l'admission, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, conformément à sa législation nationale en matière d'immigration. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'éviter l'application de cette prescription. Si l'obligation d'obtenir un visa a été imposée par une Partie, des consultations seront engagées, sur la demande de l'autre Partie, afin d'éliminer cette prescription.

Section III - Personnes transférées à l'intérieur d'une société

1. Chaque Partie accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires employé par une entreprise d'une Partie et qui demande l'admission temporaire pour assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. La Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été employé par l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, préalablement à l'admission, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, conformément à sa législation nationale en matière d'immigration. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'éviter l'application de cette prescription. Si l'obligation d'obtenir un visa a été imposée par une Partie, des consultations seront engagées sur la demande de l'autre Partie afin d'éliminer cette prescription.

ANNEXE 13.4.1

Dans le cas du Chili:

1. Les hommes ou les femmes d'affaires relevant d'une des catégories établies à l'annexe 13.4 et admis sur le territoire chilien seront réputés accomplir des activités qui sont dans l'intérêt du pays.

2. Les hommes ou les femmes d'affaires relevant d'une des catégories établies à l'annexe 13.4 et admis sur le territoire chilien se verront délivrer un visa de résident temporaire pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Ce visa temporaire peut être prorogé par périodes successives, dans la mesure où les conditions qui ont donné lieu à sa délivrance sont maintenues, sans qu'il soit nécessaire que cette personne demande un permis de séjour définitif.

3. Les hommes et les femmes d'affaires qui sont admis sur le territoire du Chili pourront obtenir, en outre, une carte d'identité pour étrangers.

4. Les hommes ou les femmes d'affaires relevant d'une des catégories établies à l'annexe 13.4 et admis sur le territoire chilien peuvent librement quitter le Chili et y entrer sans qu'une permission pour leur réadmission ne soit nécessaire, pendant la durée de validité de leur visa, sur la base de la réciprocité.

Dans le cas de la Corée:

1. Les hommes ou les femmes d'affaires en visite relevant de la Section I de l'annexe 13.4 et admis sur le territoire coréen se voient délivrer un visa d'affaires de courte durée (C-2) pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. La transformation du visa en visa de personne transférée à l'intérieur d'une entreprise (D-7), en visa pour investissement (D-8) ou en visa pour gestion commerciale (D-9), peut être autorisée, si les activités exercées par les hommes ou les femmes d'affaires en visite remplissent les conditions prévues dans les Sections II et III de l'annexe 13.4.

2. Les investisseurs et les négociants relevant de la Section II de l'annexe 13.4 admis en Corée se voient délivrer un visa pour investissement (D-8) ou un visa pour commerce et gestion (D-9), respectivement, pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Ces visas peuvent être prorogés pour des périodes successives dans la mesure où les conditions qui ont donné lieu à leur délivrance sont maintenues.

3. Les personnes transférées à l'intérieur d'une société relevant de la Section III de l'annexe 13.4 admises sur le territoire coréen se voient délivrer un visa de personne transférée à l'intérieur d'une société (D-7) pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Ce visa peut être prorogé par périodes successives dans la mesure où les conditions qui ont donné lieu à sa délivrance sont maintenues.

4. Les hommes et les femmes d'affaires relevant d'une des catégories établies à l'annexe 13.4 admis sur le territoire coréen peuvent librement quitter la Corée et y entrer sans qu'une permission pour leur réadmission ne soit nécessaire, pendant la durée de validité de leur visa, sur la base de la réciprocité.

5. Les hommes et les femmes d'affaires qui prévoient de rester plus de 90 jours en Corée doivent s'enregistrer en tant qu'étrangers auprès de l'office de l'immigration compétent.

APPENDICE 13.4.I.1

Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Aux fins du présent appendice, "**territoire de l'autre Partie**" s'entend du territoire de la Partie qui n'est pas visée par la demande d'admission temporaire.

2. Les activités commerciales mentionnées à la section I.1 de l'annexe 13.4 sont les suivantes:

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés à une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les consultants qui exercent une activité commerciale relevant de la fourniture transfrontières de services.
- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

APPENDICE 13.4.I.3

Mesures d'immigration en vigueur

1. Dans le cas du Chili, le paragraphe 6 du titre I du Décret-loi n° 1094, publié au Journal officiel du 19 juillet 1975, dénommé Loi sur les étrangers, et le titre III du Décret suprême n° 597 du Ministère de l'intérieur, publié au Journal officiel du 24 novembre 1984, dénommé Règlement sur les étrangers.

2. Dans le cas de la Corée, l'article 7 et l'article 8 de la Loi sur l'immigration (modifiée le 5 février 1999), les articles 7, 11 et 12 de l'Ordonnance d'application de la Loi sur l'immigration (modifiée le 27 novembre 1999), les articles 8, 9, 10, 13, 18, 71 et 76 du Règlement d'application de la Loi sur l'immigration (modifié le 2 décembre 1999), la procédure de délivrance des visas pour affaires de courte durée (C-2), pour visites de courte durée (C-3).

CHAPITRE 14: CONCURRENCE*Article 14.1*Définitions

Aux fins du présent chapitre:

autorité de la concurrence s'entend de:

- a) dans le cas du Chili, l'Inspection générale de l'économie; et
- b) dans le cas de la Corée, la Commission des pratiques commerciales loyales;

législation en matière de concurrence inclut:

- a) dans le cas du Chili, le Décret-loi n° 211 de 1973 et la Loi n° 19.610 de 1999, ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;
- b) dans le cas de la Corée, la Loi sur la réglementation des monopoles et des pratiques commerciales loyales (Loi n° 3320 de 1980), ainsi que ses règlements d'application et ses modifications; et
- c) toutes les modifications que les législations mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent subir après la conclusion de l'Accord; et

mesure d'application: toute mesure de mise en application de la législation en matière de concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de la concurrence d'une Partie et pouvant aboutir à des sanctions ou à des mesures correctives.

*Article 14.2*Objectifs

1. Les Parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives en matière de concurrence conformément aux dispositions du présent chapitre afin d'éviter que des comportements commerciaux anticoncurrentiels réduisent ou annulent les avantages du processus de libéralisation des échanges de marchandises et de services. À cette fin, les Parties conviennent de coopérer et d'assurer une coordination entre leurs autorités de la concurrence dans le cadre des dispositions du présent titre.

2. Pour prévenir des distorsions ou des restrictions de la concurrence susceptibles de porter atteinte au commerce de marchandises et de services entre elles, les Parties accordent une attention particulière aux ententes et aux pratiques concertées anticoncurrentielles, ainsi qu'aux abus résultant de positions dominantes individuelles ou collectives.

3. Les Parties conviennent de coopérer et d'assurer une coordination entre elles pour la mise en œuvre de législations en matière de concurrence. Cette coopération recouvre la notification, la consultation, l'échange d'informations non confidentielles et l'assistance technique. Les Parties reconnaissent qu'il est important d'intégrer des principes, en matière de concurrence, qui seront acceptés par les deux Parties au sein des enceintes internationales, et notamment de l'OMC.

Article 14.3

Notifications

1. L'autorité de la concurrence de chaque Partie notifie à l'autorité de la concurrence de l'autre Partie toute mesure d'application qu'elle adopte si:

- a) elle est susceptible de porter substantiellement atteinte à des intérêts importants de l'autre Partie;
- b) elle se rapporte à des restrictions de concurrence susceptibles d'avoir des effets directs et substantiels sur le territoire de l'autre Partie; ou
- c) elle concerne des actes anticoncurrentiels se produisant principalement sur le territoire de l'autre Partie.

2. Pour autant que cette disposition ne soit pas contraire aux législations des Parties en matière de concurrence et ne porte pas préjudice à l'enquête en cours, la notification est présentée à un stade précoce de la procédure. Les avis exprimés peuvent être pris en considération par l'autre autorité de la concurrence au moment où elle arrête sa décision.

3. Les notifications présentées au titre du paragraphe 1 doivent être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation au regard des intérêts de l'autre Partie.

4. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les notifications soient effectuées dans les conditions précitées, compte tenu des ressources administratives dont elles disposent.

Article 14.4

Coordination des mesures d'application

L'autorité de la concurrence d'une Partie peut notifier à l'autorité de la concurrence de l'autre Partie son intention de coordonner des mesures d'application dans une affaire particulière. Cette coordination n'empêche pas les autorités de la concurrence de prendre des décisions autonomes.

*Article 14.5*Consultations lorsque les intérêts importants d'une Partie sont lésés
sur le territoire de l'autre Partie

1. Conformément à sa propre législation, chaque Partie prend en considération, autant que nécessaire, les intérêts importants de l'autre Partie lorsqu'elle met en œuvre des mesures d'application. Lorsque l'autorité de la concurrence d'une Partie considère qu'une enquête ou une procédure menée par l'autorité de la concurrence de l'autre Partie peut porter atteinte à des intérêts importants de cette Partie, elle communique ses vues à ce sujet à l'autre autorité de la concurrence ou demande l'ouverture de consultations avec cette dernière. Sans préjudice de la poursuite d'une action dans le cadre de sa législation en matière de concurrence et de sa pleine liberté de décision finale, l'autorité de la concurrence à laquelle ces observations sont adressées doit traiter avec attention et compréhension les vues exprimées par l'autorité de la concurrence requérante.
2. L'autorité de la concurrence d'une Partie qui estime qu'une atteinte substantielle est portée aux intérêts de cette Partie par les pratiques anticoncurrentielles, quelle qu'en soit l'origine, présentes ou passées, d'une ou de plusieurs entreprises situées dans l'autre Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autorité de la concurrence de cette dernière Partie. Ces consultations s'effectuent sans préjudice de la pleine liberté de décision finale de l'autorité de la concurrence concernée. Une autorité de la concurrence ainsi consultée peut, conformément à sa législation en matière de concurrence, prendre les mesures correctives qu'elle estime appropriées et conformes à son droit interne, sans préjudice de son pouvoir discrétionnaire en matière d'application.

*Article 14.6*Échange de renseignements et confidentialité

1. Afin de faciliter l'application efficace de leurs législations respectives en matière de concurrence, les autorités de la concurrence peuvent échanger des renseignements non confidentiels.
2. Dans le but d'accroître la transparence, et sans préjudice des règles et des normes en vigueur dans chaque Partie en matière de confidentialité, les Parties s'engagent à échanger des renseignements concernant les sanctions et les mesures correctives applicables dans les cas qui, selon l'autorité de la concurrence concernée, portent atteinte à des intérêts importants de l'autre Partie, et à indiquer les motifs pour lesquels ces mesures ont été prises, si l'autorité de la concurrence de l'autre Partie en fait la demande.
3. Tout échange de renseignements est soumis aux normes de confidentialité en vigueur dans chaque Partie. Les renseignements confidentiels dont la diffusion est expressément interdite ou qui, s'ils étaient diffusés, pourraient porter atteinte aux intérêts des Parties ne sont pas communiqués sans le consentement exprès de la source dont émanent ces renseignements.
4. Chaque autorité de la concurrence préserve le secret de tout renseignement qui lui est communiqué à titre confidentiel par l'autre autorité de la concurrence et ne divulguera pas ces renseignements à une entité quelconque sans l'autorisation de l'autorité qui a fourni les renseignements.
5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, si la législation d'une Partie le prévoit, des renseignements confidentiels peuvent en particulier être communiqués aux tribunaux respectifs des Parties, à condition que lesdits tribunaux respectent leur confidentialité.

Article 14.7

Assistance technique

Les Parties peuvent se fournir l'assistance technique nécessaire pour mettre à profit leurs expériences respectives et pour renforcer l'application tant de leur droit que de leur politique en matière de concurrence.

Article 14.8

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs,
notamment les monopoles d'État délégués

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les Parties de déléguer ou de maintenir des monopoles publics ou privés conformément à leurs législations respectives.

2. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, y compris les monopoles délégués, la Commission veille, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à ce que ces entreprises soient assujetties aux règles de la concurrence dans la mesure où l'application de celles-ci ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières qui leur sont assignées.

Article 14.9

Règlement des différends

Aucune des Parties ne peut recourir aux procédures de règlement des différends prévues par le chapitre 19 pour l'une quelconque des questions concernant le présent chapitre.

PARTIE IV: MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 15: MARCHÉS PUBLICS

Article 15.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

concession de travaux publics et contrat de construction-exploitation-transfert: un marché de même nature qu'un marché de travaux publics, à l'exception du fait que la rémunération des travaux à effectuer se traduit soit exclusivement par le droit d'exploiter la construction, soit par ce droit accompagné d'un paiement;

entité: une entité d'une Partie visée par l'annexe 15.1;

fournisseur: une personne physique ou morale qui fournit ou pourrait fournir des produits ou des services à une entité;

marché public: processus par lequel un gouvernement obtient, par tout moyen contractuel, l'utilisation ou l'acquisition de produits ou de services, ou toute combinaison de ces derniers, à des fins gouvernementales, et non en vue d'une vente ou d'une revente, ou pour un usage dans la production ou la fourniture des produits et services à des fins de vente ou de revente commerciale;

opérations de compensation: les conditions imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché qui encouragent le développement local ou améliorent la balance des paiements d'une Partie au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de prescriptions similaires;

privatisation: processus par l'intermédiaire duquel une entité publique n'est plus soumise au contrôle du gouvernement, qu'il s'agisse de l'adjudication publique des actions de cette entité ou d'un autre moyen, comme prévu par la législation en vigueur de la Partie concernée;

procédure d'appel d'offre ouverte: procédure selon laquelle tout fournisseur intéressé peut soumissionner;

soumissionnaire: un fournisseur qui a présenté une offre; et

spécifications techniques: spécifications définissant les caractéristiques des produits ou services qui vont faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ou les procédés et méthodes de production, ainsi que les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les entités contractantes.

Article 15.2

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relative à la passation de marchés par une entité, par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat, de crédit-bail ou de location, avec ou sans option d'achat, sous réserve des conditions prévues aux annexes 15.1 et 15.2. Aux fins du présent chapitre, les concessions de travaux publics et les contrats de construction-exploitation-transfert seront considérés comme des marchés publics.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux accords non contractuels ou à toute autre forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise publique, notamment les contributions, les prêts, les incitations fiscales, les subventions, les garanties, les accords de coopération, les fournitures de produits ou de services par un gouvernement à des personnes ou à des gouvernements d'États ou des gouvernements régionaux ou locaux, et aux achats directement destinés à fournir une aide à l'étranger;
- b) aux achats financés par des contributions, des prêts ou tout autre forme d'aide internationale si la fourniture de cette aide est assujettie à des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre;
- c) au recrutement de fonctionnaires et au recrutement d'autres catégories d'employés et de membres du personnel à long terme et autres mesures liées à l'emploi; et
- d) aux services financiers.

3. Aucune des Parties ne peut élaborer, concevoir ou structurer un marché dans le but de se soustraire aux obligations découlant du présent chapitre.

Article 15.3

Traitement national et non-discrimination

1. Chaque Partie veille à ce que les marchés passés par ses entités visées par le présent chapitre se déroulent dans des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires, en accordant aux fournisseurs des deux Parties une égalité de traitement et en respectant le principe d'une concurrence ouverte et effective.
2. En ce qui concerne les lois, règlements, ainsi que les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux produits et services de l'autre Partie et à ses fournisseurs un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux.
3. En ce qui concerne les lois, règlements, ainsi que les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre, chacune des Parties fera en sorte que:
 - a) ses entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à tout autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participations étrangers d'une personne de l'autre Partie; ainsi que
 - b) ses entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre d'un fournisseur établi sur le territoire national, au motif que les biens ou les services qu'il propose pour un marché particulier sont des biens ou des services de l'autre Partie.
4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au mode de perception de ces droits et impositions ni aux autres règlements d'importation, y compris les restrictions et les formalités, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les mesures spécifiques concernant les marchés publics visés par le présent chapitre.

Article 15.4

Interdiction des opérations de compensation

Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits ou des services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés, chaque Partie veille à ce que ses entités n'envisagent, ne demandent et n'imposent pas d'opérations de compensation.

Article 15.5

Transparence

1. Chaque Partie publie rapidement les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures, y compris les clauses contractuelles types, relatifs aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées, notamment dans les médias électroniques officiellement désignés.
2. Chaque Partie publie rapidement, et de la même manière qu'au paragraphe 1, les modifications apportées à ces actes.

*Article 15.6*Procédures de passation des marchés

1. Les entités procèdent à la passation de leurs marchés publics, selon leurs procédures nationales respectives, par procédure d'appel d'offres ouverte, conformément au présent chapitre et d'une façon non discriminatoire.

2. À condition que la procédure d'appel d'offres n'ait pas pour objectif d'éviter la concurrence ou de protéger les fournisseurs nationaux, les entités seront autorisées à passer des marchés par d'autres moyens que les procédures d'appel d'offres ouvertes dans les cas suivants et selon les conditions suivantes, lorsque cela est applicable:

- a) lorsqu'aucune soumission n'est conforme aux conditions essentielles de la documentation relative à l'appel d'offres établies lors d'une précédente procédure de passation de marchés, notamment en ce qui concerne les conditions de participation, à condition que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art, ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevets ou de reproduction, ou des renseignements de nature confidentielle, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la fourniture de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations existants, ou visant à les compléter, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à la livraison de produits ou de services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants;
- d) lorsqu'il s'agit de produits achetés à un prix établi sur un marché de produits de base et d'achats de produits effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme, dans le cadre d'écoulements inhabituels et non lors d'achats courants effectués auprès de fournisseurs ordinaires;
- e) lorsqu'une entité passera un marché pour se procurer des prototypes ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat;
- f) lorsque des services de construction additionnels, qui n'étaient pas inclus dans le marché initial mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial sont devenus nécessaires, à la suite de circonstances imprévisibles, pour achever la fourniture des services de construction décrits dans ledit marché, à condition que la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne dépasse pas 50 pour cent du montant du marché principal; ou
- g) pour autant que cela soit strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements ne pouvant être prévus par l'entité, la procédure d'appel d'offres ouverte n'a pas permis d'obtenir les produits ou services en temps voulu et que l'utilisation d'une telle procédure causerait un dommage grave à l'entité

ou à la Partie concernée, ou compromettrait la capacité de l'entité d'exécuter ses programmes. Cette exception ne peut être utilisée en raison d'un manque de planification à l'avance ou de préoccupations concernant le montant des fonds dont dispose une entité au cours d'une période déterminée.

3. Les Parties doivent veiller à ce que les entités, lorsque les circonstances visées au paragraphe 2 les contraignent à avoir recours à une procédure autre que les procédures d'appel d'offres ouvertes, consignent dans un registre les motifs particuliers justifiant l'attribution du marché ou établissent un compte rendu écrit précisant lesdits motifs.

Article 15.7

Conditions de la participation des fournisseurs aux marchés publics

1. Lorsqu'une entité demande aux fournisseurs de satisfaire à des exigences d'enregistrement, de qualification ou à toute autre exigence ou conditions avant de les autoriser à participer à une passation de marchés, chacune des Parties fera en sorte qu'un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande d'enregistrement, de certification des qualifications ou visant à démontrer qu'ils satisfont à tout autre condition de participation, soit publié suffisamment à l'avance pour que les fournisseurs intéressés puissent préparer et présenter des demandes adaptées et que les entités puissent évaluer et effectuer leurs déterminations en fonction des demandes.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les conditions de participation aux appels d'offres soient limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que le fournisseur potentiel possède les capacités juridiques, techniques et financières pour respecter les prescriptions et les spécifications techniques du marché et que les décisions de qualification sont fondées sur les seules conditions de participation qui ont été spécifiées à l'avance dans des avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Les entités seront autorisées à établir des listes publiques des fournisseurs qualifiés pour participer aux marchés. Lorsque l'une des entités demande aux fournisseurs d'intégrer cette liste avant de leur permettre de participer à un marché, et qu'un fournisseur qui n'avait pas auparavant satisfait à ces prescriptions ou conditions présente une demande, l'entité amorcera dans les meilleurs délais les procédures pertinentes et permettra au fournisseur de participer au marché, pourvu qu'il ait assez de temps pour mener les procédures au cours de la période définie pour l'appel d'offres.

4. Aucune entité ne pourra imposer à un fournisseur qui souhaite obtenir un marché qu'il ait préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité de cette Partie ou qu'il ait des antécédents professionnels sur le territoire de ladite Partie.

Article 15.8

Publication des avis à l'avance

1. Pour chaque marché visé par le présent chapitre, les entités publieront à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumissionner pour ledit contrat, sauf dans les cas prévus à l'article 15.6.2.

2. Les renseignements contenus dans chaque avis de marché envisagé incluront une description du marché envisagé, toutes les conditions que devront remplir les fournisseurs pour participer à la passation de marché, le nom de l'entité, l'adresse à laquelle tous les documents relatifs au marché peuvent être obtenus et les délais de présentation des soumissions.

3. Les entités publient les avis en temps opportun par des moyens offrant l'accès non discriminatoire et le plus large possible aux fournisseurs intéressés des Parties. Ces moyens sont d'accès gratuit et fournis par un point d'accès unique spécifié à l'annexe 15.2.

Article 15.9

Documentation relative à l'appel d'offres

1. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables.
2. Si les entités adjudicatrices n'offrent pas d'accès direct gratuit à la documentation complète et autres documents annexes par des moyens électroniques, elles mettent rapidement cette documentation à la disposition de tout fournisseur qui en fait la demande.

Article 15.10

Délais

1. Les délais prévus par les entités au cours d'une passation de marché seront suffisamment longs pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des soumissions valables, en rapport avec la nature et la complexité du marché.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les entités prévoient un délai d'au moins dix jours entre la date de publication de l'avis de marché envisagé à l'avance et la date limite pour la présentation des soumissions.

Article 15.11

Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques sont définies dans les avis, la documentation relative à l'appel d'offres ou la documentation complémentaire.
2. Chaque Partie fera en sorte que les spécifications techniques établies, adoptées ou appliquées par ses entités n'aient pas pour but ni pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce entre les Parties.
3. Les spécifications techniques prescrites par les entités seront:
 - a) définies en fonction des propriétés d'emploi et des critères de fonctionnement du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives; ainsi que
 - b) fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, ou, à défaut, sur des règlements techniques nationaux³, des normes nationales reconnues⁴ ou des codes du bâtiment.

³ Aux fins du présent chapitre, un règlement technique est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ce produit ou service, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

⁴ Aux fins du présent chapitre, une norme est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas applicables si l'entité peut apporter la preuve objective que l'utilisation des spécifications techniques visées au paragraphe précité serait inefficace ou inappropriée en ce qui concerne la réalisation des objectifs légitimes poursuivis.

5. En tout état de cause, les entités prendront en considération les soumissions qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques, mais qui satisfont à leurs exigences fondamentales et correspondent au but visé. La mention des spécifications techniques dans la documentation relative à l'appel d'offres comporte l'expression "ou l'équivalent".

6. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

7. Le soumissionnaire supportera la charge de la preuve pour démontrer que sa soumission satisfait aux conditions essentielles.

Article 15.12

Adjudication des marchés

1. Pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été déposées par un soumissionnaire remplissant les conditions de participation.

2. Sauf si elle décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public de passer un marché, l'entité l'adjugera au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les prescriptions et les critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Chaque partie veillera à ce que ses entités assurent la diffusion effective des résultats des procédures de marchés publics.

Article 15.13

Contestation des soumissions

1. Les entités examineront avec impartialité et en temps opportun les éventuelles plaintes de fournisseurs alléguant une violation du présent chapitre dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

2. Chaque Partie établira des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations du présent chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.

3. Les contestations seront soumises à un organe d'examen impartial et indépendant. Dans les cas où un organe d'examen ne sera pas un tribunal, ou bien ledit organe fera l'objet d'un examen judiciaire, ou bien il présentera des garanties procédurales comparables à celles d'un tribunal.

produits ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

4. Les procédures de contestation prévoient, s'il y a lieu, la correction de la violation du présent titre ou la compensation des pertes ou dommages subis, qui pourra être limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou de la contestation.

Article 15.14

Technologies de l'information et coopération

1. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens de communication électroniques pour permettre une diffusion efficace des informations relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les possibilités de soumission proposées par les entités, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

2. Les Parties s'efforceront de coopérer et de s'apporter une assistance sur le plan technique par la création de programmes de formation visant à parvenir à une meilleure compréhension de leurs systèmes et statistiques respectifs en matière de marchés publics, ainsi qu'un meilleur accès à leurs marchés respectifs.

Article 15.15

Modification de la liste des entités

1. L'une des Parties peut modifier sa liste d'entités visées au présent chapitre, à condition:

- a) de notifier la modification à l'autre Partie; ainsi que
- b) d'accorder à l'autre Partie, dans les 30 jours suivant la date de la notification, des ajustements compensatoires appropriés à sa liste d'entités afin de maintenir celle-ci à un niveau comparable à celui qui existait avant la modification.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), aucun ajustement compensatoire ne sera accordé à l'autre Partie si la modification de la liste d'entités d'une Partie dans le cadre du présent chapitre concerne:

- a) des rectifications purement formelles et des modifications mineures apportées à l'annexe 15.1; ou
- b) une ou plusieurs entités sur lesquelles l'État n'exerce effectivement plus de contrôle ou d'influence à la suite d'une privatisation.

3. S'il y a lieu, la Commission pourra, par voie de décision, modifier l'annexe concernée pour tenir compte de la modification notifiée par la Partie en question.

Article 15.16

Autres négociations

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties concéderait à une tierce Partie, à l'avenir, des avantages additionnels concernant le champ d'application convenu dans le cadre du présent chapitre pour ce qui est de l'accès aux marchés publics, elle acceptera, à la demande de l'autre Partie, d'engager des négociations en vue d'étendre le champ d'application du présent chapitre sur une base réciproque.

Article 15.17

Groupe de travail des marchés publics

À la demande de l'une d'entre elles, les Parties convoqueront un Groupe de travail des marchés publics pour traiter les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre. Ces questions peuvent inclure:

- a) la coopération bilatérale liée au développement et à l'utilisation des communications électroniques dans les systèmes d'adjudication des marchés publics;
- b) l'échange de renseignements statistiques et autres informations nécessaires pour surveiller les marchés publics passés par les Parties et les résultats de l'application du présent chapitre; et
- c) l'exploration de l'intérêt potentiel de négociations plus poussées destinées à élargir la portée des engagements pris en matière d'accès aux marchés au titre du présent chapitre.

ANNEXE 15.1

Champ d'application relatif aux marchés publics

APPENDICE 1

Entités au niveau central

1. Valeurs de seuil

Fournitures

Spécifiées à l'appendice 4
Valeur de seuil 50 000 DTS

Services

Spécifiés à l'appendice 5
Valeur de seuil 50 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à l'appendice 6
Valeur de seuil 5 000 000 DTS

2. Liste des entités du Chili

Presidencia de la República
(Présidence de la République)

Ministerio del Interior
(Ministère de l'intérieur)

Subsecretaría de Interior
(Sous-secrétariat à l'intérieur)
Subsecretaría de Desarrollo Regional
(Sous-secrétariat au développement régional)
Oficina Nacional de Emergencia (ONEMI)
(Bureau national des situations d'urgence)
Dirección de Seguridad Pública e Información

(Direction de la sécurité publique et de l'information)
Comité Nacional Control de Estupefacientes (CONACE)
(Comité national de la lutte contre les stupéfiants)
Servicio Electoral
(Service des élections)
Fondo Nacional
(Fonds national)

Ministerio de Relaciones Exteriores

(Ministère des affaires étrangères)
Subsecretaría de Relaciones Exteriores
(Sous-secrétariat aux affaires étrangères)
Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales
(Direction générale des relations économiques internationales)
Instituto Antártico Chileno (INACH)
(Institut chilien pour l'Antarctique)
Dirección de Fronteras y Límites (DIFROL)
(Direction des frontières)

Ministerio de Defensa Nacional

(Ministère de la défense nationale)
Subsecretaría de Guerra
(Sous-secrétariat à la guerre)
Subsecretaría de Marina
(Sous-secrétariat à la marine)
Subsecretaría de Aviación
(Sous-secrétariat à l'aviation)
Subsecretaría de Carabineros
(Sous-secrétariat aux carabiniers)
Subsecretaría de Investigaciones
(Sous-secrétariat à la police d'investigation)
Dirección Administrativa del Ministerio de Defensa Nacional
(Direction administrative du Ministère de la défense nationale)
Dirección de Aeronáutica Civil
(Direction de l'aéronautique civile)
Dirección General de Movilización Nacional
(Direction générale de la mobilisation nationale)
Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE)
(Académie nationale des études politiques et stratégiques)
Dirección General de Defensa Civil
(Direction générale de la défense civile)

Ministerio de Hacienda

(Ministère des finances)
Subsecretaría de Hacienda
(Sous-secrétariat aux finances)
Dirección de Presupuestos
(Direction du budget)
Servicio de Impuestos Internos (SII)
(Service des impôts intérieurs)
Tesorería General de la República
(Trésorerie générale de la République)
Servicio Nacional de Aduanas
(Service national des douanes)
Casa de Moneda

(La Monnaie nationale)

Dirección de Aprovisionamiento del Estado (Chilecompra)

(Direction des approvisionnements de l'État)

Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras

(Organe de surveillance des banques et des établissements financiers)

Superintendencia de Valores y Seguros

(Inspection générale des valeurs mobilières et des assurances)

Ministerio Secretaría General de la Presidencia

(Ministère du Secrétariat général de la Présidence)

Subsecretaría General de La Presidencia

(Sous-secrétariat général de la Présidence)

Comisión Nacional del Medio Ambiente (CONAMA)

(Commission nationale de l'environnement)

Ministerio Secretaría General de Gobierno

(Ministère du Secrétariat général du gouvernement)

Subsecretaría General de Gobierno

(Sous-secrétariat général du gouvernement)

Instituto Nacional del Deporte (IND)

(Institut national du sport)

División de Organizaciones Sociales (DOS)

(Division des organismes sociaux)

Secretaría de Comunicación y Cultura (SECC)

(Secrétariat à la communication et à la culture)

Ministerio de Economía, Fomento, Reconstrucción y Energía

(Ministère de l'économie, du développement, de la reconstruction et de l'énergie)

Subsecretaría de Economía

(Sous-secrétariat à l'économie)

Subsecretaría de Pesca

(Sous-secrétariat à la pêche)

Secretaría Ejecutiva Comisión Nacional de Energía

(Secrétariat exécutif de la Commission nationale de l'énergie)

Comité de Inversiones Extranjeras

(Comité de l'investissement étranger)

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC)

(Service national des consommateurs)

Fiscalía Nacional Económica

(Inspection générale de l'économie)

Instituto Nacional de Estadísticas (INE)

(Institut national des statistiques)

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA)

(Service national des pêches)

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR)

(Service national du tourisme)

Superintendencia de Electricidad y Combustible

(Inspection générale de l'électricité et des combustibles)

Centro de Información de Recursos Naturales (CIREN)

(Centre d'information sur les ressources naturelles)

Corporación de Investigaciones Tecnológicas (INTEC)

(Société pour la recherche technologique)

Instituto de Fomento Pesquero (IFOP)

(Institut pour le développement de la pêche)

Instituto Forestal

(Institut des forêts)
Instituto Nacional de Normalización (INN)
(Institut national de normalisation)
Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC)
(Service de coopération technique)
Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo
(Fonds national de développement en matière de technologie et de production)
Corporación de Fomento de la Producción (CORFO)
(Société de développement de la production)

Ministerio de Minería

(Ministère des mines)
Subsecretaría de Minería
(Sous-secrétariat aux mines)
Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN)
(Commission chilienne de l'énergie nucléaire)
Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO)
(Commission chilienne du cuivre)
Comisión Nacional de Energía
(Commission nationale de l'énergie)
Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN)
(Service national de géologie et des mines)

Ministerio de Planificación y Cooperación

(Ministère de la planification et de la coopération)
Subsecretaría de Planificación y Cooperación
(Sous-secrétariat à la planification et à la coopération)
Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI)
(Société nationale pour le développement des peuples indigènes)
Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS)
(Fonds de solidarité et d'investissement social)
Fondo Nacional de la Discapacidad (FONADIS)
(Fonds national d'invalidité)
Instituto Nacional de la Juventud (INJUV)
(Institut national de la jeunesse)
Agencia de Cooperación Internacional (AGCI)
(Agence de coopération internationale)

Ministerio de Educación

(Ministère de l'éducation)
Subsecretaría de Educación
(Sous-secrétariat à l'éducation)
Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT)
(Commission nationale de recherche scientifique et technologique)
Dirección de Bibliotecas, Archivos, Museos (DIBAM)
(Direction de la bibliothèque, des archives publiques et des musées)
Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB)
(Conseil national de l'assistance scolaire et des bourses)
Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI)
(Conseil national des jardins d'enfants)
Consejo Nacional del Libro y la Lectura
(Conseil national du livre et de la lecture)
Consejo de Calificación Cinematográfica
(Commission de censure cinématographique)
Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART)

(Fonds pour le développement des arts et de la culture)

Ministerio de Justicia

(Ministère de la justice)

Subsecretaría de Justicia

(Sous-secrétariat à la justice)

Corporaciones de Asistencia Judicial

(Sociétés d'assistance juridique)

Servicio Registro Civil e Identificación

(Bureau des registres civil et de l'identification)

Fiscalía Nacional de Quiebras

(Bureau national des faillites)

Servicio Médico Legal

(Service médico-légal)

Servicio Nacional de Menores (SENAME)

(Service national des mineurs)

Dirección Nacional de Gendarmería

(Direction nationale des gardiens de prison)

Ministerio de Trabajo y Previsión Social

(Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

Subsecretaría del Trabajo

(Sous-secrétariat au travail)

Subsecretaría de Previsión Social

(Sous-secrétariat à la prévoyance sociale)

Dirección del Trabajo

(Direction du travail)

Dirección General del Crédito Prendario

(Direction générale du prêt au nantissement)

Instituto de Normalización Previsional (INP)

(Institut d'uniformisation de la prévoyance)

Servicio Nacional de Capacitación y Empleo (SENCE)

(Service national de la formation et de l'emploi)

Superintendencia de Administradoras de Fondos de Pensiones

(Inspection générale des gestionnaires de fonds de pensions)

Superintendencia de Seguridad Social

(Inspection générale de la protection sociale)

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales

(Fonds national des pensions d'aide sociale)

Ministerio de Obras Públicas

(Ministère des travaux publics)

Subsecretaría de Obras Públicas

(Sous-secrétariat aux travaux publics)

Dirección General de Obras Públicas

(Direction générale des travaux publics)

Dirección de y Ejecución de Obras Públicas

(Direction de l'exécution des travaux publics)

Dirección de Servicios de Concesiones

(Direction des services relevant de concessions)

Dirección de Aeropuertos

(Direction des aéroports)

Dirección de Arquitectura

(Direction de l'architecture)

Dirección Obras Portuarias

(Direction des installations portuaires)
Dirección de Planeamiento
(Direction de la planification)
Dirección Obras Hidráulicas
(Direction des ouvrages hydrauliques)
Dirección Vialidad
(Direction de la viabilité)
Dirección Contabilidad y Finanzas
(Direction de la comptabilité et des finances)
Instituto Nacional de Hidráulica
(Institut national de l'hydraulique)
Superintendencia Servicios Sanitarios
(Inspection générale des services de voirie)

Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones
(Ministère des transports et des télécommunications)

Subsecretaría de Transportes
(Sous-secrétariat aux transports)
Subsecretaría de Telecomunicaciones
(Sous-secrétariat aux télécommunications)
Junta Aeronáutica Civil
(Conseil de l'aéronautique civile)
Centro Control y Certificación Vehicular (3CV)
(Centre de contrôle et de certification des véhicules)
Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET)
(Commission nationale pour la sécurité du trafic)
Unidad Operativa Control de Tránsito (UOCT)
(Unité fonctionnelle de contrôle du trafic)

Ministerio de Salud
(Ministère de la santé)

Subsecretaría de Salud
(Sous-secrétariat à la santé)
Central de Abastecimientos del Sistema Nacional Servicios de Salud (CENABAST)
(Centrale d'approvisionnement des services nationaux de santé)
Fondo Nacional de Salud (FONASA)
(Fonds national pour la santé)
Instituto de Salud Pública (ISP)
(Institut de santé publique)
Superintendencia de ISAPRES
(Inspection générale des sociétés d'assurance maladie privées)
Servicio de Salud Arica
(Service de santé d'Arica)
Servicio de Salud Iquique
(Service de santé d'Iquique)
Servicio de Salud Antofagasta
(Service de santé d'Antofagasta)
Servicio de Salud Atacama
(Service de santé d'Atacama)
Servicio de Salud Coquimbo
(Service de santé de Coquimbo)
Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio
(Service de santé de Valparaíso-San Antonio)
Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota
(Service de santé de Viña del Mar-Quillota)

Servicio de Salud Aconcagua
(Service de santé d'Aconcagua)
Servicio de Salud Libertador General Bernardo O'Higgins
(Service de santé de Libertador General Bernardo O'Higgins)
Servicio de Salud Maule
(Service de santé de Maule)
Servicio de Salud Ñuble
(Service de santé de Ñuble)
Servicio de Salud Concepción
(Service de santé de Concepción)
Servicio de Salud Talcahuano
(Service de santé de Talcahuano)
Servicio de Salud Bío-Bío
(Service de santé de Bío-Bío)
Servicio de Salud Arauco
(Service de santé d'Arauco)
Servicio de Salud Araucanía Norte
(Service de santé d'Araucanía Norte)
Servicio de Salud Araucanía Sur
(Service de santé d'Araucanía Sur)
Servicio de Salud Valdivia
(Service de santé de Valdivia)
Servicio de Salud Osorno
(Service de santé d'Osorno)
Servicio de Salud Llanquihue-Chiloé-Palena
(Service de santé de Llanquihue-Chiloé-Palena)
Servicio de Salud Aysén
(Service de santé d'Aysén)
Servicio de Salud Magallanes
(Service de santé de Magallanes)
Servicio de Salud Metropolitano Oriente
(Service de santé de la zone métropolitaine est)
Servicio de Salud Metropolitano Central
(Service de santé de la zone métropolitaine centrale)
Servicio de Salud Metropolitano Sur
(Service de santé de la zone métropolitaine sud)
Servicio de Salud Metropolitano Norte
(Service de santé de la zone métropolitaine nord)
Servicio de Salud Metropolitano Occidente
(Service de santé de la zone métropolitaine ouest)
Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente
(Service de santé de la zone métropolitaine sud-est)
Servicio de Salud Metropolitano del Ambiente
(Service de santé environnementale de la zone métropolitaine)

Ministerio de la Vivienda y Urbanismo
(Ministère du logement et de l'urbanisme)

Subsecretaría de Vivienda
(Sous-secrétariat au logement)
Parque Metropolitano de Santiago
(Parc métropolitain de Santiago)
Servicios Regionales de Vivienda y Urbanismo
(Services régionaux du logement et de l'urbanisme)

Ministerio de Bienes Nacionales

(Ministère des biens nationaux)

Subsecretaría de Bienes Nacionales
(Sous-secrétariat aux biens nationaux)

Ministerio de Agricultura

(Ministère de l'agriculture)

Subsecretaría de Agricultura
(Sous-secrétariat à l'agriculture)
Comisión Nacional de Riego (CNR)
(Commission nationale de l'irrigation)
Corporación Nacional Forestal (CONAF)
(Société nationale des forêts)
Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP)
(Institut de développement agricole)
Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA)
(Bureau des études et des politiques agraires)
Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
(Service de l'agriculture et de l'élevage)
Instituto Investigaciones Agropecuarias (INIA)
(Institut des recherches agraires)

Ministerio Servicio Nacional de la Mujer

(Ministère du Service national de la femme)

Subsecretaría Nacional de la Mujer
(Sous-secrétariat national à la femme)

Gobiernos Regionales

(Gouvernements régionaux)

Intendencia I Región
(Intendance de la région I)
Gobernación de Arica
(Cabinet du gouverneur – Arica)
Gobernación de Parinacota
(Cabinet du gouverneur - Parinacota)
Gobernación de Iquique
(Cabinet du gouverneur - Iquique)
Intendencia II Región
(Intendance de la région II)
Gobernación de Antofagasta
(Cabinet du gouverneur - Antofagasta)
Gobernación de El Loa
(Cabinet du gouverneur - El Loa)
Gobernación de Tocopilla
(Cabinet du gouverneur - Tocopilla)
Intendencia III Región
(Intendance de la région III)
Gobernación de Chañaral
(Cabinet du gouverneur - Chañaral)
Gobernación de Copiapó
(Cabinet du gouverneur - Copiapó)
Intendencia IV Región
(Intendance de la région IV)
Gobernación de Huasco
(Cabinet du gouverneur - Huasco)
Gobernación de El Elqui

(Cabinet du gouverneur - El Elqui)
Gobernación de Limarí
(Cabinet du gouverneur - Limarí)
Gobernación de Choapa
(Cabinet du gouverneur - Choapa)
Intendencia V Región
(Intendance de la région V)
Gobernación de Petorca
(Cabinet du gouverneur - Petorca)
Gobernación de Valparaíso
(Cabinet du gouverneur - Valparaiso)
Gobernación de San Felipe de Aconcagua
(Cabinet du gouverneur - San Felipe de Aconcagua)
Gobernación de Los Andes
(Cabinet du gouverneur - Los Andes)
Gobernación de Quillota
(Cabinet du gouverneur - Quillota)
Gobernación de San Antonio
(Cabinet du gouverneur - San Antonio)
Gobernación de Isla de Pascua
(Cabinet du gouverneur - Isla de Pascua)
Intendencia VI Región
(Intendance de la région VI)
Gobernación de Cachapoal
(Cabinet du gouverneur - Cachapoal)
Gobernación de Colchagua
(Cabinet du gouverneur - Colchagua)
Gobernación de Cardenal Caro
(Cabinet du gouverneur - Cardenal Caro)
Intendencia VII Región
(Intendance de la région VII)
Gobernación de Curicó
(Cabinet du gouverneur - Curicó)
Gobernación de Talca
(Cabinet du gouverneur - Talca)
Gobernación de Linares
(Cabinet du gouverneur - Linares)
Gobernación de Cauquenes
(Cabinet du gouverneur - Cauquenes)
Intendencia VIII Región
(Intendance de la région VIII)
Gobernación de Ñuble
(Cabinet du gouverneur - Ñuble)
Gobernación de Bío-Bío
(Cabinet du gouverneur - Bío-Bío)
Gobernación de Concepción
(Cabinet du gouverneur - Concepción)
Gobernación de Arauco
(Cabinet du gouverneur - Arauco)
Intendencia IX Región
(Intendance de la région IX)
Gobernación de Malleco
(Cabinet du gouverneur - Malleco)
Gobernación de Cautín
(Cabinet du gouverneur - Cautín)

Intendencia X Región
 (Intendance de la région X)
 Gobernación de Valdivia
 (Cabinet du gouverneur - Valdivia)
 Gobernación de Osorno
 (Cabinet du gouverneur - Osorno)
 Gobernación de Llanquihue
 (Cabinet du gouverneur - Llanquihue)
 Gobernación de Chiloé
 (Cabinet du gouverneur - Chiloé)
 Gobernación de Palena
 (Cabinet du gouverneur - Palena)
 Intendencia XI Región
 (Intendance de la région XI)
 Gobernación de Coihaique
 (Cabinet du gouverneur - Coihaique)
 Gobernación de Aysén
 (Cabinet du gouverneur - Aysén)
 Gobernación de General Carrera
 (Cabinet du gouverneur - General Carrera)
 Intendencia XII Región
 (Intendance de la région XII)
 Gobernación de Capitán Prat
 (Cabinet du gouverneur - Capitán Prat)
 Gobernación de Última Esperanza
 (Cabinet du gouverneur - Última Esperanza)
 Gobernación de Magallanes
 (Cabinet du gouverneur - Magallanes)
 Gobernación de Tierra del Fuego
 (Cabinet du gouverneur - Tierra del Fuego)
 Gobernación de Antártica Chilena
 (Cabinet du gouverneur - Antártica Chilena)
 Intendencia Región Metropolitana
 (Intendance de la région métropolitaine)
 Gobernación de Chacabuco
 (Cabinet du gouverneur - Chacabuco)
 Gobernación de Cordillera
 (Cabinet du gouverneur - Cordillera)
 Gobernación de Maipo
 (Cabinet du gouverneur - Maipo)
 Gobernación de Talagante
 (Cabinet du gouverneur - Talagante)
 Gobernación de Melipilla
 (Cabinet du gouverneur - Melipilla)
 Gobernación de Santiago
 (Cabinet du gouverneur - Santiago)

3. Liste des entités de la Corée

Bureau de vérification des comptes et d'inspection
 Cabinet du Premier Ministre
 Ministère de la planification et du budget
 Cabinet chargé de l'élaboration des lois
 Ministère des affaires relatives aux patriotes et anciens combattants
 Ministère des finances et de l'économie

Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines
Ministère chargé de l'unification
Ministère des affaires étrangères et du commerce
Ministère de la justice
Ministère de la défense nationale
Ministère de l'administration publique et de l'intérieur
Ministère des sciences et technologies
Ministère de la culture et du tourisme
Ministère de l'agriculture et des forêts
Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie
Ministère de l'information et des communications
Ministère de la santé et des affaires sociales
Ministère de l'environnement
Ministère du travail
Ministère de l'égalité des sexes
Ministère de la construction et des transports
Ministère des affaires maritimes et de la pêche
Agence gouvernementale des renseignements
Commission des pratiques commerciales loyales
Commission de surveillance financière
Commission de la fonction publique
Service national des contributions
Administration coréenne des douanes
Service des marchés publics (uniquement pour les marchés passés par les entités de la présente liste. En ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'appendice 2 et l'appendice 3, les produits et services visés et les valeurs de seuil indiqués pour ces entités sont applicables.)
Bureau national de statistique
Bureau du procureur général
Administration des effectifs des armées
Services de la police nationale (à l'exclusion des marchés passés à des fins de maintien de l'ordre public)
Office météorologique coréen
Administration des biens culturels
Administration du développement rural
Service coréen des forêts
Administration des petites et moyennes entreprises
Office coréen de la propriété intellectuelle
Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires
Administration nationale des chemins de fer coréens
Administration nationale de la police maritime (à l'exclusion des marchés passés à des fins de maintien de l'ordre public)

4. Notes relatives à l'appendice 1

Dans le cas du Chili:

Les entités du gouvernement central susmentionnées incluent les organisations qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, les subdivisions régionales et sous-régionales, à condition qu'elles n'aient pas un caractère industriel ou commercial.

Dans le cas de la Corée:

1. Les entités du gouvernement central susmentionnées incluent les organisations qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, les subdivisions régionales et sous-régionales, à condition qu'elles n'aient pas un caractère industriel ou commercial.

2. Le présent appendice ne s'applique pas à la passation de marchés de gré à gré, y compris les marchés réservés aux petites et moyennes entreprises, conformément à la Loi sur la passation des marchés publics et le Décret présidentiel y relatif. Une fois que l'Administrateur de l'Administration des petites et moyennes entreprises a désigné les produits spécifiques devant être achetés à des petites et moyennes entreprises, la Corée notifie chaque année au Chili les ajouts effectués à la liste existante.

3. L'Agence des moyens logistiques pour la défense nationale est considérée comme faisant partie du Ministère de la défense nationale. Sauf décision que le gouvernement coréen prendra au titre des dispositions des Notes générales en ce qui concerne les achats du Ministère de la défense nationale, le présent Accord s'appliquera d'une manière générale uniquement aux produits relevant des catégories ci-après de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) et, s'agissant des services et des services de construction énumérés à l'appendice 5 et à l'appendice 6, il s'appliquera uniquement aux secteurs qui ne sont pas liés à la sécurité et à la défense nationales.

FSC Description

2510	Cabines, carrosseries et éléments de châssis de véhicules
2520	Pièces de transmission de véhicules
2540	Garnitures et accessoires de véhicules
2590	Pièces diverses de véhicules
2610	Enveloppes et chambres à air, pneumatiques, autres que pour avions
2910	Éléments de systèmes d'alimentation en carburant, autres que pour avions
2920	Éléments de systèmes d'alimentation électrique, autres que pour avions
2930	Éléments de circuits de refroidissement de moteurs, autres que pour avions
2940	Filtres à air et à huile pour moteurs, épurateurs et dégraisseurs, autres que pour avions
2990	Accessoires divers pour moteurs, autres que pour avions
3020	Embrayages, poulies, pignons et chaînes de transmission
3416	Tours
3417	Fraiseuses
3510	Matériel de blanchisserie et de nettoyage à sec
4110	Matériel de réfrigération
4230	Matériel de décontamination et d'imprégnation
4520	Matériel de chauffage et chauffe-eau ménagers
4940	Matériel spécialisé divers pour ateliers d'entretien et de réparation
5120	Outils à main, non tranchants, non mécaniques
5410	Constructions préfabriquées et mobiles
5530	Contreplaqués et bois de placage
5660	Clôtures, barrières et grilles
5945	Relais et solénoïdes
5965	Casques à écouteurs, combinés, microphones et haut-parleurs
5985	Antennes, guides d'ondes et matériel connexe
5995	Jeux de câbles, cordons et fils électriques: matériel de communication
6505	Médicaments et produits biologiques
6220	Phares et accessoires électriques pour véhicules
6840	Produits désinfectants contre les parasites
6850	Produits chimiques divers, spécialités
7310	Matériel de cuisine, de boulangerie et de table
7320	Matériel et ustensiles de cuisine
7330	Outils à main et ustensiles de cuisine
7350	Vaisselle
7360	Ensembles, jeux, accessoires et éléments pour préparer et servir les aliments
7530	Articles de papeterie et formulaires imprimés
7920	Balais, balayettes, balais à franges et éponges
7930	Produits et préparations pour le nettoyage et l'entretien
8110	Bidons et boîtes de conserve

9150 Huiles et graisses: de coupe, de lubrification et hydraulique
9310 Papiers et cartons

APPENDICE 2

Entités au niveau sous-central

1. Valeurs de seuil

Fournitures

Spécifiées à l'appendice 4

Valeur de seuil 200 000 DTS

Services

Spécifiés à l'appendice 5

Valeur de seuil 200 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à l'appendice 6

Valeur de seuil 15 000 000 DTS

2. Le Chili n'a pas pris d'engagements concernant le présent appendice.

3. Liste des entités de la Corée

Administration de la zone métropolitaine de Séoul

Municipalité de Busan

Municipalité de Daegu

Municipalité d'Incheon

Municipalité de Gwangju

Municipalité de Daejeon

Kyonggi-do

Gangwon-do

Chungcheongbuk-do

Chungcheongnam-do

Gyeongsangbuk-do

Gyeongsangnam-do

Jeollabuk-do

Jeollanam-do

Jeju-do

4. Notes relatives à l'appendice 2

Dans le cas de la Corée:

1. Les entités des gouvernements administratifs sous-centraux susmentionnés comprennent les organismes placés sous leur contrôle direct ainsi que les bureaux prescrits par la Loi de la République de Corée sur l'autonomie locale.

2. Le présent Appendice ne s'applique pas aux marchés de gré à gré, y compris aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises, conformément à la Loi sur les finances locales et au Décret présidentiel d'application. Une fois que l'Administrateur de l'Administration des petites et moyennes entreprises a désigné les produits spécifiques devant être achetés à des petites et moyennes entreprises, la Corée notifie chaque année au Chili les ajouts effectués à la liste existante.

APPENDICE 3

Toutes les autres entités**1. Valeurs de seuil****Fournitures**

Spécifiées à l'appendice 4

Valeur de seuil 450 000 DTS

Services de construction

Spécifiés à l'appendice 6

Valeur de seuil 15 000 000 DTS

2. Liste des entités du Chili

Société portuaire d'Arica

Société portuaire d'Iquique

Société portuaire d'Antofagasta

Société portuaire de Coquimbo

Société portuaire de Valparaíso

Société portuaire de San Antonio

Société portuaire de San Vicente-Talcahuano

Société portuaire de Puerto Montt

Société portuaire de Chacabuco

Société portuaire d'Austral

Aéroports détenus par l'État, relevant de la Direction de l'aéronautique civile

3. Liste des entités de la Corée

Banque coréenne de développement

Banque industrielle de Corée

Kookmin Bank

Société coréenne d'impression de titres et de frappe de la monnaie

Société coréenne d'électricité (à l'exclusion des achats de produits relevant des positions 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH)

Société charbonnière coréenne

Société coréenne des ressources

Société nationale coréenne du pétrole

Société coréenne de la promotion des investissements liés au commerce

Société coréenne des ponts et chaussées

Société nationale coréenne du logement

Société coréenne des ressources en eau

Société coréenne des terres

Société coréenne des infrastructures agricoles et rurales

Société de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche

Organisation nationale coréenne du tourisme

Société coréenne pour la protection sociale des travailleurs

Société coréenne du gaz

4. Notes relatives à l'appendice 3**Dans le cas du Chili:**

Le présent appendice vise toutes les autres entreprises publiques sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, qui exercent notamment l'une des activités mentionnées ci-après ou une combinaison de ces activités:

- a) la fourniture d'installations aéroportuaires ou autres installations terminales aux transporteurs aériens, et
- b) la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres installations terminales aux transporteurs maritimes ou aux transporteurs par voie navigable,

à condition qu'elles n'aient pas un caractère industriel ou commercial.

Dans le cas de la Corée:

1. Le présent appendice ne s'applique pas aux marchés de gré à gré, y compris aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises, conformément à la Loi sur la gestion des entreprises à capitaux publics et à la réglementation comptable relative aux entreprises à capitaux publics. Une fois que l'Administrateur de l'Administration des petites et moyennes entreprises a désigné les produits spécifiques devant être achetés à des petites et moyennes entreprises, la Corée notifie chaque année au Chili les ajouts effectués à la liste existante.

2. Le présent appendice vise toutes les autres entreprises publiques sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, qui exercent notamment l'une des activités mentionnées ci-après ou une combinaison de ces activités:

- a) la fourniture d'installations aéroportuaires ou autres installations terminales aux transporteurs aériens, et
- b) la fourniture d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres installations terminales aux transporteurs maritimes ou aux transporteurs par voie navigable,

à condition qu'elles n'aient pas un caractère industriel ou commercial.

APPENDICE 4

Fournitures

Sous réserve des Notes générales, les gouvernements de la Corée et du Chili visent toutes les fournitures, sauf autrement spécifié dans les appendices 1 à 3.

Aucune des Parties n'a prévu de Notes relatives au présent appendice.

APPENDICE 5

Services

Aux fins du présent chapitre et sans préjudice de l'article 15.2, aucun des services mentionnés dans la liste universelle des services de l'OMC (document WTO/MTN.GNS/W/120) ne sera exclu.

APPENDICE 6

Services de construction

Aux fins du présent chapitre et sans préjudice de l'article 15.2, aucun des services de construction relevant de la division de la CPC concernant les travaux de construction ne sera exclu.

APPENDICE 7

Notes générales

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.
2. Sous réserve que les mesures relevant du paragraphe ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les Parties, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'une ou l'autre des Parties d'instituer ou d'appliquer des mesures, nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle, ou se rapportant à des produits fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.
3. La Corée entend que les procédures d'appel d'offres sélectives sont une catégorie de procédures d'appel d'offres ouvertes dans le cadre desquelles seuls les fournisseurs satisfaisant aux prescriptions en matière de qualifications établies par les entités énumérés aux Appendices 1 à 3 sont invités à soumissionner.

ANNEXE 15.2

Mise en œuvre des marchés publics

APPENDICE 1

(Mentionné à l'article 15.8.3)

Moyens de publication

Dans le cas du Chili:

Diario Oficial de la República de Chile (Journal officiel de la République du Chili)

<http://www.chilecompra.cl>

Dans le cas de la Corée:

Official Gazette of Korea (Journal officiel de la Corée)

<http://www.g2b.go.kr/>

APPENDICE 2

Valeurs de seuil

1. Dans le calcul de la valeur des marchés, les entités incluront tout marché dont la valeur est estimée comme étant inférieure aux valeurs pertinentes spécifiées dans les appendices respectifs des Parties figurant à l'annexe 15.1 du présent chapitre. Les entités incluront dans cette estimation la valeur maximale totale estimée du marché et de tous marchés en résultant pendant la durée desdits marchés, en tenant compte de toutes les options, primes, frais, commissions, intérêts et autres flux de revenus ou autres formes de rémunération prévus pour ce type de marché.
2. Chacune des Parties publiera la valeur des seuils prévus dans le cadre du présent chapitre exprimée dans la monnaie nationale pertinente.
3. Dans le cas de la Corée, le calcul de ces valeurs sera fondé sur le cours quotidien moyen des Droits de tirage spéciaux (DTS) par rapport au won coréen au cours des 24 mois s'achevant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année où les valeurs de seuil exprimées en monnaie nationale entrent en vigueur, ce qui aura lieu le 1^{er} janvier.
4. Dans le cas du Chili, le calcul de ces valeurs sera fondé sur le cours quotidien moyen des DTS par rapport au peso chilien au cours des 24 mois s'achevant le dernier jour du mois d'août précédant la révision entrant en vigueur le 1^{er} janvier.
5. Les montants des valeurs de seuils ainsi révisés seront, le cas échéant, arrondis aux dix mille pesos chiliens inférieurs ou aux dix millions de won coréens inférieurs.

PARTIE V: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
CHAPITRE 16: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1

Obligations

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants de l'autre Partie une protection et un respect efficaces et suffisants des droits de propriété intellectuelle et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles non nécessaires au commerce légitime.
2. Afin de fournir une protection et un respect efficaces et suffisants des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties mettra scrupuleusement en œuvre les conventions internationales auxquelles elle a adhéré, y compris l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.2

Protection plus étendue

Une Partie peut mettre en œuvre dans sa législation nationale une protection des droits de propriété intellectuelle plus étendue que ne le demande le présent Accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec le présent Accord et l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.3

Protection des marques de fabrique ou de commerce

1. L'article 6bis de la Convention de Paris s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Parties tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans la Partie concernée obtenue par suite de la promotion de cette marque.
2. Si l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce est exigé par la législation d'une Partie pour maintenir un enregistrement, l'enregistrement ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage.
3. Lorsqu'il se fera sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne sera considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

Article 16.4

Protection des indications géographiques

1. Aux fins du présent Accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire de l'une des Parties, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.
2. Puisqu'elles reconnaissent l'importance de la protection des indications géographiques, les deux Parties protégeront, en conformité avec leurs législations intérieures respectives, les indications géographiques de l'autre Partie enregistrées et/ou protégées par cette autre Partie, qui entrent dans le

cadre de la protection prévue par les articles 22, 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC. Outre l'acceptation de cette obligation, les deux Parties ne permettront pas l'importation, la fabrication et la vente de produits, conformément à leurs législations nationales respectives, qui font usage d'indications géographiques de l'autre Partie, sauf si ces produits ont été produits sur le territoire de cette autre Partie.

3. Le Chili protégera les indications géographiques énumérées à l'annexe 16.4.3 afin qu'elles soient exclusivement utilisées pour des produits originaires de Corée. Le Chili interdira l'importation, la fabrication et la vente de produits portant ces indications géographiques, sauf s'ils ont été fabriqués en Corée, conformément à la législation coréenne en vigueur.

4. La Corée protégera les indications géographiques énumérées à l'annexe 16.4.4 afin qu'elles soient exclusivement utilisées pour des produits originaires du Chili. La Corée interdira l'importation, la fabrication et la vente de produits portant ces indications géographiques, sauf s'ils ont été produits au Chili, conformément à la législation chilienne en vigueur. Cela ne porte pas préjudice au droit de la Corée de reconnaître au Pérou, en plus du Chili, l'exclusivité de l'indication "Pisco".

5. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties engageront des consultations en vue de protéger d'autres indications géographiques. Suite à ces consultations, les deux Parties protégeront et/ou reconnaîtront, selon les termes prévus dans le présent Accord, les indications géographiques énumérées à l'annexe 16.4.5 et toute autre indication géographique proposée par les Parties qui entre dans le cadre de la protection des indications géographiques prévue aux articles 22, 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.5

Moyens de faire respecter les droits

Les Parties prévoient dans leurs législations respectives des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle compatibles avec l'Accord sur les ADPIC, en particulier les articles 41 à 61.

Article 16.6

Mécanisme de consultations

Toutes les consultations engagées entre les Parties concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent chapitre seront menées conformément aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19.

ANNEXE 16.4.3

Indications géographiques de la Corée

- Korean Ginseng (pour le ginseng)
- Korean Kimchi (pour le kimchi)
- Boseong (pour le thé)

ANNEXE 16.4.4

Indications géographiques du Chili

- Pisco (pour les vins et spiritueux)
- Pajarete (pour les vins et spiritueux)
- Vino Asoleado (pour le vin)

ANNEXE 16.4.5

Indications géographiques pour les vins originaires du Chili

Vins des régions, sous-régions et zones ci-après:

Région viticole d'Atacama

- Sous-région: Vallée du Copiapó
- Sous-région: Vallée du Huasco

Région viticole de Coquimbo

- Sous-région: Vallée de l'Elqui
- Sous-région: Vallée du Limarí
- Sous-région: Vallée du Choapa

Région viticole d'Aconcagua

- Sous-région: Vallée de l'Aconcagua
- Sous-région: Vallée de Casablanca

Région viticole de la Valle Central

- Sous-région: Vallée du Maipo
- Sous-région: Vallée du Rapel
 - Zone: Vallée du Cachapoal
 - Zone: Vallée du Colchagua
- Sous-région: Vallée du Curicó
 - Zone: Vallée du Teno
 - Zone: Vallée du Lontué
- Sous-région: Vallée du Maule
 - Zone: Vallée du Claro
 - Zone: Vallée du Loncomilla
 - Zone: Vallée du Tutuvén

Région viticole du Sud

- Sous-région: Vallée de l'Itata
- Sous-région: Vallée du Bío-Bío

PARTIE VI: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 17: TRANSPARENCE

Article 17.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

décision administrative d'application générale: une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion toutefois:

- a) des résolutions ou des décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou quasi judiciaires s'appliquant à une personne, un produit ou un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou une pratique en particulier.

Article 17.2

Points de contact

1. Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent Accord.
2. À la demande d'une des Parties, le point de contact de l'autre Partie lui indiquera quel organisme ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 17.3

Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent Accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties:
 - a) publiera à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) ménagera aux personnes et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 17.4

Notification et information

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie notifiera à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle affecte ou pourrait affecter sensiblement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent Accord.

2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification au sujet de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent Accord.

4. Les informations visées au présent article sont considérées comme ayant été fournies lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été mises à disposition sur un site Internet officiel, public et d'accès gratuit de la Partie concernée.

Article 17.5

Échange de renseignements sur les aides d'État

Chacune des Parties peut demander des renseignements sur des cas particuliers d'aides d'État qui, selon elle, affectent le commerce entre les Parties. La Partie qui fait l'objet de la demande s'efforcera de fournir des renseignements non confidentiels.

Article 17.6

Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent Accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 17.3 à des personnes, produits ou services particuliers de l'autre Partie dans des cas spécifiques, fera en sorte que:

- a) les personnes de l'autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, lorsque cela sera possible et en conformité avec les dispositions internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de cette action, une déclaration de l'organisme chargé selon la loi d'engager la procédure et une description générale des questions en litige;
- b) lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) ses procédures soient conformes à la législation intérieure de cette Partie.

Article 17.7

Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera et maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires ou de nature administrative afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent Accord. Lesdits tribunaux seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou au cours de ces procédures, les parties bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, ces décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes, et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

CHAPITRE 18: ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 18.1

Commission du libre-échange

1. Les Parties instituent la Commission du libre-échange, qui sera constituée des hauts fonctionnaires mentionnés à l'annexe 18.1.1 ou de leurs délégués.
2. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission:
 - a) superviseront la mise en œuvre et l'application appropriée des dispositions du présent Accord;
 - b) évalueront les résultats obtenus dans le cadre de l'application du présent Accord;
 - c) superviseront les travaux des comités et groupes de travail établis dans le cadre du présent Accord, mentionnés à l'annexe 18.1.2 c);
 - d) feront en sorte que, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, conformément à l'article 14.8, aucune mesure causant une distorsion du commerce des produits ou des services entre les Parties ne soit ni promulguée ni maintenue dans une mesure contraire aux intérêts des Parties, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord; et
 - e) examineront toute autre question qui pourrait affecter le fonctionnement du présent Accord, ou qui sera confiée à la Commission par les Parties.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut:
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts ad hoc ou permanents, leur déléguer des responsabilités, et leur assigner des tâches relatives à des questions spécifiques;
 - b) faire appel aux conseils de personnes ou de groupes non gouvernementaux;
 - c) modifier, conformément à l'annexe 18.1.3 c):
 - i) les règles d'origine établies à l'annexe 4;
 - ii) les calendriers établis à l'annexe 3.4, afin d'accélérer le processus d'élimination des droits de douane;

- iii) les Réglementations uniformes; et
 - iv) les annexes 15.1 et 15.2 (Marchés publics); et
 - d) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission pourra établir ses règles et procédures et toutes ses décisions seront prises d'un commun accord entre les Parties.
5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées alternativement par chacune des Parties.

Article 18.2

Secrétariat

1. Chacune des Parties désigne l'organe national compétent mentionné à l'annexe 18.2 pour servir de Secrétariat aux fins du présent Accord.
2. Aux fins du présent Accord, toutes les communications ou notifications destinées à l'une des Parties ou provenant de l'une d'elles seront effectuées par l'intermédiaire de son Secrétariat.

ANNEXE 18.1.1

Hauts fonctionnaires membres de la Commission du libre-échange

Aux fins de l'article 18.1, les hauts fonctionnaires membres de la Commission sont les suivants:

- a) dans le cas du Chili, le Ministre des affaires étrangères ou ses délégués; et
- b) dans le cas de la Corée, le Ministre du commerce ou ses délégués.

ANNEXE 18.1.2 c)

Comités et groupes de travail

1. Comités:
- a) Comité du commerce des produits;
 - b) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - i) Sous-comité de la santé des animaux;
 - ii) Sous-comité de la préservation des végétaux; et
 - iii) Sous-comité de l'innocuité des produits alimentaires;
 - c) Comité des mesures normatives;
 - d) Comité de l'investissement et du commerce transfrontières des services; et

- e) Comité des normes relatives aux télécommunications.
2. Groupes de travail:
- a) Groupe de travail de l'admission temporaire; et
 - b) Groupe de travail des marchés publics.

ANNEXE 18.1.3 c)

Mise en œuvre des décisions adoptées par la Commission

Les Parties mettront en œuvre les décisions de la Commission mentionnées à l'article 18.1.3 c) conformément à leurs législations intérieures respectives et aux procédures suivantes:

- a) dans le cas du Chili, au moyen d'accords exécutifs, conformément à l'article 50:1, deuxième alinéa de la Constitution politique de la République du Chili; et
- b) dans le cas de la Corée, conformément à l'article 60.1 de la Constitution de la République de Corée.

ANNEXE 18.2

Secrétariat

Aux fins de l'article 18.2, les organes nationaux compétents des Parties sont les suivants:

- a) dans le cas du Chili, la Direction générale des affaires économiques du Ministère des affaires étrangères ou l'organe lui ayant succédé; et
- b) dans le cas de la Corée, le Bureau du commerce multilatéral du Ministère des affaires étrangères et du commerce, ou l'organe lui ayant succédé.

CHAPITRE 19: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 19.1

Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 19.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent Accord, les dispositions du présent chapitre s'appliqueront:

- a) eu égard à l'annulation ou au règlement des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord; ou
- b) chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure existante ou envisagée de l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations du présent Accord, ou qu'elle provoque une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 19.2.

Article 19.3

Choix de la juridiction

1. Les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent Accord et à l'Accord sur l'OMC, à tout Accord négocié aux termes de l'Accord sur l'OMC, ou à tout Accord qui lui succédera pourront être réglés selon l'instrument choisi par la Partie plaignante.
2. Dès qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article 19.6 ou en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument.
3. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC sera réputée avoir été engagée lorsqu'une Partie demande l'établissement d'un Groupe spécial.

Article 19.4

Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit l'ouverture de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure existante ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement et l'application du présent Accord.
2. La Partie qui demande l'ouverture de consultations conformément au paragraphe 1 indiquera les dispositions de l'Accord qu'elle estime pertinentes et transmettra la demande à l'autre Partie.
3. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai de 15 jours à compte de la date de signification de la demande.
4. Les Parties devront:
 - a) fournir des renseignements pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure existante ou envisagée ou tout autre question peut affecter le fonctionnement et l'application du présent Accord; et
 - b) accorder un traitement confidentiel à tout renseignement échangé au cours des consultations.

Article 19.5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les Parties en conviennent ainsi.
2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les Parties au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des Parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.
3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des Parties. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsque les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation se concluent sans accord entre les Parties, la Partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial.

Article 19.6

Demande d'établissement d'un groupe spécial

1. L'une quelconque des Parties pourra demander par écrit que soit établi un groupe spécial si l'affaire n'a pas été résolue conformément à l'article 19.4:
 - a) dans les 45 jours qui suivent la signification de la demande de consultations;
 - b) dans les 30 jours qui suivent la signification de la demande de consultations pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables; ou
 - c) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté.
2. L'une des Parties peut également demander par écrit l'établissement d'un groupe spécial lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 8.12.
3. Un groupe spécial sera établi lors de la signification de la demande.
4. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera établi et exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 19.7

Liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux

1. Les Parties établiront, par accord mutuel, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, une liste sur laquelle figureront jusqu'à 15 personnes, dont un tiers ne seront pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties, qui souhaitent être appelées à faire partie de groupes spéciaux et qui ont les qualifications nécessaires. Les personnes figurant sur la liste seront nommées pour une période de trois ans, et seront automatiquement nommées pour une autre période de trois ans, sauf si l'une ou l'autre des Parties y fait objection.
2. Les personnes figurant sur la liste:
 - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international et d'autres domaines visés par le présent Accord ou de règlement des différends découlant d'accords internationaux;

- b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) devront être indépendantes de toute Partie et n'avoir d'attaches avec aucune Partie, ni n'en recevoir aucune instruction; et
- d) devront se conformer au Code de conduite prévu à l'annexe 19.7.

Article 19.8

Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées à l'article 19.7.2.
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu de l'article 19.5.

Article 19.9

Constitution des groupes spéciaux

1. Le groupe spécial sera composé de trois membres.
2. Chacune des Parties choisira un membre du groupe spécial dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'établissement du groupe spécial.
3. Dans les 15 jours suivant le choix des membres du groupe spécial au titre du paragraphe 2, les Parties conviendront de la personne qui présidera le groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial dans ce délai, le président de la Commission choisira par tirage au sort dans un délai de cinq jours parmi les non-ressortissants des Parties.
4. Si une Partie ne parvient pas à choisir son membre dans le délai indiqué au paragraphe 2, le président de la Commission choisira par tirage au sort le membre parmi les ressortissants de la Partie figurant sur la liste, dans un délai de cinq jours.
5. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis parmi les personnes figurant sur la liste.
6. Si une Partie estime qu'un membre a violé le Code de conduite prévu à l'annexe 19.7, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 19.10

Règles de procédures types

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial conduira sa procédure conformément aux Règles de procédures types prévues à l'annexe 19.10.
2. La Commission pourra modifier les Règles de procédure types mentionnées au paragraphe 1 lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Article 19.11

Renseignements et avis techniques

Sur demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra demander des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié. Tout renseignement ou avis technique ainsi obtenu sera communiqué aux Parties afin qu'elles présentent des observations.

Article 19.12

Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les dispositions pertinentes du présent Accord, sur les conclusions et arguments des Parties et sur tout renseignement dont il dispose, conformément à l'article 19.11.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant le choix du dernier membre du groupe spécial, présenter aux Parties un rapport initial composé:
 - a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes de la règle 8 de l'annexe 19.10;
 - b) de sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent Accord ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe 19.2, ou tout autre détermination découlant de son mandat; et
 - c) le cas échéant, ses recommandations quant à la solution du différend.
3. Les arbitres pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
4. Les Parties pourront présenter des observations écrites sur le rapport initial dans les 14 jours suivant sa présentation.
5. Dans le cas où des observations écrites des Parties sont reçues comme prévu au paragraphe 4, le groupe arbitral pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties, réexaminer son rapport et effectuer tout acte de procédure qu'il jugera à propos, après avoir examiné ces observations écrites.

Article 19.13

Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer l'identité des arbitres formant la majorité ou la minorité.
3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public dans les 15 jours suivants sa présentation aux Parties.

Article 19.14

Mise en œuvre du rapport final

1. Le rapport final d'un groupe spécial sera contraignant pour les Parties et ne pourra faire l'objet d'un appel. Sauf entente contraire entre les Parties, elles devront mettre en œuvre la décision du rapport final selon les modalités et dans les délais qui y sont spécifiés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le rapport final du groupe spécial indique qu'une mesure n'est pas en conformité avec le présent Accord, ou qu'elle annule ou réduit des avantages au sens de l'annexe 19.2, dans la mesure du possible, la Partie défenderesse s'abstiendra d'exécuter la mesure ou l'abrogera.

Article 19.15

Non-mise en œuvre - Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante pourra suspendre, à l'égard de la partie défenderesse, l'application d'avantages dont les effets sont équivalents si le groupe spécial décide:
 - a) qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent Accord et que la Partie défenderesse ne met pas en œuvre le rapport final dans les 30 jours suivant l'expiration du délai fixé dans ledit rapport; ou
 - b) qu'une mesure entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 19.2 et que les Parties ne parviennent pas à un accord mutuellement satisfaisant concernant le différend dans les 30 jours suivant l'expiration du délai fixé dans le rapport final.
2. La suspension d'avantages durera jusqu'à ce que la Partie défenderesse mette en œuvre la décision figurant dans le rapport final du groupe spécial, ou jusqu'à ce que les Parties parviennent à un accord mutuellement satisfaisant concernant le différend, selon le cas.
3. Lors de l'analyse des avantages à suspendre aux termes du paragraphe 1, la Partie plaignante:
 - a) fera en sorte de suspendre tout d'abord les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent Accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 19.2; et
 - b) pourra suspendre des avantages conférés à d'autres secteurs si elle estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs. La communication faisant part de cette décision indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée.
4. Sur demande écrite de la Partie concernée, le groupe spécial initial déterminera si le niveau des avantages suspendus par la Partie plaignante est excessif au regard du paragraphe 1. Si le groupe spécial ne peut pas être établi avec ses membres initiaux, la procédure prévue à l'article 19.9 s'appliquera.
5. Le groupe spécial présentera sa décision dans les 60 jours suivant la demande effectuée conformément au paragraphe 4, ou, si le groupe spécial ne peut pas être établi avec ses membres initiaux, à compter de la date à laquelle le dernier membre du groupe spécial est choisi. La décision du groupe spécial sera définitive et contraignante. Elle sera communiquée aux Parties et rendue publique.

Section B – Procédures nationales et règlement de différends commerciaux privés

Article 19.16

Interprétation de l'Accord devant les instances judiciaires et administratives internes

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent Accord dont l'autre Partie estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif d'une Partie sollicite les vues de l'autre Partie à cet égard, cette Partie le notifiera à l'autre Partie. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.
3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe judiciaire ou administratif, conformément aux règles de cet organe.

Article 19.17

Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation le droit d'engager une action pour des parties privées contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent Accord.

Article 19.18

Autres méthodes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à la procédure d'arbitrage et à d'autres méthodes pour le règlement des différends de commerce extérieur entre parties privées dans la zone de libre-échange.
2. À cet effet, chacune des Parties disposera des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans les cas relevant du paragraphe 1.
3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ANNEXE 19.2

Annulation ou réduction d'avantages

1. Une Partie peut avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues par le présent chapitre si l'application d'une mesure quelconque qui n'est pas incompatible avec le présent Accord entraîne l'annulation ou la réduction de tout avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier, en vertu des dispositions énoncées:

- a) dans la Partie II;

- b) au chapitre 11; et
- c) au chapitre 15.

2. En ce qui concerne toute mesure faisant l'objet d'une exception au titre de l'article 20.1, les Parties ne peuvent pas invoquer:

- a) les alinéas 1 a) et c), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition relative au commerce transfrontières des services de la Partie II; ou
- b) l'alinéa 1 b).

ANNEXE 19.7

Code de conduite pour les membres des groupes spéciaux

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

adjoint: personne qui, en vertu d'un mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

candidat: personne dont le nom figure sur la liste mentionnée à l'article 19.7 et dont est envisagée la nomination à titre de membre d'un groupe spécial en vertu de l'article 19.9;

membre: membre d'un groupe spécial effectivement établi en vertu de l'article 19.6;

procédure: sauf indication contraire, procédure menée par un groupe spécial en vertu du chapitre 19; et

personnel: à l'égard d'un membre, les personnes placées sous sa direction et sa supervision, à l'exception des adjoints.

Section I: Responsabilités envers le processus

2. Les candidats et les membres doivent éviter tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, doivent être indépendants et impartiaux, éviter les conflits d'intérêts directs et indirects et doivent observer des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends. Les anciens membres se conformeront aux obligations prévues aux sections V et VI du présent Code de conduite.

Section II: Obligation de déclaration

3. Avant que le choix d'un candidat en tant que membre du groupe spécial ne soit confirmé, celui-ci doit déclarer les intérêts, les relations et les sujets qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de tels sujets.

4. Une fois choisi, tout membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de façon suivie des intérêts, des relations et des sujets visés dans la Règle 3 et doit les déclarer en les communiquant par écrit à la Commission en vue d'un examen par les Parties.

L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout membre qu'il déclare de tels intérêts, de telles relations et de tels sujets pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

Section III: Exécution des fonctions par les candidats et les membres

5. Tout candidat qui accepte d'être choisi comme membre doit être disponible pour s'acquitter entièrement et promptement des fonctions de membre tout au long de la procédure et doit s'en acquitter de cette façon.
6. Tout membre doit s'acquitter avec équité et diligence de l'ensemble de ses fonctions.
7. Tout membre doit se conformer aux dispositions du présent Code de conduite.
8. Aucun membre ne peut refuser à d'autres membres la possibilité de prendre part à tous les aspects de la procédure.
9. Le membre ne peut examiner que les questions soulevées dans la procédure et nécessaires pour parvenir à une décision. Il ne peut déléguer à quiconque la charge de décider pour lui.
10. Tout membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son adjoint et son personnel se conforment aux dispositions des sections I, II et VI du présent Code de conduite.
11. Aucun membre ne peut avoir de contact *ex parte* concernant la procédure.
12. Aucun candidat ou membre ne peut communiquer de sujets concernant des violations effectives ou potentielles du présent Code de conduite, sauf si la communication est destinée à la Commission ou est nécessaire pour déterminer si ce candidat ou ce membre a violé le Code ou peut le violer.

Section IV: Indépendance et impartialité des membres

13. Tout membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir avec équité et éviter toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.
14. Aucun membre ne peut être influencé par l'intérêt propre, la pression extérieure, les considérations d'ordre politique, la clameur publique, la loyauté envers une Partie ou la crainte des critiques.
15. Aucun membre ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait, ou paraîtrait entraver, la bonne exécution de ses fonctions.
16. Aucun membre ne peut utiliser le poste qu'il détient au groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Le membre doit s'abstenir de tout acte qui peut créer l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer. Chaque membre doit faire tout son possible pour empêcher ou dissuader d'autres personnes de se prétendre dans cette situation.
17. Aucun membre ne peut permettre que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou responsabilités, présentes ou passées, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
18. Tout membre doit s'abstenir de nouer telles relations ou d'acquiescer tels intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Section V: Obligations dans certaines situations

19. Tout membre ou ancien membre doit s'abstenir de tout acte qui peut donner lieu à l'apparence qu'il était partial dans l'exécution de ses fonctions de membre ou qu'il profiterait de la décision du groupe spécial.

Section VI: Respect de la confidentialité

20. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant la procédure ou acquis au cours de la procédure, sauf aux fins de la procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autres personnes.

21. Aucun membre ne peut divulguer une décision d'un groupe spécial avant sa publication.

22. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations d'un groupe spécial ou l'opinion d'un membre quel qu'il soit.

Section VII: Responsabilités des adjoints et du personnel

23. Les sections I, II et VI du présent Code de conduite s'appliquent également aux adjoints et au personnel.

ANNEXE 19.10

Règles de procédure types

Application

1. Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 19.10 et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles s'appliquent aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 19.

Définitions

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

conseiller: une personne engagée par une Partie pour conseiller ou assister cette Partie dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;

groupe spécial: un groupe spécial établi en vertu de l'article 19.6;

jour férié: relativement au Secrétariat d'une Partie, le samedi et le dimanche, ainsi que tout autre jour désigné par la Partie et notifié à son Secrétariat comme jour férié aux fins des présentes règles, et notifié comme tel par ce dernier à l'autre Secrétariat et à l'autre Partie;

Partie plaignante: une Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 19.6;

représentant d'une Partie: un employé d'un ministère ou de toute autre entité publique;

Secrétariat: le Secrétariat établi en vertu de l'article 18.2.1; et

Secrétariat responsable: le Secrétariat de la Partie visée par la plainte.

3. La mention, dans les présentes règles, d'un article, d'une annexe ou d'un chapitre est une mention de l'article, de l'annexe ou du chapitre pertinent du présent Accord.

Mandat des groupes spéciaux

4. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'établissement du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions du présent Accord, la question portée devant le groupe spécial et présenter les rapports mentionnés aux articles 19.13 et 19.14."

5. Les Parties devront, dans les moindres délais, communiquer le mandat dont elles sont convenues au groupe spécial dès la désignation de son dernier membre.

6. Si la Partie plaignante soutient qu'une question a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

7. Si une Partie demande au groupe spécial de faire des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables d'une mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord, ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 19.2, le mandat devra l'indiquer.

Pièces écrites et autres documents

8. Chacune des Parties communiquera l'original de ses pièces écrites à son Secrétariat respectif et autant de copies que celui-ci le lui demande, et dans tous les cas, pas moins de cinq copies. Le Secrétariat, à son tour, conservera une copie et transmettra l'original et les autres copies au Secrétariat responsable par la voie la plus rapide possible. Le Secrétariat responsable communiquera les pièces à l'autre Partie et au groupe spécial par la voie la plus rapide possible.

9. La Partie plaignante communiquera l'original de ses pièces écrites à son Secrétariat, au plus tard dix jours après la date de désignation du dernier membre du groupe spécial. La Partie défenderesse communiquera son contre-mémoire au Secrétariat responsable, au plus tard 20 jours après la date de communication du mémoire de la Partie plaignante.

10. Dans le cas d'une demande, d'un avis ou de tout autre document relatif à la procédure du groupe spécial et non visé par les règles 8 ou 9, la Partie communiquera des copies du document aux deux Secrétariats et à l'autre Partie par télécopieur ou autre mode de transmission électronique.

11. Une Partie peut corriger les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une pièce ou tout autre document relatif à la procédure d'un groupe spécial en communiquant un nouveau document indiquant clairement les changements.

12. Une Partie qui communique une demande, un avis, une pièce écrite ou tout autre document à son Secrétariat devra, dans la mesure du possible, en communiquer également une copie sous forme électronique à ce secrétariat.

13. Toutes les communications faites à un Secrétariat conformément aux présentes règles doivent être livrées durant les heures normales d'ouverture de ce secrétariat.

14. Si le dernier jour du délai fixé pour la communication d'un document à un Secrétariat tombe un jour férié de ce secrétariat ou un autre jour où les bureaux de ce secrétariat sont fermés, sur ordre du gouvernement ou pour cause de force majeure, la livraison du document à ce secrétariat peut s'effectuer le jour ouvrable suivant.

Fonctionnement des groupes spéciaux

15. Le président d'un groupe spécial présidera toutes les réunions de ce groupe. Un groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions administratives et de procédure.
16. Sauf disposition contraire des présentes règles, un groupe spécial peut conduire ses affaires par n'importe quel moyen, y compris par téléphone, télécopieur et liaisons informatiques.
17. Seuls les membres d'un groupe spécial peuvent participer aux délibérations de ce groupe. Peuvent toutefois y assister, sur autorisation du groupe spécial, les adjoints, les interprètes et les traducteurs.
18. Lorsqu'il survient une question de procédure non visée par les présentes règles, le groupe spécial peut adopter toute procédure appropriée qui est compatible avec le présent Accord.
19. Si un membre du groupe spécial décède, se retire ou est démis de ses fonctions, un remplaçant doit être désigné le plus rapidement possible, en conformité avec les procédures suivies pour la désignation des membres.
20. Tout délai applicable à la procédure du groupe spécial doit être suspendu, depuis la date à laquelle le membre du groupe décède, se retire ou est démis de ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le remplaçant est désigné.
21. Un groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, modifier tout délai applicable à sa procédure et apporter tous autres ajustements administratifs et de procédure requis, notamment lorsqu'un membre du groupe est remplacé ou lorsque les Parties doivent répondre par écrit à des questions posées par le groupe spécial.

Audience

22. Le président fixera la date et l'heure de l'audience, en consultation avec les Parties, les autres membres du groupe spécial et le Secrétariat responsable. Celui-ci informera par écrit les Parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
23. L'audience se déroulera dans la capitale de la Partie visée par la plainte.
24. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires, sous réserve de l'assentiment des Parties.
25. Tous les membres du groupe spécial devront être présents durant les audiences.
26. Peuvent assister aux audiences les personnes suivantes :
 - a) les représentants des Parties;
 - b) les conseillers des Parties, sous réserve qu'ils ne prennent pas la parole devant le groupe spécial et qu'ils n'aient pas eux-mêmes, ni aucun de leurs employeurs, partenaires, associés ou membres de leur famille, un intérêt financier ou personnel dans la procédure;
 - c) les membres du personnel du Secrétariat, les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires (preneurs de note désignés);

- d) les adjoints des membres du groupe spécial.

27. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, les Parties devront se communiquer mutuellement et faire parvenir au Secrétariat responsable la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour chacune d'elles ainsi que des autres représentants ou conseillers qui assisteront à cette audience.

28. L'audience sera conduite par le groupe spécial de la manière indiquée ci-dessous, pour faire en sorte que la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte disposent des mêmes périodes de temps:

- a) Arguments:
 - i) arguments de la Partie plaignante;
 - ii) arguments de la Partie visée par la plainte.
- b) Réponse et réplique:
 - i) réponse de la Partie plaignante;
 - ii) réplique de la Partie visée par la plainte.

29. Le groupe spécial peut adresser des questions aux Parties à tout moment durant l'audience.

30. Le Secrétariat responsable fera établir le procès-verbal de chaque audience et, aussitôt que possible, en fera parvenir copie aux Parties, à l'autre Secrétariat et au groupe spécial.

Pièces écrites supplémentaires

31. Le groupe spécial peut, à tout moment durant la procédure, adresser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux. Les questions écrites seront communiquées à la Partie ou aux Parties visées par l'intermédiaire du Secrétariat responsable, lequel, à son tour, en fera parvenir des copies, par la voie la plus rapide possible, à l'autre Secrétariat et à l'autre Partie.

32. La Partie à laquelle le groupe spécial a adressé des questions écrites fera, le cas échéant, parvenir une réponse écrite à son Secrétariat, lequel, à son tour, la transmettra par la voie la plus rapide possible à l'autre Secrétariat et au groupe spécial. L'autre Secrétariat fera parvenir, par la voie la plus rapide possible, cette réponse à l'autre Partie. L'autre Partie aura la possibilité de présenter des observations relativement à la réponse, dans les cinq jours suivant la date de sa réception.

33. Dans un délai de dix jours après la date de l'audience, chacune des Parties peut communiquer à son Secrétariat une pièce écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

Fardeau de la preuve relativement aux incompatibilités et aux exceptions

34. Une Partie qui affirme qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent Accord devra prouver cette incompatibilité.

35. La Partie qui affirme qu'une mesure fait l'objet d'une exception en vertu du présent Accord devra prouver que l'exception s'applique.

Disponibilité de l'information

36. Les Parties devront sauvegarder le caractère confidentiel des audiences, des délibérations et du rapport initial du groupe spécial, ainsi que de toutes les pièces écrites présentées au groupe spécial et des communications avec le groupe spécial, conformément aux procédures ci-après:

- a) une Partie ou, à sa demande, son Secrétariat, peut à n'importe quel moment, mettre à la disposition du public ses propres documents écrits et ceux de l'autre Partie. Avant que les documents ne soient divulgués au public, toute information appelant un traitement confidentiel par une Partie, conformément à l'alinéa d), sera retirée;
- b) une Partie ou, à sa demande, son Secrétariat, peut divulguer au public le procès-verbal de l'audience 15 jours après que le rapport final du groupe spécial ait été rendu public conformément à l'article 19.13.3. Avant que le procès-verbal ne soit divulgué au public, toute information appelant un traitement confidentiel par une Partie, conformément à l'alinéa d), sera retirée;
- c) le document d'où une information a été soustraite conformément à l'alinéa a) ou b) indiquera clairement l'endroit où le retrait a eu lieu;
- d) si elle juge strictement nécessaire de protéger des renseignements personnels ou de protéger des données confidentielles essentielles, une Partie peut demander d'accorder un traitement confidentiel à une information particulière figurant dans ses documents écrits ou qui a été présentée à l'audience devant le groupe spécial;
- e) une Partie peut communiquer à d'autres personnes toute information liée à la procédure du groupe spécial qu'elle juge nécessaire à la préparation de sa preuve, à condition de s'assurer que ces personnes protégeront la confidentialité de cette information;
- f) une Partie accordera un traitement confidentiel au rapport initial et à l'information soumise par l'autre Partie au groupe spécial lorsque la première Partie a demandé qu'il en soit ainsi selon les termes de l'alinéa d);
- g) le Secrétariat responsable prendra toutes les dispositions raisonnables nécessaires pour que les experts, les interprètes, les traducteurs, les sténographes judiciaires (preneurs de note désignés) et tous les autres particuliers dont les services sont retenus par le Secrétariat respectent la consigne de la confidentialité de la procédure du groupe spécial; et
- h) sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et b), le personnel du Secrétariat protégera la confidentialité de la procédure du groupe spécial.

Communications ex parte

37. Le groupe spécial devra s'abstenir de rencontrer ou de contacter une Partie en l'absence de l'autre Partie.

38. Aucun membre du groupe spécial ne peut discuter quelque aspect que ce soit de la question dont est saisi le groupe spécial avec une Partie ou avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Langue officielle

39. Les pièces écrites, les arguments ou les exposés oraux présentés à l'audience, le rapport initial et le rapport final du groupe spécial, ainsi que toutes les autres communications écrites ou orales entre les Parties et le groupe spécial en rapport avec la procédure de groupe spécial, seront en anglais.

Calcul des délais

40. Lorsqu'en vertu du présent Accord ou des présentes règles ou à la demande du groupe spécial, une action quelconque est exigée dans un délai d'un certain nombre de jours après ou avant une date ou un événement précis, la date spécifiée ou la date à laquelle survient l'événement en question seront exclues dans le calcul du délai.

41. Lorsque, du fait de l'application de la règle 14, une Partie reçoit un document à une date autre que celle à laquelle l'autre Partie reçoit ce même document, tout délai calculé en fonction de la date de réception doit commencer à courir à compter de la date de réception du dernier document.

Groupes spéciaux saisis d'une suspension d'avantages

42. Les présentes règles s'appliqueront aux groupes spéciaux établis en vertu de l'article 19.15, si ce n'est:

- a) que la Partie qui demande l'établissement du groupe spécial devra communiquer son mémoire à son Secrétariat dans les dix jours qui suivent la date de désignation du dernier membre du groupe spécial;
- b) que la Partie défenderesse devra communiquer son contre-mémoire à son Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de réception du mémoire de la Partie plaignante;
- c) que le groupe spécial devra fixer la date limite pour le dépôt de toutes autres pièces écrites, y compris les réfutations écrites, de manière à ménager à chacune des Parties la possibilité de présenter le même nombre de pièces écrites dans le respect des délais prévus par le présent Accord et les présentes règles relativement à la procédure du groupe spécial; et
- d) que le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut décider de ne pas tenir d'audience.

Secrétariat responsable

43. Le Secrétariat responsable:

- a) assurera le soutien administratif du groupe spécial;
- b) assurera le soutien administratif des experts, des membres du groupe spécial et de leurs adjoints, des interprètes, des traducteurs, des sténographes judiciaires (preneurs de note désignés) ou d'autres personnes engagées dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
- c) mettra à la disposition des membres du groupe spécial, dès confirmation de leur désignation, des exemplaires du présent Accord et autres documents se rapportant à la procédure de groupe spécial, tels que les Réglementations uniformes et les présentes règles;
- d) conservera indéfiniment le dossier complet de la procédure du groupe spécial; et
- e) rémunérera, conformément aux règles 44, 45 et 46.

Rémunération et remboursement des frais

44. Le Secrétariat responsable fixera les montants des rémunérations et des frais devant être remboursés aux membres des groupes spéciaux, à leurs assistants, aux sténographes judiciaires (preneurs de note désignés) ou aux autres personnes engagées dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial avec l'accord des deux Parties.

45. Le paiement des montants fixés en vertu de la règle 44 sera effectué à parts égales par les Parties, sauf si elles en conviennent autrement.

46. Chaque membre du groupe spécial et toute autre personne qui participe à la procédure de groupe spécial tiendra un registre et présentera un décompte final de son temps et de ses frais, et le groupe spécial tiendra un registre et remettra un décompte final de tous les frais généraux.

Tenue de listes

47. Les Parties informeront chacun des Secrétariats de la composition de la liste dressée en vertu de l'article 19.7. Les Parties devront informer sans délai leur Secrétariat pertinent des changements apportés aux listes.

PARTIE VII: AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 20: EXCEPTIONS

Article 20.1

Exceptions générales

1. L'article XX du GATT et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante, aux fins:

- a) de la partie II, sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement; et
- b) du chapitre 15, sauf dans la mesure où une disposition de ce chapitre s'applique aux services.

2. Les alinéas a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante, aux fins:

- a) de la partie II, dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services;
- b) du chapitre 11;
- c) du chapitre 12; et
- d) du chapitre 15, dans la mesure où une disposition de ce chapitre s'applique aux services.

Article 20.2

Sécurité nationale

3. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie de fournir une information dont la divulgation est jugée contraire aux intérêts fondamentaux de sa sécurité;
- b) comme empêchant une Partie d'adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour protéger les intérêts fondamentaux de sa sécurité:
 - i) se rapportant au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre et d'autres biens et matériels ou se rapportant à la prestation de services directement ou indirectement effectuée en vue de fournir ou d'approvisionner un établissement militaire;
 - ii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
 - iii) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. La Commission sera informée le plus exhaustivement possible des mesures adoptées au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 1 et de leur abrogation.

Article 20.3

Fiscalité

5. Aux fins du présent chapitre:

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale; et

les **taxes et mesures fiscales** n'englobent aucun "droit de douane" tel que défini à l'article 3.1.

6. Sauf dispositions du présent article, le présent Accord ne vise pas les mesures fiscales.

7. Le présent Accord n'aura pas pour effet de modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et une telle convention, les dispositions de cette dernière prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

8. Nonobstant le paragraphe 3, l'article 3.3 et les autres dispositions du présent Accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT.

Article 20.4

Balance des paiements

9. Si une Partie est confrontée à de graves difficultés concernant sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ou risque de l'être, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives applicables tant au commerce des produits et des services qu'aux paiements et à la circulation des capitaux, notamment ceux qui ont trait à l'investissement direct.

10. Les Parties s'efforcent d'éviter l'application de mesures restrictives au sens du paragraphe 1.

11. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés relatives à la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles doivent être conformes aux conditions définies dans les Accords de l'OMC et compatibles, le cas échéant, avec les statuts du Fonds monétaire international.

12. La Partie qui maintient ou a adopté des mesures restrictives ou y a apporté des modifications en informe sans tarder l'autre Partie et lui communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

13. La Partie qui applique des mesures restrictives procède rapidement à des consultations au sein de la Commission. Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou qu'elle maintient au titre du présent article, compte tenu, notamment, de facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
- b) l'environnement économique et commercial extérieur de la partie appelée en consultation; et
- c) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

14. La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 3 et 4 est examinée lors des consultations. Les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie qui consulte.

CHAPITRE 21: DISPOSITIONS FINALES

Article 21.1

Annexes, appendices et notes

Les annexes, appendices et notes du présent Accord en font partie intégrante.

Article 21.2

Modifications

15. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent Accord.

16. Les modifications ou ajouts ainsi convenus et approuvés au titre du paragraphe 1 conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties feront partie intégrante du présent Accord.

Article 21.3

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après un échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet de chacune des Parties.

Article 21.4

Abrogation du Traité bilatéral sur l'investissement

Les deux Parties conviennent que l'"Accord entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République de Corée sur la promotion et la protection réciproques des investissements", signé à Santiago (Chili) le 6 septembre 1996, n'aura plus d'effet à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, de même que les droits et obligations découlant de l'Accord visé.

Article 21.5

Programme de travail sur les services financiers

Sauf autrement convenu entre les Parties, les autorités responsables des services financiers se réuniront, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord afin de discuter de la possibilité et de l'utilité d'intégrer les services financiers au présent Accord.

Article 21.6

Durée et dénonciation

Le présent Accord aura une durée indéterminée. Une Partie peut dénoncer l'Accord en le notifiant par écrit six mois à l'avance à l'autre Partie.

Article 21.7

Textes faisant foi

17. Les textes coréens, espagnols et anglais du présent Accord font également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

18. Au plus tard à l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties conviennent d'ajouter, par un échange de notes, la version en anglais de l'appendice 1, section B de l'annexe 3.4 qui fera partie intégrante du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Séoul, le 15 février 2003, en double exemplaire, en coréen, en espagnol et en anglais.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
